

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55  
N°2/2016  
Ukwezi kwa ruhuhuma



55<sup>ème</sup> ANNEE  
N°2/2016  
Mois de février

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA		BULLETIN OFFICIEL	
MU BURUNDI		DU BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
N°	Date	N°	Date

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

<b>N°610/148</b>	<b>01/02/2016</b>	<b>N°550/167</b>	<b>02/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires ..	147	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice ..	155
<b>N°215/149/CAB</b>	<b>01/02/2016</b>	<b>N°100/33</b>	<b>02/02/2016</b>
Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....	151	Décret portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement d'une commission technique nationale chargée de la mise en place d'une Zone Economique Spéciale (ZES) au Burundi ..	156
<b>N°610/150</b>	<b>01/02/2016</b>	<b>N°215/168/CAB</b>	<b>03/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant fixation de la note à l'examen d'état session 2015.....	151	Ordonnance portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre de formation et de perfectionnement aux missions de soutien à la paix ..	157
<b>N°100/30</b>	<b>02/02/2016</b>	<b>N°540/176</b>	<b>03/02/2016</b>
Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi ..	152	Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité technique de suivi et de coordination des projets financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) ..	158
<b>N°100/31</b>	<b>02/02/2016</b>		
Décret portant nomination d'un haut cadre au cabinet du Premier Vice-Président de la République ..	154		
<b>N°100/32</b>	<b>02/02/2016</b>		
Décret portant nomination de certains cadres au cabinet du Premier Vice-Président de la République ..	154		
<b>N°550/155</b>	<b>02/02/2016</b>		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Inspecteur de la Justice ..	155		

<b>N°225/177</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°610/202</b>	<b>08/02/2016</b>
Ordonnance portant nomination des membres du comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques.....	160	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge pour l'année 2016 .....	191
<b>N°225.01/178</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°550/215</b>	<b>08/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA » de la commune Buyengeru .....	161	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre, Matricule 224.623.....	193
<b>N°225.01/179</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°550/216</b>	<b>08/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle communautaire de santé « MAGARANIKINDI » de la commune Matongo .....	162	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur KABERA Jean Claude, matricule 221.690.....	193
<b>N°225.01/180</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°214/217</b>	<b>09/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA » de la commune Bukirasazi .....	163	Ordonnance ministérielle portant nomination du commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption en mairie de Bujumbura .....	194
<b>N°540/181</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°214/218</b>	<b>09/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant réorganisation et fonctionnement du comité de coordination des politiques monétaire et budgétaire .....	165	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Promotion des Investissements « API » .....	194
<b>N°610/184</b>	<b>03/02/2016</b>	<b>N°215/220</b>	<b>09/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi....	167	Ordonnance portant renvoi définitif d'une candidate-officier de l'Institut Supérieur de Police .....	195
<b>N°630/192</b>	<b>04/02/2016</b>	<b>N°550/222</b>	<b>09/02/2016</b>
Ordonnance portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) .....	169	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Gahombo	195
<b>N°215/193</b>	<b>04/02/2016</b>	<b>N°100/34</b>	<b>10/02/2016</b>
Ordonnance portant reclassement du personnel d'appui de la catégorie d'exécution .....	170	Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage.....	196
<b>N°215/194</b>	<b>04/02/2016</b>	<b>N°100/35</b>	<b>10/02/2016</b>
Ordonnance portant exclusion des candidats officiers de l'Institut Supérieur de Police.....	185	Décret portant nomination de certains cadres au Service National de Renseignement.....	196
<b>N°215/195</b>	<b>04/02/2016</b>	<b>N°215/224</b>	<b>10/02/2016</b>
Ordonnance portant reclassement du personnel d'appui de la catégorie de direction .....	185	Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de l'Institut Supérieur de Police au grade d'officier de police de deuxième classe stagiaire (OP2S) .....	197
<b>N°215/196</b>	<b>04/02/2016</b>	<b>N°710/225</b>	<b>10/02/2016</b>
Ordonnance portant reclassement du personnel d'appui de la catégorie de collaboration .....	186	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office de l'Huile de Palme du Burundi « O.H.P ».....	199
<b>N°550/201</b>	<b>08/02/2016</b>	<b>N°610/226</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au sein du Service National de Législation.....	191	Ordonnance ministérielle portant création, composition et missions de la commission chargée d'organiser la 16 <sup>ième</sup> conférence annuelle du réseau	

des institutions spécialisées de la Communauté Est-Africaine sur l'éducation spécialisée, l'éducation inclusive et la réhabilitation .....	200
<b>N°610/228</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Espoir d'Afrique (UEA) .....	201
<b>N°540/229</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant modification de la composition des membres du comité de pilotage du projet d'informatisation des finances publiques .....	202
<b>N°550/232</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux .....	203
<b>N°550/233</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux .....	203
<b>N°720/235</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi .....	203
<b>N°770/237/2016</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle fixant la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sises au quartier shari en ville de Bubanza .....	204
<b>N°710/238/2016</b>	<b>11/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office du Thé du Burundi .....	205
<b>N°100/36</b>	<b>12/02/2016</b>
Décret portant nomination des administrateurs communaux élus des communes Muha, Mukaza et Ntakangwa .....	206
<b>N°530/239</b>	<b>12/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil municipal de la Mairie de Bujumbura.....	207
<b>N°540/570/241</b>	<b>12/02/2016</b>
Ordonnance interministérielle portant octroi d'une indemnité d'ajustement des disparités salariales dans le secteur public .....	208
<b>N°710/242</b>	<b>12/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU ».....	210

<b>N°540/243</b>	<b>12/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) .....	210
<b>N°214/243 bis</b>	<b>15/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination du commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Ngozi.....	211
<b>N°540/244</b>	<b>12/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations du Personnel du Parlement.....	212
<b>N°100/37</b>	<b>15/02/2016</b>
Décret portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature .....	212
<b>N°100/38</b>	<b>16/02/2016</b>
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .....	213
<b>N°540/245</b>	<b>16/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant détermination des modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » .....	234
<b>N°520/246</b>	<b>16/02/2016</b>
Ordonnance portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants .....	234
<b>N°100/39</b>	<b>17/02/2016</b>
Décret portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi, « H.P.N.B ».....	235
<b>N°610/249</b>	<b>17/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .....	238
<b>N°710/252</b>	<b>17/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.....	239
<b>N°760/253</b>	<b>17/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service des statistiques.....	242

<b>N°100/40</b>	<b>18/02/2016</b>
Décret portant nomination des membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB » .....242	
<b>N°540/254</b>	<b>18/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant réinstauration de la taxe à l'exportation des peaux brutes .....243	
<b>N°550/258</b>	<b>18/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur de la prison de Rutana.....244	
<b>N°530/259</b>	<b>19/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers de la direction générale de la coordination des ONGS et de la Promotion des Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....244	
<b>N°530/260</b>	<b>19/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers relevant de la direction générale de l'administration du territoire au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....245	
<b>N°530/261</b>	<b>19/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet et au bureau chargé des programmes électoraux au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....246	
<b>N°550/262</b>	<b>19/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....246	
<b>N°630/263</b>	<b>22/02/2016</b>
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....247	
<b>N°226.01/CAB/264</b>	<b>22/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur a.i de l'Office Burundais du Droit d'auteur et des Droits Voisins (OBDA).....247	
<b>N°710/265</b>	<b>22/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place de la Cellule de Gestion de Marchés Publics au sein du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle du Bugesera (PAIRB).....248	
<b>N°610/266</b>	<b>22/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à la Régie des Productions Pédagogiques .....248	
<b>N°100/41</b>	<b>23/02/2016</b>
Décret portant mesures de grâce .....249	

<b>N°268/2016</b>	<b>23/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité d'organisation d'un festival national de la jeunesse, édition 2016.....250	
<b>N°540/269</b>	<b>23/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°540/1035 du 23/08/2011 désignant les membres de la Cellule Nationale du Renseignement Financier.....251	
<b>N°770/271/2016</b>	<b>23/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant fixation de supplément de 5.500fbu par m <sup>2</sup> de la participation aux frais de viabilisation du site dénommé groupement G6 du quartier industriel en Mairie de Bujumbura.....251	
<b>N°550/278</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....252	
<b>N°550/279</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du Ministère Public .....252	
<b>N°550/280</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier de la Cour d'Appel de Gitega ..253	
<b>N°550/283</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....253	
<b>N°550/286</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....253	
<b>N°550/287</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....254	
<b>N°550/288</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat du Ministère Public..254	
<b>N°550/289</b>	<b>24/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du Ministère Public .....255	
<b>N°610/290</b>	<b>25/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de l'équipe nationale mixte chargée d'élaborer le Cadre d'Orientation Curriculaire (COC).....255	

<b>N°610/291</b>	<b>25/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....	256
<b>N°550/296</b>	<b>25/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	258
<b>N°550/298</b>	<b>25/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge du magistrat NTAKIRUTIMANA Marius, matricule 16852637 (226.673), juge au Tribunal de Résidence de Mbuye .....	258
<b>N°550/299</b>	<b>26/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordinateur et d'un coordinateur-adjoint des projets du Ministère de la Justice .....	259
<b>N°550/302</b>	<b>26/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	259

<b>N°550/303</b>	<b>26/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	260
<b>N°550/306</b>	<b>26/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de rédaction de l'annuaire statistique .....	260
<b>N°550/309</b>	<b>26/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public .....	261
<b>N°100/42</b>	<b>27/02/2016</b>
Décret portant nomination du chancelier des ordres nationaux de la République du Burundi.....	261
<b>N°520/311</b>	<b>29/02/2016</b>
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.....	261
<b>N°610/312</b>	<b>29/02/2016</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée de passation des marchés publics à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » ..	262

---



---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

---



---

Statuts de la société « Société NGARUKO Company East African » Société Unipersonnelle « SURL »....	263
Procès-verbal de la réunion en assemblée générale extraordinaire des membres fondateurs de l'association: Lycée Technique des Grands Lacs « LTGL asbl » tenue en date du 22/04/2015 .....	265

---



---

---



---

**B. DIVERS**


---



---

Signification de jugement à domicile inconnu à KAZE Floriane .....	268
Décision portant autorisation de changement de nom de KANDERI Nadine .....	268
Décision portant autorisation de changement de nom de UWINGABIRE Sédric .....	269
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONKURU Joyce .....	269
Signification de jugement à domicile inconnu à MPFABARUSHE Jean.....	270
Assignment à domicile inconnu à Madame NAHIMANA Christine.....	270
Décision portant autorisation de changement de nom de TERIMBERE HORIZANA Charissa.....	271
Décision portant autorisation de changement de nom de KANDONDO Kelly Marina .....	271
Assignment à domicile inconnu à KABWATI Eric.....	272
Assignment à domicile inconnu à NIYONKURU Félix.....	272
Signification à domicile inconnu à Madame MPAWENAYO Madeleine.....	273
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIMURWANKO Rénovat .....	273
Signification de jugement à domicile inconnu à SINZOTUMA Jean Paul .....	274
Assignment à domicile inconnu à NIYUNGEKO Gérard .....	274
Assignment à domicile inconnu à NADEEM Rehman.....	275
Signification à domicile inconnu à COYITUNGIYE Gérard .....	275
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à UWIMANA Béatrice.....	276
Décision portant autorisation de changement de nom de HABONIMANA Patrick.....	276
Assignment à domicile inconnu à HABARUGIRA Domitien.....	277
Assignment à domicile inconnu à BUBERWA Fleury.....	277
Assignment à prévenu à domicile inconnu à NDIMUMAHORO Damas .....	277
Assignment à domicile inconnu à UWANZIGA Claudine.....	278
Assignment à domicile inconnu à UWIMANA Vianney.....	278
Assignment à domicile inconnu à KAJEJE Innocent.....	279

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/148 DU 01/02/2016 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

---

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion de la Politique Economique, délivré par l'Université de Kinshasa en République Démocratique du Congo, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Economie obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 2

Le « Master in Business Administration » délivré par « University of Africa » en Zambie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Gestion et Administration des Affaires obtenu à l'Université Martin Luther King de Bujumbura, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences de Gestion; Spécialité: Comptabilité et Audit délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences de Gestion; Spécialité: Audit et Contrôle de Gestion, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 3 ci-

dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 5

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Finance et Banque, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Finance, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 5 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Economiques; Spécialité: Economie Financière et Bancaire, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Banque et Marchés Financiers, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 7 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 9

Le « Certificate of Achievement » délivré « MNDUNJE Community Day Secondary

School » au Malawi, quatre années d'Etudes après le Certificat de Fin Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

#### Article 10

Le « Diploma in Business Administration » délivré par « Tracom College » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales décrit à l'article 9 ci-dessus, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO délivré au Burundi.

#### Article 11

Le « Bachelor of Business Administration and Management », délivré par « ST. PAUL'S University » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO décrit à l'article 10 ci-dessus, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 12

Le Diplôme de Master Economie et Gestion, à finalité Recherche, Mention: Economie Internationale et Globalisation, Spécialité: Economie de la Mondialisation, délivré par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne en République Française, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat délivré par l'Université Lille 1 en République Française, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 13

Le Diplôme National de Licence Fondamentale: Domaine: Sciences Economiques et Gestion; Mention: Economie; Spécialité: Economie et Finance Internationales, délivré par l'Université de Sfax en République Tunisienne, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

#### Article 14

Le Diplôme National de Mastère Professionnel, Domaine: Sciences Economiques et Gestion; Mention: Gestion-Finance; Spécialité: Ingénierie Financière, délivré par l'Université de Sfax en République Tunisienne, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat délivré par la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 15

Le « Diploma of Theology & Biblical Studies » délivré par « Nairobi Pentecostal Bible College » de Nairobi au Kenya, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A2 en Théologie délivré au Burundi.

## Article 16

Le « Bachelor of Arts in Bible and Theology » délivré par « Pan Africa Christian University » de Nairobi au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme de Technicien de niveau A2 en Théologie décrit à l'article 15 ci-dessus, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

## Article 17

Le « Master of Arts (Leadership Studies) », délivré par « Nairobi International School of Theology » de Nairobi au Kenya, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 16 ci-dessus, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 18

Le Diplôme de Gradué en Développement Communautaire, Option: Gestion et Administration des Projets, délivré par l'Institut Supérieur d'Etudes Sociales de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme A2 en Electrotechnique obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

## Article 19

Le « Diploma de Licenta » en Médecine, délivré par UNIVERSITATII DE MEDICINA SI FARMACIE, « IULIU HATIEGANU » DIN CLUJ-NAPOCA en Roumanie, sept années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, dont une année de la langue roumaine, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

## Article 20

Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialiste en Exploitation Technique des Aéronefs et leurs moteurs, délivré par le Centre Militaire d'Enseignement Scientifique de l'Aviation Militaire - Académie Militaire de la Ville de Voronej en Fédération de Russie, six années

d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, dont une année d'Etude de la langue russe, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

## Article 21

Le Diplôme de Gradué en Sciences Pharmaceutiques, délivré par l'Université Officielle de Bukavu en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Pharmacie reconnu au Burundi.

## Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 23

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle  
N°610/148 du 01/02/2016 fixant équivalence  
de certains diplômes, titres scolaires et  
universitaires**

1. Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion de la Politique Economique, décerné à BARUTWANAYO Jean Gilbert, par l'Université de Kinshasa en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.1).
2. Le « Master in Business Administration » décerné à NAHINGUVU Prudence, par « University of Africa » en Zambie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences de Gestion; Spécialité: Comptabilité et Audit décerné à IRAKOZE Aimé Rodrigue, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences de Gestion; Spécialité: Audit et Contrôle de Gestion, décerné à IRAKOZE Aimé Rodrigue, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en

- République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Finance et Banque, décerné à MIDENDE Willy, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
  6. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Finance, décerné à MIDENDE Willy, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).
  7. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Economiques; Spécialité: Economie Financière et Bancaire, décerné à NKUNZIMANA Milly Céleste, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
  8. Le Diplôme de Mater, Domaine: Sciences Economiques de Gestion et Commerciales, Filière: Sciences Commerciales; Spécialité: Banque et Marchés Financiers, décerné à NKUNZIMANA Milly Céleste, par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
  9. Le « CertifiCate of Achievement », décerné à NTAVYO Louis, par « MNDUNJE Community Day Secondary School » au Malawi, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.9).
  10. Le « Diploma in Business Administration » décerné à NTAVYO Louis, par « Tracom College » au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.10).
  11. Le « Bachelor of Business Administration and Management », décerné à NTAVYO Louis, par « ST. PAUL'S University » au Kenya, équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).
  12. Le Diplôme de Master Economie et Gestion, à finalité Recherche, Mention: Economie Internationale et Globalisation, Spécialité: Economie de la Mondialisation, décerné à NDAYIKEZA Michel Armel, par l'Université Paris I Panthéon Sorbonne en République Française, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.12).
  13. Le Diplôme National de Licence Fondamentale: Domaine: Sciences Economiques et Gestion; Mention: Economie; Spécialité: Economie et Finance Internationales, décerné à KANEZA Alida Ninon, par l'Université de Sfax en République Tunisienne, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.13).
  14. Le Diplôme National de Mastère Professionnel, Domaine: Sciences Economiques et Gestion; Mention: Gestion-Finance; Spécialité: Ingénierie Financière, décerné à KANEZA Alida Ninon, par l'Université de Sfax en République Tunisienne, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.14).
  15. Le « Diploma of Theology & Biblical Studies » décerné à NDAYIZEYE J. Félicien, par Nairobi Pentecostal Bible College » de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A2 en Théologie (Art.15).
  16. Le « Bachelor of Arts in Bible and Theology » décerné à NDAYIZEYE J. Félicien, par Pan Africa Christian University » de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.16).
  17. Le « Master of Arts (Leadership Studies) », décerné à NDAYIZEYE J. Félicien, par Nairobi International School of Theology » de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Mastère (art.17).
  18. Le Diplôme de Gradué en Développement Communautaire, Option: Gestion et Administration des Projets, décerné à BUCUMI Deety Balthazar, par l'Institut Supérieur d'Etudes Sociales de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.18).
  19. Le « Diploma de Licenta » en Médecine, décerné à NZIRUBUSA David, par UNIVERSITATII DE MEDICINA SI FARMACIE, « IULIU HATIEGANU » DIN CLUJNAPOCA en Roumanie,

- équivalent au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.19).
20. Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialiste en Exploitation Technique des Aéronefs et leurs moteurs, décerné à HARERIMANA Gervais, par le Centre Militaire d'Enseignement Scientifique de l'Aviation Militaire - Académie Militaire de la Ville de Voronej en Fédération de Russie, équivalent au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.20).

21. Le Diplôme de Gradué en Sciences Pharmaceutiques, décerné à BIZOZA Aimable, par l'Université Officielle de Bukavu en République Démocratique du Congo, équivalent au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI en Pharmacie (Art.21).

Fait à Bujumbura, le 01/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/149/CAB DU  
01/02/2016 PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;  
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé de statuer sur le dossier de l'Officier OPP1 KWIZERA Adronis OPN0767 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres repris ci-après:

1. OPC1 NTAKIBIRORA Dismas OPNO382: Président;
2. OPC1 NKURUNZIZA Dieudonné OPN0495: Vice-président;
3. OPP1 SERUSINA Astère OPN1221: Secrétaire;
4. OPC1 BASHIRAHISHIZE Antoine OPNO247: Membre;
5. OPC1 MANDEVU Sylvère OPN0462: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir dans dix jours

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/150 DU 01/02/2016 PORTANT  
FIXATION DE LA NOTE A L'EXAMEN  
D'ETAT SESSION 2015**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant

organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental,

Vu le décret n°100/03 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire;

Ordonne

Article 1

Une note de 10 points de pourcentage est augmentée à chaque candidat à l'examen d'Etat session 2015 pour toutes les sections et filières, compte tenu de l'environnement et de l'organisation dudit examen.

Article 2

Le Directeur du Bureau des Evaluations est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2016

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/30 DU 02/02/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef de Bureau Spécial à la Direction Générale de la Police Nationale:  
CP NDIHOKUBWAYO Isidore, OPN 0112.

Article 2

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 NZEYIMANA Rémégie, OPN 0255.

Article 3

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police Judiciaire à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 KANSE James Jonas, OPN 0173.

Article 4

Est nommé Commissaire Adjoint Chargé de la Formation à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 NDAYIMIRIJE Apollinaire, OPN 0196.

## Article 5

Est nommé Chef de Bureau chargé des Renseignements, Archives et Communication à la Direction Générale de la Police Nationale:  
OPC1 UWIMANA Gaston, OPN 0206.

## Article 6

Est nommé Chef de Bureau Etudes et Planification à la Direction Générale de la Police Nationale:  
OPC1 NDIKUMANA Thaddée, OPN 0049.

## Article 7

Est nommé Chef de Bureau Aumônerie à la Direction Générale de la Police Nationale:  
Aumônier de 2<sup>ème</sup> Classe HAKIZIMANA Bernard, OPN 1424.

## Article 8

Est nommé Chef de Bureau Adjoint chargé de l'Instruction, des Opérations et des Transmissions à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 GASABANYA Jacques, OPN 0275.

## Article 9

Est nommé Chef de Bureau Adjoint Action Sociale à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 MBAYABAYA André, OPN 0354.

## Article 10

Est nommé Chef de Bureau Adjoint Etudes et Planification à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 NDAYIZEYE Léonard, OPN 0298.

## Article 11

Est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole des Brigadiers de Police: OPP1 SERUSINA Aster, OPN 1221.

## Article 12

Est nommé Sous-Commissaire Régional de la Police de Sécurité Intérieure Région Ouest:

OPC1 NKURUNZIZA Audace, OPN 0381.

## Article 14

Est nommé Sous Commissaire Régional de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers de la Région Est:

OPC2 KABURA Herman, OPNO313.

## Article 15

Est nommé Sous Commissaire Régional de la Police Judiciaire de la Région Est:

OPC1 NSABIMANA Salvator, OPN 0524.

## Article 16

Est nommé Sous Commissaire Régional de la

Police Judiciaire de la Région Nord:

OPC2 NTIBAMFASHE Gilbert, OPN 0475.

## Article 17

Est nommé Sous Commissaire Régional de la Police Pénitentiaire de la Région Sud:

OPP1 TUYISENGE Côme, OPN0759.

## Article 18

Est nommé Sous Commissaire Régional de la Police Pénitentiaire de la Région Est:

OPC1 NTAKOMA Diomède, OPN 0734.

## Article 19

Est nommé Commissaire Provincial de Cankuzo:

OPC2 BARANDEREKA Donatien, OPN 0479

## Article 20

Est nommé Commissaire Provincial de Muramvya:

OPC2 BIGIRIMANA Barthélémy, OPN 1346.

## Article 21

Est nommé Commissaire Provincial de Kayanza:

OPC2 NTUNZWENIMANA Méroé, OPN 1379.

## Article 22

Est nommé Commissaire Provincial de Bubanza:

OPC2 NIZIGIYIMANA Damien, OPN 1214.

## Article 23

Est nommé Commissaire Provincial de Muyinga:

OPP1 NAHIMANA Edouard, OPN 0830.

## Article 24

Est nommé Commandant de l'Unité de Lutte contre la Délinquance des Policiers:

OPP1 NTIRAMPEBA Longin, OPN 0740.

## Article 25

Est nommé Commandant de l'Unité Anti-drogue:

OPC1 NTAKARUTIMANA Polycarpe OPN 0811.

## Article 26

Est nommé Commandant de l'Unité Marine:

OPC1 NIYONGABO Prime OPN 0445.

## Article 27

Est nommé Commandant de la Police des Mineurs et de la Protection de Moeurs:

OPC1 RYAKIYE Isidore, OPN 0792.

## Article 28

Est nommé Commandant Adjoint de la Police des Mineurs et de la Protection des Moeurs:  
OPP1 BUDENGERI Lydie OPN 1277.

## Article 29

Est nommé Commandant Adjoint de l'Unité Anti-Drogue:  
OPP2 CITEGETSE Etienne, OPN 1065.

## Article 30

Est nommé Commandant Adjoint des Centres d'Instruction: OPC2 BIVAHAGUMYE Ildéphonse, OPN 0497.

## Article 31

Toutes dispositions antérieures et contraires au

présent Décret sont abrogées.

## Article 32

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/31 DU 02/02/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU CABINET DU PREMIER  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décète

## Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions de Défense et de Sécurité: Général de Brigade Athanase KARARUZA, SS 0083 de la matricule.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

**DECRET N°100/32 DU 02/02/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU CABINET DU PREMIER  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décète

Article 1

Sont nommés Conseillers au Bureau chargés des Questions Economiques:

Madame Jacqueline NSENGIYUMVA, en remplacement de Madame Sylinie HATUNGIMANA;

Monsieur Lazare SINDAKIRA, en remplacement de Monsieur Bernard NIMFASHA.

Article 2

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions de Défense et de Sécurité:

OPC1 Jean Marie GAHUNGU, en remplacement de l'OPC1 Pontien

NDIKUMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/155 DU 02/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DE  
LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HAVUGIYAREMYE Virginie, Matricule 13541196 (220.802), est affectée à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/167 DU 02/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DES SERVICES  
CENTRAUX DU MINISTERE DE LA  
JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics;

Revu l'Ordonnance n°550/246 du 17/02/2015 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des services Centraux du Ministère de la Justice;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1

Les personnes ci-après sont nommées membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice:

1. Monsieur Emmanuel GATERETSE;
2. Monsieur Cyprien BIGIRIMANA;
3. Monsieur Georges BIGIRIMANA;
4. Monsieur Célestin NSAVYIMANA;
5. Monsieur Gaspard NZOYISABA;

6. Monsieur Gérard BANYANKIMBONA;
7. MADAME Donavine NIYONGERE;
8. Monsieur Léonidas NIMPA;
9. Madame Médiatrice KANYANGE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/33 DU 03/02/2016  
PORTANT CREATION, MISSIONS,  
COMPOSITION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT D'UNE  
COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE  
CHARGEE DE LA MISE EN PLACE  
D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE  
(ZES) AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/015 du 31 juillet 2001 portant Révision du Décret-loi n°1/3 du 31 août 1992 portant Création d'un régime de zone franche au Burundi;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-présidences de la République;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant adopté;

Décrète

Chapitre premier

De la création

Article 1

Il est créé une Commission Technique Nationale chargée de la mise en place d'une Zone Economique Spéciale (ZES) au Burundi.

Chapitre II

De la mission

Article 2

La Commission a pour missions principales de:

- Identifier des terrains réservés à l'implantation d'une Zone Economique

Spéciale;

- Elaborer des instruments de mise en oeuvre d'une Zone Economique Spéciale;
- Proposer un projet de décret portant création de la Zone Economique Spéciale au Burundi;
- Proposer un cadre institutionnel d'exploitation et de gestion de la Zone Economique Spéciale;
- Formuler toutes les recommandations utiles à la mise en oeuvre effective de la Zone Economique Spéciale;
- Identifier tous les différents coins du pays pouvant avoir le statut d'une ZES.

Chapitre III

De la composition

Article 3

La Commission est composée de quatorze membres nommés par Arrêté du Deuxième Vice-président de la République.

Les institutions de provenance des membres de la Commission sont les suivantes:

1. Un Représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République;
2. Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
3. Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions;
4. Un Représentant du Ministère ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions;
5. Un Représentant du Ministère ayant les Transports et les Travaux Publics dans ses attributions;
6. Un Représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions;

7. Un Représentant du Ministère ayant l'Energie dans ses attributions;
8. Un Représentant du Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement (BESD) de la Présidence de la République;
9. Un Représentant de l'Agence de Promotion des Investissements (API);
10. Un Représentant de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R.);
11. Un Représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB);
12. Un Représentant du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (B.B.N.);
13. Un Représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
14. Un Représentant du Ministère ayant en charge les Techniques de l'Information et de la Communication.

#### Chapitre IV

##### De l'organisation

###### Article 4

La Commission est dirigée par un Président assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

###### Article 5

La présidence, la vice-présidence et le secrétariat sont respectivement assurés par le représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République, le représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions et le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

#### Chapitre V

##### Du fonctionnement

###### Article 6

La Commission se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par l'autorité ministérielle.

###### Article 7

Les frais de fonctionnement de la Commission émanent sur le budget de l'Etat sur la rubrique « Encadrement des opérateurs économiques » du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

###### Article 8

La Commission adresse ses rapports, ses comptes-rendus des réunions, ses décisions et recommandations au Chef de Cabinet du Deuxième Vice-président de la République.

###### Article 9

La Commission a un délai de trois mois pour donner son rapport définitif à partir de la date de signature de l'Arrêté évoqué à l'article 3 du présent décret.

#### Chapitre VI

##### Des dispositions finales

###### Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

###### Article 11

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE N°215/168/CAB DU  
03/02/2016 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU CENTRE DE FORMATION  
ET DE PERFECTIONNEMENT AUX  
MISSIONS DE SOUTIEN A LA PAIX**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Police Nationale du  
Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant  
Statut des Officiers de la Police Nationale du

Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/127 du 23 Avril 2015 portant Mesure d'application de la loi n°1/06 du 2 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu l'Ordonnance n°215/1568 du 16 Novembre 2015 portant Gestion des Déploiements des Policiers Burundais aux Missions de Paix et de Sécurité;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Missions de Soutien à la Paix:

OPC1 GASABANYA Jacques, OPN 0275

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Missions de Soutien à la Paix:

OPC2 BIZINDAVYI Thierry, OPN 1257

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/176 DU 03/02/2016 PORTANT MISE  
EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE DE  
SUIVI ET DE COORDINATION DES  
PROJETS FINANCES PAR LA BANQUE  
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT  
(BAD)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Accord signé entre le Gouvernement du Burundi et la Banque Africaine de Développement relatif à l'établissement du Bureau National de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de

Développement sur le Territoire de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité technique interministériel chargé du suivi et de la coordination des projets financés par la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2

Le Comité Technique de Suivi et de Coordination des projets financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) est composé comme suit:

1. Madame Marie Salomé NDABAHARIYE, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Présidente;
2. Monsieur Gérard NIYOKWIZIGIRA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation: Vice-président;
3. Madame Aline Bella NIYOGUSHIMA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation: Secrétaire;

4. Madame Dionésie NKURUNZIZA, Directrice de la Dette au Cabinet du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
5. Madame Jacqueline NDAYIHANZAMASO, Assistante du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage: Membre;
6. Monsieur Pierre BAYIHISHAKO, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement: Membre;
7. Monsieur Sylvère NDONSE, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme: Membre;
8. Monsieur Laurent MBONIHANKUYE, Assistant du Ministre de l'Énergie et des Mines: Membre;
9. Monsieur Didace NZAMBIMANA, Assistant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi: Membre.

#### Article 3

Monsieur Hercule YAMUREMYE, Spécialiste en Développement Social au Bureau National du Burundi (BIFO), représentant la mission résidente de la Banque Africaine de Développement participe aux réunions du Comité à titre d'observateur.

#### Article 4

Madame Chantal MAWAZO, Secrétaire au Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation est désignée personnel d'appui au secrétariat du comité et est chargée du classement des dossiers.

#### Article 5

Le comité de suivi et de coordinations est chargé du suivi du portefeuille de la Banque Africaine de Développement au Burundi et assure la liaison entre le Gouvernement et ladite Banque pour optimiser les performances des projets.

Dans ce cadre, les attributions de ce comité sont notamment de:

- Faire régulièrement des descentes sur les chantiers pour constater l'état d'avancement des projets;

- Identifier les éventuels problèmes qui pourraient entraver la bonne exécution de chaque projet et proposer des solutions;
- Faire un suivi de tous les dossiers transmis à la Banque;
- Participer aux Revues à mi-parcours pour les projets;
- Participer à l'élaboration de la stratégie d'assistance au Pays;
- Informer régulièrement le Ministre ayant les finances dans ces attributions;
- Faire le suivi du rapport d'évaluation d'impact de chaque projet.

#### Article 6

Le Comité technique produira un rapport trimestriel de ses activités ainsi qu'un suivi des recommandations.

#### Article 7

Les membres de ce Comité bénéficieront d'un jeton de présence d'un montant de cent mille francs burundais (100.000Fbu) par personne et de cinquante mille francs burundais (50.000 Fbu) pour la personne d'appui lors de la tenue de chaque réunion. Le montant total des jetons de présence ne peut en aucun cas dépasser trois cent mille francs burundais (300.000 Fbu) par personne par mois.

#### Article 8

Les jetons de présence élargeront sur la ligne budgétaire 14 00 001 00 2 63210 11 000 0121 02 « Appui Institutionnel aux Réformes du Ministère des Finances ».

#### Article 9

Les frais inhérents aux descentes sur terrains proviendront des frais de contrepartie de chaque projet.

#### Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 février 2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°225/177 DU 03/02/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITE PERMANENT  
DE REDACTION DES RAPPORTS  
INITIAUX ET PERIODIQUES.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétaire Permanent;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques, les personnes dont les noms sont ci-après:

1. Maître Elisa NKERABIRORI, Assistant du Ministre au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires sociales et du Genre;
2. Monsieur Félix NGENDABANYIKWA, Secrétaire Permanent au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
3. Madame Imelda NZIRORERA, Directeur Général des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
4. Monsieur Ignace NTAWEMBARIRA, Directeur de l'Enfant et de la Famille;
5. Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI, Directeur de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine;
6. Monsieur Célestin SINDIBUTUME, Conseiller au Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
7. Monsieur Frédéric KAZUNGU, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
8. Monsieur Renovat NTAKARUTIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
9. Madame Claphe Christine NTUNZWENIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
10. Madame Espérance KWIZERA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
11. Madame Nadine SINKIYAJAKO, Conseiller au Cabinet du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
12. Monsieur NIYONZIMA Freddy, Conseiller à la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
13. Madame Prospérine NGENDANGANYA, Conseiller à la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
14. Ambassadeur Zacharie GAHUTU, Directeur Général des Organisations Internationales et des Organisations Non-Gouvernementales Etrangères au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
15. Monsieur Gérard RUGEMINTWARI, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice;
16. Monsieur Thaddée KABURA, Conseiller au Cabinet du Ministère de la Justice;
17. Monsieur Révérien HABARUGIRA, Cadre au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;
18. OPPI Janvier KINUNDA, Conseiller juridique du Directeur Général au Ministère de la Sécurité Publique;
19. Madame Ange MUHIMPUNDU, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
20. Monsieur Gervais NAHIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

21. Monsieur Edouard NIYONGABO, Conseiller à la Direction Générale de la Planification au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

22. Colonel Jean Bosco NIYUNGEKO, Président de la Cour Militaire.

La Coordination des activités du Comité sera assurée par Maître Elisa NKERABIRORI, Assistant du Ministre au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre tandis que le Secrétariat sera assuré par la Direction Générale des Droits de la

Personne Humaine, de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/178 DU 03/02/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE  
COMMUNAUTAIRE DE SANTE «  
DUKUNDAMAGARA » DE LA COMMUNE  
BUYENGERO**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code de la sécurité sociale;

Vu le décret 100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Protection Sociale (SEP/CNPS);

Vu le décret du 15 avril 1958 sur les Associations Mutualistes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°570/519 du 9 Mai 2011 portant fixation des conditions requises pour l'agrément des mutuelles de santé au Burundi, en son article 1<sup>er</sup> précisant l'applicabilité de l'ordonnance aux réseaux des mutuelles de santé;

Considérant les orientations de la Politique Nationale de Protection Sociale sur les mutuelles de santé communautaires au Burundi;

Après analyse du dossier de demande d'agrément tel que transmis par le Président de la mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA » de la Commune BUYENGERO;

Ordonne

#### Article 1

La mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA », appuyée par

ADISCO dont le siège social est à BUYENGERO-MUYAMA, Province RUMONGE, Commune BUYENGERO est agréée.

Sachant que l'agrément est subordonné à la production des documents ci-après:

- Une lettre de demande d'agrément adressée au Ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions;
- Une étude de faisabilité permettant d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité de la mutuelle;
- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de la mutuelle authentifié par un notaire;
- Les statuts de la mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA » établis par acte sous seing privé en trois exemplaires dont un original et deux copies;
- Le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA ».

#### Article 2

L'agrément de la mutuelle communautaire de santé « DUKUNDAMAGARA » la met dans l'obligation de production: i) des rapports semestriels et annuels sur la gestion administrative et financière et ii) des plans d'actions annuels à adresser au ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions avec copie au Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale.

## Article 3

Les responsables de la mutuelle communautaire de santé «DUKUNDAMAGARA » sont tenus de respecter les normes de gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité de la Mutuelle et ses intérêts.

## Article 4

Le retrait de l'agrément peut intervenir dans les cas suivants:

- La pratique de l'activité contraire à l'objet de la mutuelle de santé;
- Le non-démarrage des activités dans les six mois qui suit la date de l'agrément;
- La cessation d'activités pendant un an, sans raison justifiée et approuvée par le Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions;
- La non-production des états financiers pendant deux exercices annuels consécutifs;
- Le non respect des règles prudentielles sur deux exercices consécutifs;
- La fusion ou scission intervienne en violation des dispositions statutaires;
- La faillite constatée par qui de droit.

## Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé d'assurer le suivi-évaluation, le respect des normes prudentielles de gestion et de la qualité des prestations de la mutuelle communautaire de santé DUKUNDAMAGARA.

## Article 6

En cas d'incidence administrative ou gestionnaire de la mutuelle « DUKUNDAMAGARA », celle-ci est tenue d'informer le SEP/CNPS par lettre recommandée.

## Article 7

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/179 DU 03/02/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE  
COMMUNAUTAIRE DE SANTE «  
MAGARANIKINDI » DE LA COMMUNE  
MATONGO.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code  
de la sécurité sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de la  
Protection Sociale (SEP/CNPS);

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les  
Associations Mutualistes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°570/519 du 9  
Mai 2011 portant fixation des conditions  
requises pour l'agrément des mutuelles de santé  
au Burundi, en son article 1<sup>er</sup> précisant  
l'applicabilité de l'ordonnance aux réseaux des  
mutuelles de santé;

Considérant les orientations de la Politique  
Nationale de Protection Sociale sur les  
mutuelles de santé communautaires au Burundi;

Après analyse du dossier de demande  
d'agrément tel que transmis par le Président de  
la mutuelle communautaire de santé «  
MAGARANIKINDI» de la Commune  
MATONGO;

Ordonne

## Article 1

La mutuelle communautaire de santé  
« MAGARANIKINDI », appuyée par ADISCO  
dont le siège social est à MATONGO, Province  
KAYANZA, Commune MATONGO est agréée.

Sachant que l'agrément est subordonné à la  
production des documents ci-après:

- Une lettre de demande d'agrément adressée  
au Ministère ayant la Protection Sociale  
dans ses attributions;
- Une étude de faisabilité permettant  
d'apprécier la pertinence, la cohérence, la  
viabilité de la mutuelle;

- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de la mutuelle authentifié par un notaire;
- Les statuts de la mutuelle communautaire de santé « MAGARANIKINDI » établis par acte sous seing privé en trois exemplaires dont un original et deux copies;
- Le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle communautaire de santé « MAGARANIKINDI ».

#### Article 2

L'agrément de la mutuelle communautaire de santé « « MAGARANIKINDI » la met dans l'obligation de production: i) des rapports semestriels et annuels sur la gestion administrative et financière et ii) des plans d'actions annuels à adresser au ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions avec copie au Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale.

#### Article 3

Les responsables de la mutuelle communautaire de santé « MAGARANIKINDI » sont tenus de respecter les normes de gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité de la Mutuelle et ses intérêts.

#### Article 4

Le retrait de l'agrément peut intervenir dans les cas suivants:

- La pratique de l'activité contraire à l'objet de la mutuelle de santé;
- Le non-démarrage des activités dans les six mois qui suit la date de l'agrément;
- La cessation d'activités pendant un an, sans raison justifiée et approuvée par le Ministre ayant la protection sociale dans ses

attributions;

- La non-production des états financiers pendant deux exercices annuels consécutifs;
- Le non respect des règles prudentielles sur deux exercices consécutifs;
- La fusion ou scission intervienne en violation des dispositions statutaires;
- La faillite constatée par qui de droit.

#### Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé d'assurer le suivi-évaluation, le respect des normes prudentielles de gestion et de la qualité des prestations de la mutuelle communautaire de santé MAGARANIKINDI.

#### Article 6

En cas d'incidence administrative ou gestionnaire de la mutuelle «MAGARANIKINDI », celle-ci est tenue d'informer le SEP/CNPS par lettre recommandée.

#### Article 7

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/180 DU 03/02/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE  
COMMUNAUTAIRE DE SANTE «  
MUCOWUBUZIMA » DE LA COMMUNE  
BUKIRASAZI**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code  
de la sécurité sociale;

Vu le décret 100/84 du 19 mars 2013 portant  
création, organisation, missions et

fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de la  
Protection Sociale (SEP/CNPS);

Vu le décret du 15 avril 1958 sur les  
Associations Mutualistes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°570/519 du 9  
Mai 2011 portant fixation des conditions  
requis pour l'agrément des mutuelles de santé  
au Burundi, en son article 1<sup>er</sup> précisant  
l'applicabilité de l'ordonnance aux réseaux des  
mutuelles de santé;

Considérant les orientations de la politique  
nationale de Protection Sociale sur les mutuelles

de santé communautaires au Burundi;

Après analyse du dossier de demande d'agrément tel que transmis par le Président de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA » de la Commune BUKIRASAZI;

Ordonne

#### Article 1

La mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA », appuyée par ADISCO dont le siège social est à BUKIRASAZI, Province GITEGA, Commune BUKIRASAZI est agréée.

Sachant que l'agrément est subordonné à la production des documents ci-après:

- Une lettre de demande d'agrément adressée au Ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions;
- Une étude de faisabilité permettant d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité de la mutuelle;
- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de la mutuelle authentifié par un notaire;
- Les statuts de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA » établis par acte sous seing privé en trois exemplaires dont un original et deux copies;
- Le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA ».

#### Article 2

L'agrément de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA » la met dans l'obligation de production: i) des rapports semestriels et annuels sur la gestion administrative et financière et ii) des plans d'actions annuels à adresser au ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions avec copie au Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale.

#### Article 3

Les responsables de la mutuelle communautaire de santé « MUCOWUBUZIMA » sont tenus de respecter les normes de gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité de la Mutuelle et ses intérêts.

#### Article 4

Le retrait de l'agrément peut intervenir dans les cas suivants:

- La pratique de l'activité contraire à l'objet de la mutuelle de santé;
- Le non-démarrage des activités dans les six mois qui suit la date de l'agrément;
- La cessation d'activités pendant un an, sans raison justifiée et approuvée par le Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions;
- La non-production des états financiers pendant deux exercices annuels consécutifs;
- Le non respect des règles prudentielles sur deux exercices consécutifs;
- La fusion ou scission intervienne en violation des dispositions statutaires;
- La faillite constatée par qui de droit.

#### Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé d'assurer le suivi-évaluation, le respect des normes prudentielles de gestion et de la qualité des prestations de la mutuelle communautaire de santé MUCOWUBUZIMA.

#### Article 6

En cas d'incidence administrative ou gestionnaire de la mutuelle « MUCOWUBUZIMA », celle-ci est tenue d'informer le SEP/CNPS par lettre recommandée.

#### Article 7

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/181 DU 03/02/2016 PORTANT  
REORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE  
COORDINATION DES POLITIQUES  
MONETAIRE ET BUDGETAIRE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/945 du 08 juillet 2013 portant Création, Attributions, Organisations et Fonctionnement du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/878 du 19 mars 2015 portant réorganisation du Comité de Gestion du Plan de la Trésorerie de l'Etat et du Secrétariat Technique du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et budgétaire;

Vu les Conventions entre la Banque de la République du Burundi (BRB) et le Gouvernement;

Vu la réglementation des changes en vigueur en République du Burundi du 09 juin 2010;

Vu le Programme des Réformes Economiques et Financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Ordonne

Section I

De la création et de la composition

Article 1

Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances un Comité de Coordination des Politiques Monétaire et budgétaire (en abrégé CCPMB).

Article 2

Le CCPMB est composé comme suit:

1. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Président;
2. Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi, Vice-Président;
3. Le Secrétaire Permanent du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, Membre;
4. Le Premier Vice-Gouverneur de la Banque de la République du Burundi, Membre;
5. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes, Membre
6. Le Directeur Général des Finances Publiques, Membre;
7. Le Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale, Membre;
8. Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics, membre;
9. Le Directeur du Budget, Membre;
10. Le Directeur de la Politique Fiscale, Membre;
11. Le Directeur de la Dette, Membre;
12. Le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor, Membre;
13. Le Directeur de la Politique Monétaire et Financière, Membre;
14. Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui chargée du Suivi des Réformes et du Cadre de Partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds, Membre;
15. Le Chef du Service Opérations Bancaires Internes à la BRB, Membre;
16. Le Chef du Service Etudes et Statistiques à la BRB, Membre;
17. Le Chef du Service Opérations bancaires avec l'Etranger à la BRB, Membre.

Le comité peut s'adjoindre des compétences et des services de toute personne ressource dont la contribution est jugée nécessaire pour l'efficacité de ses travaux et/ou pour éclairer ses délibérations.

Article 3

Le Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire est doté d'un Secrétariat Technique qui est composé comme suit:

- Le Directeur Général des Finances Publiques: Secrétaire technique du CCPMB;

- Le Chef du Service Etudes et Statistiques à la BRB: Secrétaire technique suppléant;
- Le Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale, Membre;
- Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui chargée du Suivi des Réformes et du Cadre de Partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds, Membre;
- Le Chef du Service Opérations Bancaires Internes à la BRB: Membre;
- Le Chef du Service Opérations bancaires avec l'Etranger à la BRB: Membre.

#### Article 4

Le fonctionnement du Secrétariat Technique du CCPMB est décrit dans l'Ordonnance Ministérielle portant réorganisation du Comité de Gestion de la Trésorerie de l'Etat et du Secrétariat Technique du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire.

#### Section II

##### Des missions et attributions

#### Article 5

Le CCPMB est chargé de concilier les objectifs et les instruments des politiques budgétaire et monétaire en vue d'en assurer la complémentarité dans un cadre cohérent.

Dans ce cadre, ses attributions sont notamment de:

- Analyser la conjoncture macroéconomique, puis concilier les décisions, les instruments et les objectifs de la politique monétaire et ceux de la politique budgétaire, afin de déterminer un Policy mix optimal et cohérent;
- Créer un mécanisme de suivi-évaluation des politiques budgétaire et monétaire mises en oeuvre et de leurs résultats;
- Mettre en place un mécanisme permettant d'identifier et d'anticiper les chocs économiques potentiels et de proposer aux autorités monétaire et budgétaire les actions appropriées à mener en cohérence avec les règles et les bonnes pratiques;
- Contribuer à la mise en oeuvre d'une stratégie de gestion de la dette souveraine permettant d'assurer sa viabilité à moyen et long terme;
- Assurer le suivi de la mise en application des engagements et des repères structurels

convenus avec les partenaires;

- Examiner, adopter et veiller à la mise en oeuvre des plans de trésorerie annuel, semestriel, trimestriel et mensuel tout en prenant les décisions idoines de gestion et en procédant aux ajustements requis par la situation réelle de mise en oeuvre;
- Servir le cadre de concertation et de suivi de la Convention entre l'Etat et la BRB portant sur la fonction de Caissier de l'Etat;
- Contribuer à l'amélioration de la communication sur la politique économique mise en oeuvre au Burundi à l'intention de l'opinion nationale et internationale;
- Contribuer au renforcement des capacités des cadres chargés des politiques monétaire et budgétaire.

#### Section III

##### Du fonctionnement du comité de coordination des politiques monétaire et budgétaire

#### Article 6

Les membres du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire se réunissent en séance ordinaire au moins une fois par trimestre, préférentiellement à son début.

#### Article 7

Les réunions sont convoquées par le Président, le Vice-Président en cas de son absence ou empêchement, ou sur demande du Secrétariat Technique lorsque les circonstances l'exigent.

#### Article 8

La convocation de la réunion, la date, les points à l'ordre du jour ainsi que les documents de travail sont portés, par écrit, à la connaissance des membres du CCPMB au moins cinq (05) jours calendriers à l'avance pour les séances ordinaires.

#### Article 9

Les membres du CCPMB peuvent se réunir en séance extraordinaire autant de fois que de besoin. Les réunions extraordinaires seront portées à la connaissance des membres au moins un jour à l'avance. Chaque notification vaut, par elle-même, convocation de tous les membres. Les documents de travail y relatifs sont distribués aux membres en même temps que la convocation.

#### Article 10

Le Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire ne peut valablement délibérer que si la présence physique des

membres atteint la majorité simple. Les décisions sont prises sur une base consensuelle.

#### Section IV

De la communication sur les décisions du comité de coordination des politiques monétaire et budgétaire

#### Article 11

Le rapport du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire est transmis, par le Président (ou le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président), à Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République avec copie à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

#### Article 12

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fait une déclaration rendue publique sur la politique économique conjoncturelle, aussitôt après la réunion du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire.

#### Section V

#### Dispositions finales

#### Article 13

Toute disposition antérieure contraire à la présente est annulée. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/184 DU 03/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS « CGMP » A L'UNIVERSITE DU  
BURUNDI**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/153 du 03/02/2015 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Recteur de l'Université du

Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi:

1. Monsieur MVUKIYE Damien, Directeur Administratif et Financier de l'Université du Burundi;
2. Monsieur NIYONKURU Alain, Conseiller Juridique à la Direction de la Régie des œuvres Universitaires: Secrétaire;
3. Monsieur NTAGANZWA Martin, Directeur-Adjoint chargé de la Gestion Administrative et Financière à la Régie des Oeuvres Universitaires;
4. NAHIMANA Asha, Chef de Cabinet du Recteur de l'Université du Burundi;
5. Monsieur BONANE Justin, Chef de Cabinet du Vice-Recteur de l'Université du Burundi;
6. Monsieur BIZIMANA Basile, Chef de Service Administration à l'Université du Burundi;
7. Monsieur IRAGEZA Isaac, Conseiller du Recteur chargé des Questions Sportives, Sociales et Culturelle à l'Université du Burundi;
8. Madame KWIZERA Bernadette, Gérant Adjoint des ATROU à la Régie des Œuvres Universitaires;

9. Madame BANKURUNAZE Daphrose, Chef-Adjoint du Service des Approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
10. Madame NDABARUSHIMANA Justine, Responsable du Magasin Central à l'Université du Burundi;
11. Madame NIJIMBERE Espérance, Responsable des Approvisionnements à l'Université du Burundi;
12. Madame NEGAMIYIMANA Evangéline, Secrétaire attachée à la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi;
13. Madame NIJIMBERE Glorioso, Conseiller au Service de Contrôle et d'audit interne à la Régie des Œuvres Universitaires;
14. Madame NZITUNGA Aimée Jeanne d'Arc, Chef comptable au Service Financier de l'Université du Burundi;
15. Madame RUKUNDO Joséphine, Chef du Service Financier à l'Université du Burundi;
16. Madame NIYOKWIZERA Carine, Conseiller Juridique du Recteur à l'Université du Burundi;
17. Monsieur GAHUNGU Godefroid, Chef du Service de Promotion des Innovations à l'Université du Burundi;
18. Madame NIZIGIYIMANA Jocelyne, Chef de Service Généraux à l'Université du Burundi;
19. Monsieur NIMUBONA Rénovât, Responsable des Traitements à l'Université du Burundi;
20. Monsieur NDAGIJIMANA Emmanuel, Chef Adjoint au Service de Gestion du patrimoine mobilier et immobilier à la Régie des Œuvres Universitaires;
21. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Adolphe, Chef Adjoint du Service des approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
22. Monsieur MANIRAGARURA Séverin, Préposé au Service des approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
23. Monsieur NZEYIMANA Joseph, Enseignant à la Faculté des Sciences de l'Ingénieur et Directeur Burundais de l'Institut Confucius à l'Université du Burundi;
24. Monsieur NZITONDA Bosco, Gérant des ATROU à la Régie des Œuvres Universitaires;
25. Monsieur NDUWIMANA Donatien, Enseignant à la Faculté des Sciences de l'Ingénieur de l'Université du Burundi;
26. Monsieur NIYUKURI David, Chef du Service de Sécurité et d'Encadrement à la Régie des Œuvres Universitaires;
27. Monsieur NIZIGIYIMANA Rénovat, Enseignant au Département de Physique de l'Université du Burundi;
28. Monsieur NTAHIZANIYE Philippe, Technicien à la Faculté des Sciences de l'Ingénieur de l'Université du Burundi;
29. Monsieur NAHIMANA Rémeny, Analyste programmeur à l'Université du Burundi;
30. Monsieur NYABENDA Anicet, Ingénieur à la Régie des Œuvres Universitaires.

#### Article 2

Monsieur Gaspard BANYANKIMBONA, Recteur, est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Université du Burundi.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°630/192 DU 04/02/2016  
PORTANT CREATION DE LA CELLULE  
DE GESTION DES MARCHES PUBLICS  
AU SEIN DU CENTRE NATIONAL DE  
TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)**

La Ministre de la santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant  
Code de la santé publique;

Vu la loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
Cadre organique des administrations  
personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant  
Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008  
portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des  
Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008  
portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008  
portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des  
Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret N°100/254 du 4 octobre 2011  
portant Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida;

Vu le Décret N°100/197 du 16 juin 2015 portant  
Réorganisation du Centre National Transfusion  
Sanguine;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Centre National de  
Transfusion Sanguine, une Cellule de Gestion  
des Marchés Publics, CGMP en sigle.

Article 2

La CGMP au sein du Centre National de  
Transfusion Sanguine, autorité contractante, est  
chargée de la conduite de l'ensemble de la  
procédure de passation des marchés publics et  
des délégations de service publics et du suivi de  
leur exécution.

Elle est placée auprès de la Personne  
Responsable des Marchés Publics (PRMP), le  
Directeur Général du Centre National  
Transfusion Sanguine.

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- 1° La planification des marchés publics et des  
délégations de services publics du Centre  
National de Transfusion Sanguine;
- 2° L'élaboration des dossiers d'appel d'offres  
et de consultations;
- 3° La préparation des spécifications  
Techniques;
- 4° La détermination de la procédure et du type  
de marché;
- 5° Le lancement des appels à la concurrence;
- 6° L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation  
des offres;
- 7° L'attribution provisoire du marché;
- 8° La rédaction des contrats et avenants;
- 9° Le visa des marchés inférieurs au seuil de  
passation défini par voie;
- 10° Le suivi de l'exécution des marchés;
- 11° La réception des prestations.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation  
des marchés publics qu'elle communique au  
Cabinet du Ministre de la Santé Publique et de la  
Lutte contre le Sida, à la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et aux  
autorités en charge d'élaborer le budget de  
l'Etat.

Elle en assure la publication au journal des  
marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de  
l'exécution budgétaire par la réservation du  
crédit et sa confirmation et ce jusqu'à la  
notification du marché.

Article 4

La cellule de Gestion des Marchés Publics  
(CGMP) au sein du Centre National de  
Transfusion Sanguine est composée par:

- Dr Félicien NZOTUNGWANAYO;
- Madame Consolate MINANI;
- Monsieur Prosper NDAYISHIMIYE;
- Madame Emelyne EMERIMANA;
- Monsieur Norbert NDAYISHIMIYE;
- Madame Caritas BUCIMBONA;
- Madame Nicole KARERO;
- Madame Angélique KAMIKAZI;
- Madame Aimée Lydia NDABAGOYE;
- Madame Thérémie BUZIYA;
- Monsieur Pascal BIZIMANA;

- Monsieur Athanase NIYONGABO;
- Monsieur Jean Marie NSHIMIRIMANA;
- Monsieur Félix NDAYISHIMIYE;
- Monsieur Audifax NDAYIRAGIJE;
- Monsieur Vincent HAVYARIMANA;
- Monsieur Marie NZISABIRA;
- Monsieur Nestor RIRAGENDANWA.

## Article 5

La Personne Responsable du Marché Public (PRMP), désignée par délégation spécifique est: le Directeur du Centre National de Transfusion

Sanguine.

## Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2016

La Ministre de la santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr. Josianne NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°215/193 DU 04/02/2016  
PORTANT RECLASSEMENT DU  
PERSONNEL D'APPUI DE LA  
CATEGORIE D'EXECUTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/16 du 31 Décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2015 portant Mesure d'application de la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

## Article 1

Sont reclassés dans la catégorie d'Exécution (E), les membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique suivants:

Série	Matric.	Nom	Prénom	Niveau de Formation	Catégorie	Année engagement	Régularisation Grade	
							31/12/20044	Grade 2015
1	156751	BAGOBEKE	Ramadhani	Collège	E	1998	E7	E2
2	77117	BAHEBUYE	Tharcisse	Primaire	E	1989	E4	E1 (2010)
3	TC0993	BAJIJUKE	Timotheé	Primaire	E	1998	E7	E2
4	TC1236	BAKUNDUKIZE	Stany	Primaire	E	2002	E9	E4
5	219440	BAMBONYIRUNGU	Goreth	Collège	E	1988	E4	E1 (2010)
6	PT0007	BANDIYE	Fabien	Aucun	E	2004	E9	E4
7	TC1299	BANGA	Jean-Claude	Aucun	E	1999	E8	E3
8	TC1279	BANKABAKIRA	Joël	Primaire	E	2004	E9	E4
9	TC 1189	BANKEKA	Astère	Aucun	E	2001	E8	E3
10	218810	BANTEYE	Isidonie	Collège	E	2000	E8	E3
11	TC1306	BARAGAHORANA	Moise	Primaire	E	2002	E9	E4
12	73608	BARAKAMFITIYE	Oscar	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
13	0X968	BARAMPANZE	Isidore	Primaire	E	1977	E1	E1 (2001)
14	159745	BARAMPEMBEYE	Jivénal	Primaire	E	2001	E8	E3
15	8356	BARANKENGUJE	Boniface	Collège	E	1976	E1	E1 (2000)
16	0X1379	BARARUTA	Albert	Collège	E	2002	E9	E4
17	TCO234	BAREDETSE	Paul	Aucun	E	1978	E1	E1 (2002)
18	POX1327	BARUMBANZE	Zacharie	Primaire	E	2002	E9	E4
19	TC 0841	BARUTWANAYO	Balthazar	Aucun	E	2004	E9	E4
20	37	BASITA	Moussa	Primaire	E	1983	E2	E1 (2006)
21	156911	BAVUGUBUSA	Paul	Primaire	E	1998	E7	E2
22	219461	BAZIZANA	Angèle	Autre	E	1988	E4	E1 (2010)
23	0X1337	BAZOMBANZA	Emmanuel	Aucune	E	2001	E8	E3
24	308	BIGIRIMANA	Emile	Primaire	E	1997	E7	E2
25	TC1061	BIGIRIMANA	Pascal	Primaire	E	2000	E8	E3
26	0X1259	BIGIRIMANA	Gordien	Collège	E	1991	E5	E1 (2012)

27	TC1390	BIGIRIMANA	Jean-Marie	Primaire	E	2004	E9	E4
28	160240	BIGIRINDAVYI	Jean	Primaire	E	2004	E9	E4
29	0X1388	BIGIRUWAYO	Antoine	Primaire	E	2002	E9	E4
30	TCO269	BIKATA	Gracien	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
31	219600	BIKORIMANA	Béatrice	Autre	E	1997	E7	E2
32	208643	BIRAKERA	Denise	10ème	E	1982	E2	E1 (2006)
33	71953	BIRYAKARURA	Léonidas	Collège	E	1986	E3	E1 (2008)
34	219612	BIVUGIRE	Anessie	10ème	E	1997	E7	E2
35	204061	BIZIMANA	Régine	Collège	E	1992	E5	E1 (2012)
36	TC0762	BIZIMANA	Diomède	Collège	E	1998	E7	E2
37	159126	BIZIMANA	Pie	Collège	E	2000	E8	E3
38	TC1190	BIZIMANA	Nestor	Collège	E	2000	E8	E3
39	73218	BUCUMI	Déogratias	Primaire	E	1972	E1	E1 (1996)
40	TC0909	BUHINJA	Athanase	Primaire	E	1998	E7	E2
41	PT0008	BUKURU	Herménégilde	Primaire	E	2005	E9	E4
42	363	BUKURU	Hashim	Primaire	E	2003	E9	E3
43	PT0006	BURURIRA	Gérard	Primaire	E	2005	E9	E4
44	155938	BUSABUSA	Joseph	Primaire	E	1996	E7	E2
45	322	BUTOYI	Domitien	Primaire	E	1998	E7	E2
46	TCO282	BUZOYA	Athanase	Primaire	E	1977	E1	E1 (2001)
47	219436	CITEGETSE	Marie Rose	10ème	E	1988	E4	E1 (2010)
48	TC1086	CIZA		Primaire	E	1996	E7	E1
49	219341	CIZA	Céline	Collège	E	2000	E8	E3
50	73959	CIZA	Janvier	Primaire	E	2003	E9	E4
51	TC 1042	CONGERA	Simon	Collège	E	1997	E7	E2
52	155946	GAFYISI	Astère	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
53	TCO279	GAHIMA	Charles	Primaire	E	1982	E2	E1 (2006)
54	156945	GAHITIRA	David	Primaire	E	1997	E7	E2

55	36	GAHUNGU	Evariste	Primaire	E	1979	E1	E1 (2003)
56	TCO570	GAHUNGU	Bonaventure	Aucun	E	1995	E6	E1 (2014)
57	TCO268	GAHUNGU	Pascal	Primaire	E	1976	E1	E1 (2000)
58	160331	GAHUNGU	Léopold	Primaire	E	2004	E9	E4
59	TC1007	GAHUNGU	P. Claver	Primaire	E	2000	E8	E3
60	40670	GATABAZI	J.M.V	Primaire	E	2005	E9	E4
61	212397	GATERETSE	Béatrice	Autre	E	1989	E4	E1 (2010)
62	156285	GIRUKWISHAKA	Emmanuel	Autre	E	1997	E7	E2
63	OX1300	HABIMANA	Albert	Primaire	E	1999	E8	E3
64	TC0709	HABIYAMBERE	Maurice	Primaire	E	1995	E6	E1 (2014)
65	164234	HABONIMANA	Gilbert	Primaire	E	2004	E9	E4
66	PT0014	HABONIMANA	Jean-Claude	Primaire	E	2005	E9	E4
67	157195	HABONIMANA	François	Primaire	E	1999	E8	E3
68	TC0994	HABONIMANA	Pascal	Primaire	E	2000	E8	E3
69	73491	HAYAYANDI	Edouard	-	E	1998	E7	E2
70	325	HAKIZIMANA	Jean Bosco	Collège	E	1988	E4	E1 (2010)
71	TC1315	HAKIZIMANA	Laurent	Primaire	E	2003	E9	E4
72	155942	HAKIZIMANA	Mélance	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
73	219638	HAKIZIMANA	Béatrice	Collège	E	1998	E7	E2
74	310	HAKIZIMANA	Jean	Primaire	E	1997	E7	E2
75	157183	HAKIZIMANA	Donatien	Primaire	E	1999	E8	E3
76	369	HAKIZIMANA	Eric	Collège	E	2003	E9	E4
77	164243	HAKIZIMANA	Ernest	Primaire	E	2009	o	E6 (2015)
78	TCO351	HANDEMANA	Sébastien	Primaire	E	1987	E4	E1 (2010)
79	TCO345	HARAKANDI	Richard	Primaire	E	1986	E3	E1 (2008)
80	TC1273	HARERIMANA	Epimen	Primaire	E	2002	E9	E1
81	159130	HARERIMANA	Janvier	Primaire	E	2000	E8	E3
82	TC1044	HARIMESHI	Léonard	Primaire	E	2000	E8	E3
83	73437	HARUSHA	Daniel	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)

84	TC0928	HATUNGIMANA	Pascal	Primaire	E	2004	E9	E4
85	TC0999	HATUNGIMANA	Thomas	Primaire	E	1999	E8	E3
86	TC1326	HAVYARIMANA	Anatole	Aucun	E	2004	E9	E4
87	303	HAVYARIMANA	Herri	Primaire	E	1997	E7	E2
88	77174	HIMANI	André	Collège	E	1993	E6	E1 (2014)
89	156330	HITIMANA	Hilaire	Primaire	E	1997	E7	E2
90	OX844	INAMAHORO	Juliette	Primaire	E	1983	E2	E1 (2006)
91	TC0487	KABEREKA	Léopold	Primaire	E	1973	E1	E1 (1997)
92	305	KABUNDUGURU	Augustin	Primaire	E	1997	E7	E2
93	TC1337	KABURA	Didace	Primaire	E	2003	E9	E4
94	219486	KABURO	Gaudance	10ème	E	1996	E7	E2
95	49	KABURUNDI	Salvator	Collège	E	1993	E6	E1 (2014)
96	0X1230	KAGURUBE	Pascasie	Collège	E	1998	E7	E2
97	272	KAHERA	Séverin	Collège	E	1995	E6	E1 (2014)
98	364	KAMBIRO	Prosper	Primaire	E	2002	E9	E4
99	TC1267	KAMENYERO	Charles	Primaire	E	2003	E6	2009
100	159260	KANA	Salvator	Primaire	E	1973	E1	E1 (1997)
101	217642	KANDAGANO	Gloriose	Collège	E	1997	E7	E2
102	36	KANSURAHEBA	Tarcisse	Collège	E	1978	E1	E1 (2002)
103	157181	KANTUNGEKO	Eric	Primaire	E	1999	E8	E3
104	219652	KANYAMBO	Ema Marie	Collège	E	1998	E7	E2
105	219544	KANYAMUNEZA	Joselyne	10ème	E	1997	E7	E2
106	219544	KANYAMUNEZA	Joselyne	10ème	E	1997	E7	E2
107	219489	KANYANGE	Consolate	-	E	1989	E4	E1 (2010)
108	OX1413	KAPITERI	Ernest	Primaire	E	1997	E7	E2
109	70349	KARANGWA	Gérard	Primaire	E	1982	E2	E1 (2006)
110	388	KARENZO	Jumaine	Collège	E	2004	E9	E4
111	TC0470	KARERWA	Tharcisse	Primaire	E	1992	E5	E1 (2012)

112	159125	KARERWA	Appolinaire	Primaire	E	2000	E8	E3
113	62	KARERWA	Jean-Bosco	Primaire	E	1996	E7	E1
114	OX1326	KARIKURUBU	Gordien	Primaire	E	1990	E5	E1 (2012)
115	TC1272	KARIMUMURYANGO	Patrice	Primaire	E	1980	E1	E1 (2012)
116	156227	KARORERO	Charles	Primaire	E	1997	E7	E2
117	OX538	KARORERO	Charles	Primaire	E	1974	E1	E1 (1998)
118	218780	KAYITESI	Florence	-	E	2000	E8	E3
119	ox826	KAYOGERA	Aloys	-	E	1982	E1	E1 (2006)
120	154087	KAZIMWOTO	Damien	Sans	E	1994	F6	E1 (2014)
121	129528	KIRAHUGANA	Febronie	A4	E	1997	E7	E2
122	59327	KITENGE	Dieudonné	Collège	E	1989	E4	E1 (2010)
123	219503	KUBWIMANA	Léocadie	Autre	E	1994	E6	E1 (2014)
124	160531	KUBWIMANA	Diomède	Primaire	E	2004	E9	E4
125	219502	KUBWIMANA	Léocadie	Foyer Social	E	1994	E6	E1 (2014)
126	76681	MAKUSUDI	Alexandre	Collège	E	1990	E5	E1 (2012)
127	TC1304	MANIRAKIZA	Benoît	Primaire	E	2003	E9	E4
128	160257	MANIRAKIZA	Feston	Primaire	E	2003	E9	E4
129	OX 1329	MANIRAKIZA	Elysée	Primaire	E	2000	E8	E3
130	365	MANIRAKIZA	Ferdinand	Primaire	E	2003	E9	E4
131	TCO270	MANIRAKIZA	Dominique	Primaire	E	1986	E3	E1 (2008)
132	159192	MANIRAKIZA	Mamer	Primaire	E	2000	E8	E3
133	TC0970	MANIRAKIZA	Romuard	Autre	E	1999	E8	E3
134	159569	MANIRAKIZA	Osuald	Primaire	E	2000	E8	E3
135	PT0026	MANIRAKIZA	Prosper	-	E	2005	E9	E4
136	TC1246	MANIRAMBONA	Michel	-	E	2002	E9	E4
137	TC0996	MASABARAKIZA	André	Aucun	E	1996	E7	E2
138	326	MASABARAKIZA	Oscar	Collège	E	1999	E8	E3
139	TC1086	MAYOYA	Antoine	-	E	2000	E8	E3
140	291	MAYOYA	Patrice	Primaire	E	1996	E7	E2

141	5490I	MBAZUMUTIMA	Célestin	Primaire	E	1974	E1	E1 (1998)
142	40669	MBONABUCA	Jérémie	Primaire	E	2005	E9	E4
143	PT0022	MBONICURA	Ezéchiél	-	E	2004	E9	E4
144	77061	MBONIMPA	Jean-Marie	-	E	1993	E6	E1 (2014)
145	TC1083	MBONIMPA	Rémy	-	E	1999	E8	E3
146	TC1278	MBONINYIBUKA	Gaspard	Primaire	E	2002	E9	E4
147	PT0017	MIBURO	Jean-Claude	Primaire	E	2004	E9	E4
148	77126	MIBURO	Antoine	Aucun	E	1993	E4	2007
149	TC0932	MIBURO	Alexandre	-		1998	E7	E2
150	TC0041	MIBURO	Daniel	-	E	1988	E4	E1 (2010)
151	TCO502	MINANI	Arthémon	-	E	1999	E8	E3
152	TCO235	MINANI	Ferdinand	Aucun	E	1978	E1	E1 (2002)
153	77068	MINANI	Philippe	-	E	1993	E6	E1 (2014)
154	156902	MISAGO	Audace	-	E	1998	E7	E2
155	TC0617	MISAGO	Jean	-	E	1994	E6	E1 (2014)
156	73713	MOSSI	Murisho	Primaire	E	1973	E1	E1 (1997)
157	0X1316	MPABANGURA	Venant	-	E	2004	E9	E4
158	TC1059	MPAWENAYO	Lin	-	E	1995	E6	E1 (2014)
159	71696	MPOREBUCE	Joseph	Primaire	E	1973	E1	E1 (1997)
160	TC0926	MUDENDE	Jean	Primaire	E	1999	E8	E3
161	0X1307	MUGOWE	Daniel	-	E	2004	E9	E4
162	PT0024	MUREKAMBAZE	Mathias	Primaire	E	2007	0	E6
163	21939	MURERANYANA	Marie José	Collège	E	1998	E7	E2
164	PT0016	MURWANEZA	Richard	Primaire	E	2004	E9	E4
165	73506	MUSENGO	Gervais	Collège	E	2004	E9	E4
166	316	MUSSA	Massoudi	Primaire	E	1998	E7	E2
167	0X1255	MVUYEKURE	Joachim	-	E	1998	E7	E2
168	TC1075	MWEHERE	Joachim	Primaire	E	1975	E1	E1 (1999)

169	156755	MYIGEZO	Déo	Primaire	E	1998	E7	E2
170	TCO276	NABUSHAHU	Léonard	-	E	1989	E4	E1 (2010)
171	73516	NAHIMANA	Charles	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
172	219348	NAHIMANA	Immaculée	Collège	E	2004	E9	E4
173	366	NAHIMANA	Jean-Marie	Primaire	E	2003	E9	E4
174	TC0770	NAHIMANA	Nestor	-		1997	E7	E2
175	TC1239	NAYOYA	Gérard	Primaire	E	2000	E8	E3
176	TC1041	NDABACANAMWO	Gabriel	Primaire	E	2000	E8	E3
177	TC1305	NDABACEKURE	Philippe	Primaire	E	2002	E9	E4
178	TC0461	NDABAKESHIMANA	Sans	Aucun	E	2000	E8	E3
179	TC1233	NDABANIWE	Thérence	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
180	TC1224	NDABANIWE	Marc	Primaire	E	2001	E8	E3
181	293	NDABASHINZE	Pierre	-		1996	E7	E2
182	157147	NDAHABONYIMANA	Salvator	Primaire	E	1999	E8	E3
183	204317	NDARIYE	Jean	10ème	E	1992	E5	E1 (2012)
184	5369	NDAYEGAMIYE	Gérard	Primaire	E	1972	E1	E1 (1996)
185	73511	NDAYEGAMIYE	Gaudance	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
186	156653	NDAYIGAGIJE	Simon	-	E	1998	E7	E2
187	PT0021	NDAYIKENGURUKIYE	Léopold	Primaire	E	2007	0	E6 (2013)
188	17910	NDAYIMIRIJE	Cyprien	Primaire	E	2008	0	E7 (2014)
189	74829	NDAYIMIRIJE	Elie	Primaire	E	1989	E4	E1 (2010)
190	PT0003	NDAYISABA	J. Christophe	Collège	E	2004	E9	E4
191	11313	NDAYISABA	Jean	Collège	E	2005	E9	E4
192	161455	NDAYISABA	Nestor	-	E	2004	E9	E4
193	77023	NDAYISABA	Dieudonné	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
194	156213	NDAYISENGA	Pascal	Primaire	E	1997	E7	E2
195	PT0009	NDAYISENGA	Samson	Collège	E	2004	E9	E4
196	TC1292	NDAYISENGA	Donatien	-	E	2002	E9	E4

197	77021	NDAYISHIMIYE	Isaac	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
198	TC1257	NDAYISHIMIYE	Longin	-	E	2000	E8	E3
199	TC0765	NDAYISHIMIYE	Jérôme	Primaire	E	1997	E7	E2
200	219430	NDAYISHIMIYE	Jeanne	Foyer Social	E	1998	E7	E2
201	TC1308	NDAYISHIMIYE	Révérien	-	E	2000	E8	E3
202	156661	NDAYISHIMIYE	Evariste	Primaire	E	1998	E7	E4
203	TC1261	NDAYISHIMIYE	Désiré	-	E	2002	E9	E4
204	OX1455	NDAYISHIMIYE	Joselyne	Collège	E	2004	E9	E4
205	TC1006	NDAYIZEYE	Alexis	Primaire	E	2000	E8	E3
206	TC1262	NDAYIZEYE	André	-	E	2001	E8	E3
207	370	NDAYIZIGA	Phocas	Primaire	E	2002	E9	E4
208	154079	NDEREYAHAGA	Salvator	Primaire	E	1994	E6	E1 (2014)
209	PT0018	NDEREYIMANA	Célestin	Primaire	E	2007	o	E6 (2013)
210	OX530	NDEREYIMANA	Licien	Autre	E	1973	E1	E1 (1997)
211	PT0027	NDEREYIMANA	Gérard	Aucun	E	2004	E9	E4
212	PT0025	NDEREYIMANA	Désiré	-	E	2005	E9	E4
213	207434	NDIHOKUBWAYO	Maurice	Primaire	E	1979	E1	E1 (2003)
214	PT0032	NDIKUMAGENGE	Barthéremy	-	E	2004	E9	E4
215	PT0031	NDIKUMAGENGE	Gaspard	Primaire	E	2008	0	E7 (2014)
216	TC0995	NDIKUMANA	Domitien	Primaire	E	1999	E8	E3
217	71697	NDIKUMANA	Cyrille	Primaire	E	1984	E3	E1 (2008)
218	159373	NDUWABANDI	Hérman	Primaire	E	2000	E8	E3
219	153153	NDUWAYO	Patrice	-	E	1999	E8	E3
220	TCO306	NDUWAYO	Léonidas	Primaire	E	1990	E4	E1 (2010)
221	TC0472	NDUWIMANA	Aloys	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
222	TC I 184	NDUWIMANA	Vianney	Primaire	E	2004	E9	E4
223	PT0019	NDUWIMANA	Isaac	Primaire	E	2005	E9	E4
224	TCO267	NDUWIMANA	Anicet	-	E	1984	E3	E1 (2008)
225	159592	NGAMBER	Pasteur	Primaire	E	2001	E8	E3

226	219530	NGENDAKUMANA	Mirène	Collège	E	1997	E7	E2
227	TC0776	NGENDAKUMANA	Cyprien	Primaire	E	1996	E7	E2
228	219530	NGENDAKUMANA	Mireille	Collège	E	1997	E7	E2
229	156942	NGENDAKUMANA	Vianney	Primaire	E	1998	E7	E2
230	TC1062	NGENDAKURIYO	Emmanuel	Collège	E	1995	E6	E1 (2014)
231	72932	NGENDAKURIYO	Charles	Primaire	E	1987	E4	E1 (2010)
232	155944	NGENDAKURIYO	Osuald	Primaire	E	2004	E9	E4
233	73505	NGENZEBUHORO	Côme	Collège	E	1988	E4	E 1 (2010)
234	69812	NGEZE	Antoine	Primaire	E	1978	E1	E1 (2002)
235	TC0652	NGORWANUBUSA	Lazard	Primaire	E	1995	E6	E1 (2014)
236	TC0792	NGOWENUBUSA	Jean-Claude	Aucun	E	1998	E7	E2
237	TC1301	NIBITANGA	Désiré	Primaire	E	1998	E7	E2
238	218	NICIMPAYE	Emmanuel	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
239	73503	NIJEBARIKO	Fabien	Primaire	E	1972	E1	E1 (1996)
240	TC1259	NIJIMBERE	Salvator	Primaire	E	2000	E8	E3
241	PT0023	NIJIMBERE	Alexis	Primaire	E	2005	E9	E4
242	219442	NIJIMBERE	Pascasie	Collège	E	1988	E4	E1 (2010)
243	219644	NIJIMBERE	Juliette	Collège	E	1998	E7	E2
244	OX1341	NIMBONA	Alexis	Primaire	E	1996	E7	E2
245	OX1352	NIMPAGARITSE	Régine	Collège	E	2001	E8	E3
246	288	NIMUBONA	Arthémon	Primaire	E	1996	E7	E2
247	299	NINDAMUTSA	Pascal	Collège	E	1970	E1	E1 (1994)
248	TC1348	NINYIBUKA	Benoît	Primaire	E	2000	E8	E3
249	TC1291	NIRAGIRA	Désiré	Primaire	E	2002	E9	E4
250	TCO265	NIRAGIRA	Venant	Primaire	E	1977	E1	E1 (1993)
251	219759	NITEREKA	Phelomène	Collège	E	2001	E8	E3.
252	219759	NITEREKA	Philomène	Collège	E	2001	E8	E3
253	73486	NITUNGA	Evariste	Primaire	E	1972	E1	E1 (1996)
254	73521	NIYONZIMA	Bernard	Collège	E	1988	E4	E1 (2010)

255	TC0904	NIYIBIZI	Joseph	Primaire	E	2004	E9	E4
256	1569903	NIYIBIZI	Nestor	Primaire	E	1998	E7	E2
257	PT0005	NIYITUNZE	Claver	Primaire	E	2005	E9	E4
258	119	NIYOKINDI	Sidonie	Collège	E	1993	E6	E1 (2014)
259	11539	NIYONGABO	Alexis	Collège	E	2005	E9	E4
260	TC1168	NIYONGABO	Evariste	Aucun	E	2000	E8	E3
261	TC1182	NIYONGABO	Didace	Aucun	E	1980	E1	E1
262	327	NIYONGABO	Jérémie	Primaire	E	2002	E9	E4
263	TC1386	NIYONGABO	Léonard	Primaire	E	2004	E9	E4
264	164	NIYONGABO	Lambert	Collège	E	1993	E6	E1 (2014)
265	TC1123	NIYONGABO	Léonard	Primaire	E	1998	E7	E2
266	219400	NIYONGERE	Amissi	Collège	E	1987	E4	E1 (2010)
267	11558	NIYONIZIGIYE	Salvator	Primaire	E	1978	E1	E1 (2002)
268	OX1378	NIYONKURU	Nephedore	Collège	E	2001	E8	E3
269	298	NIYONKURU	Pascal	Primaire	E	1997	E7	E2
270	TC1302	NIYONKURU	Sylvestre	Primaire	E	2002	E9	E4
271	15492	NIYONKURU	Lazard	Primaire	E	1994	E6	E1 (2014)
272	OX1367	NIYONKURU	Nestor	Primaire	E	2000	E8	E3
273	TC1039	NIYONSABA	Sylvane	Primaire	E	2000	E8	E3
274	TC1271	NIYONSAVYE	Longin	Primaire	E	2004	E9	E4
275	PT0015	NIYONSENGA	Gérard	Primaire	E	2005	E9	E4
276	206347	NIYONTUNTU	Christine	-	E	1990	E4	E1 (2010)
277	206347	NIYONTUNTU	Christine	10ème	E	1980	E1	E1 (2004)
278	OX1424	NIYONZIMA	Odile	10ème	E	2002	E9	E4
279	73512	NIYONZIMA	Paul	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
280	124	NIYONZIMA	Marie	Collège	E	1976	E1	E1 (1993)
281	160380	NIYONZIMA	Christophe	Primaire	E	2004	E9	E4
282	OX1304	NIYUNGEKO	Léonidas	Primaire	E	1997	E7	E2

283	OX1351	NIYUNGEKO	Audace	Primaire	E	2001	E8	E3
284	73606	NIZIGAMA	Lazare	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
285	219447	NIZIGAMA	Gloriose	-	E	1988	E4	E1 (2010)
286	156906	NIZIGIYIMANA	Zachée	Primaire	E	1998	E7	E2
287	TC1183	NIZIGIYIMANA	Jean	Primaire	E	2000	E8	E3
288	TC1238	NIZIMIHIGO	Paul	Primaire	E	2002	F9	E4
289	0X1368	NJEBARIKANUYE	Siméon	Primaire	E	2004	E9	E4
290	TCO350	NJEJIMANA	Claver	Aucun	E	1988	F4	E1 (2010)
291	168	NKUNZIMANA	Léopold	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
292	PT0001	NKUNZIMANA	Anicet	Primaire	E	2004	E9	E4
293	PT0002	NKUNZIMANA	Evariste	Primaire	E	2004	E9	E4
294	TC0409	NKURIYINGOMA	Mélchiade	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
295	OX1193	NKURUNZIZA	Consolatte	couture	E	1996	E7	E2
296	TC0998	NKURUNZIZA	Lambert	Primaire	E	2000	E8	E3
297	TC0 9 25	NKURUNZIZA	Salvator	Primaire	E	1999	E8	E3
298	156907	NSABIMANA	Nestor	Primaire	E	1998	E7	E2
299	155939	NSABIMANA	Salvator	Primaire	E	1985	E3	E1 (2008)
300	75415	NSABIMANA	Patrice	Primaire	E	1989	E4	E1 (2010)
301	TC1122	NSABIYUMVA	Protais	Primaire	E	1997	E7	E2
302	156654	NSANZURWIMO	Pierre	Primaire	E	1997	E7	E2
303	73478	NSENGIYUMVA	Gaudance	Aucun	E	1988	E4	E1 (2010)
304	PT0028	NSENGIYUMVA	Ladislas	Primaire	E	2005	E9	E4
305	159250	NSENGIYUMVA	Moise	Primaire	E	2002	E9	E4
306	PT0020	NSHIMIRIMANA	Déo	Primaire	E	2004	E9	F4
307	TC1300	NSHIMIRIMANA	Désiré	Aucun	E	1999	E8	E3
308	PT0013	NSHIRAMBERE	Isaac	Primaire	E	2006	o	E6 (2013)
309	0X1306	NSISABIRA	Pascal	Primaire	E	2004	E9	E4
310	TC1269	NTAHOMVYARIYE	Pierre	Primaire	E	2001	E8	E3
311	TCO395	NTAHONDI	Dismas	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)

312	309	NTAKAMURENGA	J.Berchimans	Primaire	E	1997	E7	E2
313	TC1048	NTAKARUTIMANA	Donatien	Primaire	E	2000	E8	E3
314	PT0029	NTAKARUTIMANA	Lin	Primaire	E	2005	E9	E4
315	159478	NTAKARUTIMANA	Antoine	Primaire	E	2000	E8	E3
316	0X1386	NTAKARUTIMANA	Yvonne	Foyer Social	E	2002	E9	E4
317	PT0004	NTAKARUTIMANA	Vital	Primaire	E	2005	E9	E4
318	11665	NTAKAYE	Léonidas	Collège	E	1978	E1	E1 (2001)
319	TCO232	NTAKIYIRUTA	Gilbert	Primaire	E	2000	E8	E3
320	208837	NTAKIYIRUTA	Philippe	Primaire	E	1990	E4	E1 (2010)
321	160563	NTAMATUNGIRO	Albert	Primaire	E	2004	E9	E4
322	79682	NTARAMUKA	Anthère	Primaire	E	1992	E5	E1 (2012)
323	TC1185	NTAWOTUYANGANYA	Emmanuel	Primaire	E	2001	E8	E3
324	TCO281	NTAWUMENYA	Pascal	Primaire	E	1983	E2	E1 (2006)
325	205030	NTEZIRYAYO	Marthe	Foyer Social	E	1973	E1	E1 (1997)
326	TC0042	NTAHONDEREYE	Léonidas	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
327	TC1191	NTIBANTUMAKAMWE	Julien	Primaire	E	2002	E9	E4
328	20743	NTIBANYURWA	Germain	Primaire	E	1989	E4	E1 (2010)
329	TCO505	NTIBANYURWA	Astère	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
330	TC1307	NTIBAZONKIZA	Charles	Primaire	E	2002	E9	E4
331	156235	NTIRAMPEBA	Egide	Primaire	E	1997	E7	E2
332	TC1369	NTIRANDEKURA	François	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
333	TC0411	NTIRANDEKURA	Joseph	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
334	73946	NTIRANDEKURA	Stany	-	E	1993	E6	E1 (2014)
335	TC0410	NTIRANDEKURA	Nestor	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
336	156455	NTIRURIKURE	Audace	Primaire	E	1997	E7	E2
337	TCO266	NTIRUSEZERANA	Avit	Primaire	E	1980	E1	E1 (2004)
338		NTUKAMAZINA	Jean Berchmans	Primaire	E			
339	TC0449	NTUKAMAZINA	Bonaventure	Aucun	E	1992	E5	E1 (2012)
340	156910	NYABENDA	Désiré	Primaire	E	1997	E7	E2

341	0X1105	NYAMUSHORERWA	Séverin	Collège	E	1973	E1	E1 (1997)
342	TC1192	NYANDWI	Simon	Aucun	E	2001	E8	E3
343	302	NYONI	Martin	Primaire	E	1997	E7	E2
344	219478	NZEYIMANA	Claudette	10ème	E	1992	E5	E1 (2012)
345	157912	NZEYIMANA	Lucien	Primaire	E	1999	E7	E2
346	TC0818	NZEYIMANA	Pascal	Primaire	E	1998	E7	E2
347	73485	NZEYIMANA	Silas	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
348	73956	NZIBAVUGA	Sylvetre	Collège	E	1988	E4	E1 (2010)
349	155941	NZIKOBANYANKA	Pascal	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
350	157144	NZIKOBANYANKA	Séverin	Primaire	E	1999	E7	E2
351	0X1336	NZINAHORA	Joselyne	Collège	E	2001	E8	E3
352	TC1260	NZISABIRA	Anicet	Primaire	E	2000	E8	E3
353		NZOBONANKIRA	Michel		E			
354	0X1317	NZOHABONAYO	Bonaventure	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
355	211889	NZOHABONAYO	Véronique	-	E	1999	E7	E2
356	75196	NZOSABA	Juvénal	Primaire	E	1978	E1	E1 (2002)
357	TC1060	NZOSABA	Timoté	Primaire	E	2000	E8	E3
358	160549	NZOYISABA	Joseph	Primaire	E	2003	E9	E4
359	TC1323	NZOYISABA	Michel	Primaire	E	2003	E9	E4
360	0X1101	PIGIGI	Sylvestre	Primaire	E	1973	E1	E1 (1997)
361	0X1264	PIRA	Paul	Primaire	E	1986	E3	E1 (2008)
362	TC0519	REMEZO	Léonard	Primaire	E	1993	E6	E1 (2014)
363		RUBAMBA	Marie Chantal	10ème	E	1993	E5	E1 (2014)
364	38	RUBERINYANGE	Gérard	Primaire	E	1991	E5	E1 (2012)
365	219970	RWANDIKA	Gloriose	Collège	E	1989	E4	E1 (2010)
366	TC0412	RWASA	Charles	Primaire	E	1990	E4	E1 (2010)
367	74054	SAFARI	Emmanuel	Primaire	E	1988	E4	E1 (2010)
368	156201	SAFARI	François	Primaire	E	1997	E7	E2
369	0X399	SAHINGUVU	Salvator	Primaire	E	1974	E1	E1 (1997)

370	76677	SAKUBU	Juvénal	Aucun	E	1992	E5	E1 (2012)
371	156914	SEMAHINJA	Gamariel	Primaire	E	1998	E7	E2
372	TC1018	SEZIBERA	Erasme	Primaire	E	1995	E6	E1 (2014)
373	160382	SHARIZO	J. Baptiste	Primaire	E	2003	E9	E4
374	TC1038	SIBOMANA	Egide	Primaire	E	1974	E1	E1 (1997)
375	PT0034	SIBOMANA	J. de Dieu	Primaire	E	2007	O	E6 (2013)
376	TC0997	SIBOMANA	Jean	Primaire	E	1999	E7	E2
377	PT0030	SIBOMANA	Eric	Primaire	E	2005	E9	E4
378	0X1328	SIMBATOHANA	Jean-Bosco	Primaire	E	1998	E7	E2
379	159129	SINAMUZIGA	Libère	Primaire	E	2000	E8	E3
380	69063	SINARINZI	Thérence	Primaire	E	1982	E2	E1 (2006)
381	211857	SINDARUBAZA	Radegonde	-	E	1987	E3	E1 (2008)
382	158488	SINDAYIGAYA	Sylvestre	Primaire	E	1999	E7	E2
383	TC0579	SINDAYIGAYA	Léonidas	Primaire	E	1994	E6	E1 (2014)
384	160230	SINDAYIHEBURA	Jean	Primaire	E	2002	E9	E4
385	220013	SINGOYE	Ephemie	-	E	2001	E8	E3
386	208831	SINZOBAKWIRA	Firmin	Primaire	E	1982	E2	E1 (2006)
387	TC601	SURWAVUBA	Herménégilde	Primaire	E	1994	E6	E1 (2014)
388	TC1274	YAMUREMYE	Dismas	Primaire	E	2002	E9	E4
389	0X1298	YUBI	Jean Bosco	Primaire	E	1981	E1	E1 (2004)

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, 04 février 2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/194 DU 04/02/2016  
PORTANT EXCLUSION DES CANDIDATS  
OFFICIERS DE L'INSTITUT SUPERIEUR  
DE POLICE**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi; 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215/2575 du 17 novembre 2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police;

Vu l'Ordonnance n°215/1338 du 20 septembre 2013 portant révision de l'Ordonnance n°215/2035/du 20 décembre 2012 portant Règlement de la formation professionnelle initiale des Candidats Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la décision n°215.03/32/DGPNB du 14 avril 2015 portant Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Police;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

## Article 1

Sont exclus de l'institut supérieur de police à la date du ...../...../2016, les Candidats Officiers dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

Série	Grade	Nom et Prénoms	Matricule
1.	OP2 CO	KEZIMANA William	COP 081
2.	OP2 CO	HAKIZIMANA Richard	COP 072

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du ...../...../2016.

Fait à Bujumbura, 04 février 2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/195 DU 04/02/2016  
PORTANT RECLASSEMENT DU  
PERSONNEL D'APPUI DE LA  
CATEGORIE DE DIRECTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et

fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la

Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2015 portant Mesure d'application de la loi n°1/06 du 2 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la

Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont reclassés dans la catégorie de Direction (D), les membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité suivants:

Série	Matricule	Nom	Prénom	Niveau de Formation	Catégorie	Année engagement	Régularisation 31/12/2004	Grade 2015
1	PS001	GIRAMAHORO	Chantal	Médecine	D	2005	D9	D4
2	220	KAGURIZA	Déogratias	Licence	D	1993	D5	D1(2014)
3	360	NITUNGA	Sophonie	Licence	D	1999	D7	D2
4	221475	NIYONZIMA	Généviève	Al	D	2005	D9	D4

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 04 février 2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/196 DU 04/02/2016  
PORTANT RECLASSEMENT DU  
PERSONNEL D'APPUI DE LA  
CATEGORIE DE COLLABORATION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la

Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2015 portant Mesure d'application de la Loi n°1/06 du 2 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont reclassés dans la catégorie de collaboration (C), les membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique suivants:

Série	Matric.	Nom	Prénom	Niveau de Formation	Catégorie	Année engagement	Régularisation 31/12/2004	Grade 2015
1	221572	ATASHA	Alice	A3	C	2004	C9	C4
2	34425	BABINGA	Goreth	A2	C	1994	C6	C1 (2014)
3	219872	BAMPORUBUSA	Violette	A3	C	2001	C8	C3
4	1800	BANDANAZA	Aline	A3	C	1998	C7	C2
5	221980	BARANYASE	Léonidas	A3	C	2004	C9	C4
6	274	BARUTWANAYO	Balthazar	A2	C	1996	C7	C2
7	40664	BAYUBAHE	Thierryve	2 <sup>e</sup> Candi	C	2005	C9	C4
8	OX1215	BIGIRIMANA	Pétronie	A2	C	1997	C7	C2
9	219695	BITANTAMURA	Dieudonné	A2	C	2001	C8	C3
10	PS0008	BIZIMANA	Jacques	2 <sup>e</sup> Candi	C	2004	C9	C4
11	156252	BUCUMI	Michel	A3	C	1997	C7	C2
12	PS0006	GAHUNGU	Japhet	2 <sup>e</sup> Candi	C	2004	C9	C4
13	219909	GAKEMANYI	Grégonie	A2	C	2001	C8	C3
14	70284	HAKIZIMANA	Onésime	Hum.Générales	C	2006	C9	C4
15	OX1451	HAMENYIMANA	Pauline	A3	C	2004	C9	C4
16	219472	HARERIMANA	Gloriose	A3	C	1992	C5	C1 (2012)
17	40666	HASABUMUTIMA	Adeline	A2	C	2005	C9	C4
18	OX1435	HATUNGIMANA	Gaudence	A2	C	2003	C9	C4
19	OX1384	HAVYARIMANA	Spès	A2	C	2002	C9	C4
20	OX1411	INAMAHORO	Séraphine	A2	C	2002	C9	C4
21	OX1360	INAMAHORO	Janvière	A3	C	2000	C8	C3
22	69950	INAMAHORO	Julienne	A3	C	1989	C4	C1 (2010)
23	219073	IRADUKUNDA	Laetitia	A2	C	2000	C8	C3
24	OX1338	IRAMBONA	Alice	A3	C	2001	C8	C3
25	220805	KAGERERANE	Imelde	A2	C	2003	C9	C4

26	219186	KAMIKAZI	Espérance	A3	C	2000	C8	C3
27	219732	KANEZA	Agnès	A3	C	2001	C8	C3
28	0X1309	KANKINDI	Espérance	A2	C	2000	C8	C3
29	0X1308	KANUMA	Stephanie	A2	C	2000	C8	C3
30	218697	KAYOGOYOGO	Jeanne d' Arc	A3	C	2000	C8	C3
31	217502	KIBUYE	Pierre	A3	C	1997	C7	C2
32	219373	MAHIMANA	Godeliève	A3	C	1987	C4	C1 (2010)
33	218606	MANIRAMBONA	Antoine	A3	C	1999	C8	C3
34	220946	MASABARAKIZA	Eric	A2	C	2003	C9	C4
35	218334	MISIGARO	Marie Goreth	A3	C	1999	C8	C3
36	221028	MUNEZERO	Jacqueline	A2	C	2003	C9	C4
37	218147	MUNEZERO	Médiatrice	A3	C	1999	C8	C3
38	217487	MUNEZERO	Jacqueline	A3	C	1997	C7	C2
39	PS0110	MUTABAZI	Nestor	EFI	C	2005	C9	C4
40	0X1452	MUTERATEKA	Angélique	A3	C	2004	C9	C4
41	219300	NAHIGOMBEYE	Dative	A2	C	2001	C8	C3
42	223897	NAHMANA	Médiatrice	A2	C	2004	C9	C4
43	218830	NAHISHAKIYE	Arhémon	A3	C	2000	C8	C3
44	204317	NDARIRE	Jean Paul	A3	C	1970	C1	C1 (1995)
45	219894	NDAYIHEREJE	Elisabeth	A3	C	2001	C8	C3
46	219699	NDAYIKENGURUKIYE	Irène	A3	C	2001	C8	C3
47	219874	NDAYIKENGURUKIYE	M. Claire	A2	C	2001	C8	C3
48	0X1282	NDAYIRAGIJE	Florence	A3	C	1999	C7	C2
49	0X1454	NDAYISASIYE	Emilienne	AC	C	2000	C8	C3
50	PS0009	NDAYISENGA	Manassé	Hum.Générales	C	2004	C9	C4
51	221658	NDAYISENGA	Spéciose	A2	C	2004	C9	C4
52	219710	NDAYISENGA	Jacqueline	A3	C	2001	C8	C3

53	0X1270	NDAYISHEMEZE	Sylvie	A3	C	1999	C7	C2
54	220234	NDAYISHIMIYE	Aline	A3	C	2002	C8	C3
55	219430	NDAYISHIMIYE	Jeanne	A3	C	1988	C4	C1 (2010)
56	0X1385	NDAYIZEYE	Christine	A3	C	2002	C9	C4
57	135	NDIRAHISHA	Agrippine	D4	C	1993	C6	C1 (2014)
58	221489	NDUGARITSE	Vénérand	A2	C	2004	C9	C4
59		NDUWAYEZU	Yonatte	A2	C	1993	C6	C1 (2014)
60	219673	NDUWIMANA	Juliette	A2	C	2001	C8	C3
61	218808	NDUWIMANA	Francine	A3	C	2000	C8	C3
62	219893	NGENDAKUMANA	Claudine	A3	C	2001	C8	C3
63	219493	NGENDAKURIYO	M. Claire	A3	C	1994	C6	C1 (2014)
64	219409	NIBARUTA	Léonie	A3	C	1988	C4	C1 (2010)
65	40667	NIBITANGA	Cécile	A3	C	2005	C9	C4
66	204884	NIBITANGA	Désirée	A2	C	1972	C1	C1 (1996)
67	0X1350	NIBITANGA	Consolate	A3	C	2001	C8	C3
68	210610	NIBITANGA	Joséphine	A3	C	1985	C3	C1 (2008)
69	0X1181	NIBONA	Godelieve	A 1	C	1996	C6	C1 (2014)
70	218312	NIFASHA	Béatrice	A3	C	1999	C7	C2
71	220465	NIGARURA	Frédiane	A3	C	2002	C9	C4
72	161381	NIJIMBERE	Godeberte	A2	C	2006	o	C6 (2013)
73	219870	NIJIMBERE	Espérance	A3	C	2001	C8	C3
74	219859	NIMBONA	Christine	A2	C	2001	C8	C3
75	0X1358	NIMPAYE	Eugénie	A3	C	2001	C8	C3
76	217471	NIMPAYE	Ildégalde	A3	C	1997	C7	C2
77	OX1194	NINDORERA	Astérie	A3	C	1994	C6	C1 (2014)
78	219299	NININHAZWE	Alice	A3	C	2001	C8	C3
79	0X1390	NISHIMWE	Olive	A2	C	2002	C9	C4

80	40668	NITUNGA	Fortunée	A2	C	2005	C9	C4
81	116	NITUNGA	Alice	A2	C	1993	C5	C1 (2014)
82	206122	NIYONDAGARA	Josépha	A3	C	1969	C1	C1 (1994)
83	219855	NIYONDIKO	Monique	A3	C	2001	C8	C3
84	C1067	NIYONGABO	Juvéнал	A2	C	2006	O	C6 (2013)
85	218522	NIYONGERE	Ancile	A3	C	1999	C7	C2
86	0X1058	NIYONGERE	Domine Ancilla	A2	C	1990	C4	C1 (2010)
87	217468	NIYONGERE	Godeliève	A3	C	1997	C7	C2
88	219857	NIYONSABA	Dévote	A3	C	2004	C9	C4
89	0X1424	NIYONZIMA	Odile	A3	C	2002	C9	C4
90	219447	NIZIGAMA	Gloriose	Hum Général	C	1988	C4	C1 (2010)
91	387	NKURIKIYE	Bakari	A2	C	2004	C9	C4
92	174	NSHIMIRIMANA	Bonaventure	Hum.Générales	C	1992	C5	C1 (2012)
93	220031	NTANDIKIYE	Pascasie	A3	C	2001	C8	C3
94	205030	NTEZIRYAYO	Marthe	A3	C	1973	C 1	C 1 (1997)
95	221501	SABIMBONA	Prosper	A2	C	2004	C9	C4
96	219538	SABIMBONA	Sabine	Autre	C	1997	C7	C2
97	218736	SIMBARE	Lyduine	A3	C	2000	C8	C3
98	218517	SINGOYE	Léonie	A3	C	1999	C7	C2
99	208764	SINZINKAYO	Constance	Hum.Générales	C	1982	C2	C I (2016)
100	217663	TUYISHEMEZE	Stéphanie	A3	C	1997	C7	C2
101	0X1179	UWITONZE	Mariette	A2	C	1996	C7	C2

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 04 février 2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/201 DU 08/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE  
AU SEIN DU SERVICE NATIONAL DE  
LEGISLATION**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Service national de législation;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé Chef du Service Traduction au sein du Service national de Législation Monsieur Emile NIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2015

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/202 DU 08/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU CENTRE HOSPITALO-  
UNIVERSITAIRE DE KAMENGE POUR  
L'ANNEE 2016**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;  
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le décret n°100/149 du 07 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP);  
Vu le Décret N°100/02 du 24 Août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/147 du 30/01/2015 portant nomination des membres composant la, cellule de Gestion des Marchés Publics au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge pour l'année 2015;

Article 1

Sont désignés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics pour l'année 2016:

1. Docteur NDABASHINZE Pontien: Directeur CHUK;
2. Docteur BIVAHAGUMYE Léonard: Directeur-Adjoint chargé des soins;
3. Madame NDUWIMANA Alexia: Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances;
4. Docteur NDARUGIRIRE François: Médecin chef de Département Anesthésie-Réanimation;

5. Docteur NYANDWI Joseph: Médecin interniste;
6. Docteur NIYONDIKO Jean Claude: Médecin Spécialiste en Chirurgie;
7. Docteur MANIRAKIZA Sébastien: Médecin Spécialiste en Radiologie;
8. Docteur BAZIKAMWE Sylvestre: Médecin Spécialiste en Gynécologie;
9. Docteur MAGOHO Jean Berchimans: Médecin Généraliste au service des urgences;
10. Docteur IRANKUNDA Ingrid Isidore: Médecin Généraliste au service CPAMP;
11. Docteur MISAGO Célestin: Médecin Généraliste au service de Pédiatrie;
12. Pharmacien NDAYIZEYE Gérard: Chef de Département des pharmacies;
13. Monsieur NTAKIYIRUTA Joseph: Chef de Service du Personnel et Conseiller Juridique chargé du contentieux;
14. Monsieur HARAGEZE Jean de Dieu, Chef de service financier;
15. Monsieur NDIZEYE Patricie: Chef de service de Gestion et Approvisionnement;
16. Monsieur KINIGI Juvent: Chef de service Biologie;
17. Madame BARAHINDUKA Patricie, Chef de service Nursing;
18. Madame SIKUBWABO Suavis: Chargée de la Budgétisation Sectorielle;
19. Monsieur SABUSHIMIKE Gaspard: Chef-Adjoint du Service Technique et Technicien de Maintenance Biomédicale;
20. Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Claude: Chef de service informatique;
21. Monsieur NIYONZIMA Jérôme: Chef de poste technique du Bâtiments Central et des Laboratoires;
22. Monsieur NTAMUTUMBA Freddy César: Chef-Adjoint de service informatique;
23. Madame HAFASHIMANA Marie-Goreth: Chef-Adjoint de service de Gestion et Approvisionnement;
24. Madame NDAYIRAGIJE Anotalie: Infirmière au Département de Médecine Interne;
25. Monsieur NDAYISENGA Augustin: Chef - Adjoint du Service personnel;
26. Monsieur SHIRAMBERE Jean Claude: Chef Comptable au service financier;
27. Monsieur NIYUNGEKO Aloys: Chef de poste d'Anesthésie;
28. Monsieur NTAWUSIGUMWANSI Gaspard: Chef de poste de la Pharmacie Centrale;
29. Madame SAMOYA Jeanne d'Arc: Chef de poste du Bloc-Opératoire;
30. Monsieur HATUNGIMANA Frédéric: Chef de poste du service de Réanimation;
31. Monsieur NDAYIRAGIJE Sylvestre: Chargé de l'Hygiène au CHUK;
32. Monsieur MVUYEKURE Moise: Chef de poste du service de Labo-Biochimie;
33. Monsieur NYABENDA Jean Bosco: Technicien de Laboratoire;
34. Monsieur NDAYISENGA Léonidas: Chef de poste de la Pharmacie officine;
35. Madame NINDORERA Valérie: Responsable des unités de gestion en Médecine interne.

## Article 2

Docteur NDABASHINZE Pontien: Directeur au CHUK, est la personne Responsable des Marchés Publics.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/215 DU 08/02/016 PORTANT  
PROLONGATION DE LA MISE EN  
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE  
PERSONNELLE DE MONSIEUR  
HAVYARIMANA Jean Pierre, Matricule  
224.623**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/28 du 12/01/2012 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre, matricule 224.623;

Vu la lettre du 18 décembre 2015 par laquelle Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre,

matricule 224.623 a sollicité une prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur HAVYARIMANA Jean Pierre, matricule 224.623 est accordée pour une durée de trois (3) ans à dater du 12/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/216 DU 08/02/2016 PORTANT  
PROLONGATION DE LA MISE EN  
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE  
PERSONNELLE DE MONSIEUR KABERA  
Jean Claude, matricule 221.690.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2656 du 05/12/2011 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur Jean Claude KABERA, matricule 221.690;

Vu la lettre du 16 décembre 2015 par laquelle Monsieur Jean Claude KABERA, matricule 221.690 a sollicité une prolongation de mise en

disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur KABERA Jean Claude, matricule 221.690, est accordée pour une durée de trois (3) ans à dater du 05/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/217 DU 09/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DU COMMISSAIRE  
REGIONAL DE LA BRIGADE SPECIALE  
ANTI-CORRUPTION EN MAIRIE DE  
BUJUMBURA**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu la loi n°1/37 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;  
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption en Mairie de Bujumbura, Monsieur Christophe NDAYIZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/218 DU 09/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'AGENCE DE  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS  
« API ».**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,  
Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;  
Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;  
Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;  
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics;  
Vu le décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de promotion des Investissements;  
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Pour la mise en oeuvre du code des Marchés Publics, il est créé au sein de l'Agence de Promotion des Investissements « API » une Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP).

Article 2

Le Directeur de l'Agence est la Personne Responsable de la passation des marchés publics de l'Agence.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'API:

1. Monsieur Didace NGENDAKUMANA, Président;
2. Monsieur Noël NSHIMIRIMANA, Vice-président;
3. Monsieur Stany NGENDAKUMANA, Secrétaire;
4. Monsieur Mechack MOSOZI, membre;
5. Monsieur Alexandre NDAYISHIMIYE, membre;

6. Madame Elyse Bella BIGANE, membre;
7. Madame Imelde NDATIRAMASO, membre;
8. Madame Florence IRAMBONA, membre.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE N°215/220 DU 09/02/2016  
PORTANT RENVOI DEFINITIF D'UNE  
CANDIDATE-OFFICIER DE L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE POLICE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/CAB/2008 du 07/04/2008 portant Organisation, Missions et Fonctionnement du Commissariat Chargé de la Formation;

Vu l'Ordonnance n°215/2575 du 17/11/2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police;

Vu le Contrat conclu entre le Directeur Général de Police Nationale du Burundi représentant le Gouvernement du Burundi d'une part, et la nommée NZAMBIMANA Rosette;

Vu le Dossier administratif et médical de l'Intéressée;

Ordonne

Article 1

La Candidate Officier OP2 CO NZAMBIMANA Rosette, COP 116 de la Matricule est renvoyée définitivement de l'Institut Supérieur de Police.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/222 DU 09/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
GAHOMBO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONSABA Lazare, Matricule 19990282 (230385) est nommé Président du Tribunal de Résidence de GAHOMBO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/34 DU 10/02/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR PROVINCIAL DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province de KIRUNDO:  
Ir Jean Claude MBARUSHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/35 DU 10/02/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;  
Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;  
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;  
Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Sont nommés Conseillers en charge des Technologies de l'Information et de la Communication au Service National de Renseignement:

- Monsieur Diègue NIFASHA;
- Monsieur Aimé NDAYIKENGURUTSE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**ORDONNANCE N°215/224 DU 10/02/2016  
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES  
CANDIDATS OFFICIERS DE L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE POLICE AU GRADE  
D'OFFICIER DE POLICE DE DEUXIEME  
CLASSE STAGIAIRE (OP<sub>2</sub>S)**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base des membres de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215/870 du 19 juin 2012 portant fixation des grades des candidats Officiers de Police pendant la durée de la formation;

Vu l'Ordonnance n°215/342 du 04 mars 2015 portant révision de l'ordonnance n°215/870 du 19/06/2012 portant fixation des grades des Candidats Officiers de Police pendant la durée de formation;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade d'Officier de Police de Deuxième Classe Stagiaire (OP<sub>2</sub>S) à la date du 31/12/2015, les Candidats Officiers dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

Série	Grade	Nom et Prénom	Matricule
1	OP2 CO	ARAKAZA Arcade	COP 061
2	OP2 CO	BAKANA Fiacre Désiré	COP 062
3	OP2 CO	BAVUGIRUHOZE Jean Claude	COP 063
4	OP2 CO	BIGIRIMANA Léonce	COP 064
5	OP2 CO	BIGIRINDASHI César	COP 065
6	OP2 CO	BIZIMANA Privat	COP 066
7	OP2 CO	BIZINDAVYI Jean Pasteur	COP 067
8	OP2 CO	DUSABE Désiré	COP 068
9	OP2 CO	GAHIMBARE Ingrid	COP 069
10	OP2 CO	GAHUNGU Elvis Pascal	COP 070
11	OP2 CO	HABONIMANA Fortunat	COP 071
12	OP2 CO	HARERIMANA Nelly-Diane	COP 073
13	OP2 CO	HAVUGIMANA François	COP 074
14	OP2 CO	IRAKIZA Marc	COP 075
15	OP2 CO	KANEZA Tania	COP 076
16	OP2 CO	KANKINDI Anita	COP 077
17	OP2 CO	KANTUNGEKO Adeline	COP 078
18	OP2 CO	KARERWA Ménéodore	COP 079
19	OP2 CO	KEZA Didine	COP 080
20	OP2 CO	KUBWIMANA Eliezer	COP 082
21	OP2 CO	KWIZERA Larissa Elsie	COP 083
22	OP2 CO	MANEBE Déogratias	COP 084

23	OP2 CO	MANIRAKIZA Nicolas	COP 085
24	OP2 CO	MUCO ALAIN Thierry	COP 086
25	OP2 CO	MUGABONIFARANGA Léonard	COP 087
26	OP2 CO	NDAGIJIMANA Rodrigue	COP 088
27	OP2 CO	NDAYIKENGURUTSE Anicet	COP 089
28	OP2 CO	NDAYIRAGIJE Edith	COP 090
29	OP2 CO	NDAYISABA Corneille	COP 091
30	OP2 CO	NDAYISABA Lionel	COP 093
31	OP2 CO	NDAYISANGA Daniel	COP 094
32	OP2 CO	NDAYISHIMIYE Innocent	COP 095
33	OP2 CO	NDIKUMANA Yves	COP 096
34	OP2 CO	NGEZAHAYO Mamert	COP 097
35	OP2 CO	NIBARUTA Claire	COP 098
36	OP2 CO	NIBARUTA Odette	COP 099
37	OP2 CO	NIJIMBERE Hyacinthe	COP 100
38	OP2 CO	NIMBONA Béatrice	COP 101
39	OP2 CO	NIYOGUSENGWA Cosque	COP 102
40	OP2 CO	NIYOKINDI Daphrose	COP 103
41	OP2 CO	NIYONGABO Prisca	COP 104
42	OP2 CO	NIYONKURU Jean Claude	COP 105
43	OP2 CO	NIYONTEZE Robert	COP 106
44	OP2 CO	NIYONZIMA Dieudonné	COP 107
45	OP2 CO	NIYUHIRE Serges	COP 108
46	OP2 CO	NKEZIMANA Syvestre	COP 109
47	OP2 CO	NIKOBWA Constance	COP 110
48	OP2 CO	NSABIMANA Tharcisse	COP 111
49	OP2 CO	NSHIMIRIMANA Syvestre	COP 112
50	OP2 CO	NTAKARUTIMANA Faustine	COP 113
51	OP2 CO	NTIRAMPEBA Damien	COP 114
52	OP2 CO	NYANDWI Isidore	COP 115
53	OP2 CO	NZOMUHINKA Nicole	COP 117
54	OP2 CO	REHANI Innocent	COP 118
55	OP2 CO	REMEZO Alain	COP 119
56	OP2 CO	TUYISABE Diane	COP 120

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/225 DU 10/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'OFFICE DE  
L'HUILE DE PALME DU BURUNDI  
« O.H.P »**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Office de l'Huile de Palme du Burundi « O.H.P », Monsieur Ir. Augustin KABARAGASA, Directeur Général de l'Office de l'Huile de Palme.

Article 2

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'O.H.P les cadres et agents ci-après:

1. GAHUNGU Richard;
2. NTIRAMPEBA Claver;
3. NTAMAGARA Willy;
4. NIMUBONA Christian;
5. NDAYISHIMIYE Augustin;
6. NDIKUMANA Daniel;
7. NTIRANYIBAGIRA Thérance;
8. BUCEKABIRI Déo;
9. 'NIYONKURU Albert;
10. HICUBURUNDI David;

11. NGENDAKURIYO Emmanuel;
12. NININHAZWE Gloriose;
13. NIYONKURU J.-Marie;
14. DUSABE Ange;
15. KATOTO Edouard;
16. NIZIGIYIMANA Stany;
17. NZOHABONAYO Marie-Goreth;
18. HATEGEKIMANA Théophile;
19. BITANGIMANA Gaston;
20. KANTUNGECO Caritas;
21. NDINDIMA Ismaël;
22. HASHAZINKA Ernestine;
23. NAHIMANA Magnifique;
24. BARAMPANZE Venant;
25. NDIKUMASABO Daniel;
26. NTAZINA Languide.

Article 3

Mission de la CGMP:

La cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des Marchés, de la préparation des Dossiers d'Appel d'offres et de consultation de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics du Burundi et de ses textes d'application.

Article 4

Durée de la CGMP:

Conformément au décret n°110/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnés à l'article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5

La CGMP est tenue d'élaborer et de faire adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage  
Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/226 DU 11/02/2016 PORTANT  
CREATION, COMPOSITION ET  
MISSIONS DE LA COMMISSION  
CHARGÉE D'ORGANISER LA 16<sup>ème</sup>  
CONFERENCE ANNUELLE DU RESEAU  
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE  
LA COMMUNAUTE EST-AFRICAINE  
SUR L'EDUCATION SPECIALISEE,  
L'EDUCATION INCLUSIVE ET LA  
REHABILITATION.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et secondaire;  
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Conformément aux résolutions de la 15<sup>ème</sup> Conférence du Réseau des Institutions Spécialisées de la Communauté Est Africaine sur l'Education Spécialisée, Education Inclusive et la Réhabilitation tenue à LUSHOTO en TANZANIE;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Commission nationale chargée d'organiser la 16<sup>ème</sup> conférence annuelle du réseau des institutions spécialisées de la Communauté Est-Africaine sur l'Education spécialisée, l'Education inclusive et la Réhabilitation.

Article 2

La Commission est composée comme suit:

1. Dr. Ir. NUSURA Hassan, Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure, Présidente;
2. Monsieur BANGIRINAMA Frédéric, Directeur des services académiques, ENS, Vice-Président;
3. Monsieur JUMA Edouard, Porte-Parole du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique, Secrétaire;

4. Madame DUSHIMIRIMANA Rénilde, ENS, Secrétaire adjointe;
5. Madame NSIMIRE BIGAWA Rachel, Enseignante, ENS; membre;
6. Monsieur SWEDI Djuma, Directeur Administratif et Financier de l'ENS, membre;
7. Madame Chantal BAJINYURA, Directeur Général des Bureaux Pédagogiques, membre;
8. Ambassadeur Emmanuel TUNGAMWESE, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique, membre;
9. Madame Christine NDUWIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique; membre;
10. Madame Collette NDIZEYE, Directeur du Budget/Ministère des Finances, de la Privatisation et du Budget, membre;
11. Dr. NINHAZIMANA Adrien, Professeur à l'Ecole Normale Supérieure, membre;
12. Professeur SURURU Adolphe, Université du Burundi, membre;
13. Professeur NDAYISABA Joseph, Université du Burundi, membre;
14. Monsieur BIZIMUNGU Gilbert, représentant du Réseau des Centres pour Personnes Handicapées du Burundi, membre;
15. Monsieur KIRAJAGARAYE Jean Marie Vianney, représentant de l'Union des Personnes Handicapées du Burundi, membre.

Article 2

La Commission a pour missions d'organiser toutes les activités en rapport avec la tenue de cette conférence conformément aux termes de référence y relatifs. Plus particulièrement, elle sera chargée de:

- La Production d'une note conceptuelle de la conférence assortie d'une budgétisation objective;
- L'Organisation technique et scientifique de la Conférence, ainsi que le choix des thèmes directeurs;
- L'Identification des personnes ressources ainsi que le mécanisme de leur implication;

- L'identification des participants tant nationaux qu'internationaux;
- La Mobilisation des ressources auprès des sponsors potentiels;
- L'Organisation logistique de la Conférence;
- La Communication autour de l'événement.

#### Article 3

Dans l'accomplissement de ses missions, et pour plus d'efficacité, la commission peut s'adjoindre toute personne jouissant d'une expertise avérée jugée indispensable pour assurer le succès de la conférence.

La Commission sera renforcée en temps utiles par une équipe d'appui pour le bon déroulement de la conférence.

#### Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique

1611 10 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cents mille (300.000) francs burundais pour chaque membre.

L'Ecole Normale Supérieure est chargée d'offrir les facilités pour la tenue des réunions de la Commission.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/228 DU 11/02/2016 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE ESPOIR D'AFRIQUE (UEA)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;  
Vu le Décret n°1'00/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;  
Vu le Décret n°100/140 du 6 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel médical et paramédical au Burundi;  
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de premier et deuxième cycle universitaire au Burundi;

Vu le décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

#### Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Université Espoir d'Afrique sont agréés:

Baccalauréat en:

1. Communication;
2. Droit;
3. Sciences informatiques;
4. Service social et développement Communautaire;
5. Sciences Administratives et économiques;
6. Théologie;
7. Sciences de l'Education;
8. Sciences infirmières;
9. Psychologie Clinique et Sociale.

Licence en:

10. Communication (ancien système).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/229 DU 11/02/2016 PORTANT  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DES MEMBRES DU COMITE DE  
PILOTAGE DU PROJET  
D'INFORMATISATION DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/654 du 25 avril 2014 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage et des équipes techniques du projet d'informatisation de la gestion des finances publiques;

Revu la décision ministérielle n°540/4492 du 10/11/2014 portant modification de la composition des membres du Comité de pilotage et des équipes techniques du projet d'informatisation des finances publiques;

Considérant l'importance et l'état d'avancement du projet d'informatisation de gestion des finances publiques;

Ordonne

Article 1

Les équipes techniques sont supprimées au sein du Comité de Pilotage.

Pour des questions spécifiques éventuelles, des équipes spécifiques et ponctuelles seront mises en place pour assister le Comité de Pilotage.

Article 2

Le Comité de pilotage est composé de:

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Président;
2. Le Coordonnateur de la Cellule d'appui chargée du Suivi des Réformes, Vice-Président;
3. Le Directeur de l'Informatique, Secrétaire;
4. Le Directeur Général des Finances Publiques, membre;
5. Le Commissaire des taxes internes à l'OBR, membre;
6. Le Directeur du Budget, membre;
7. Le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor, membre;
8. Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics, membre;
9. Le Directeur de l'Administration et des Finances, membre.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/232 DU 11/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU  
CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET GARDE DES SCEAUX**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONKURU Donna Fabiola, Matricule 19985535 (230.426) est affectée au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/233 DU 11/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU  
CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET GARDE DES SCEAUX**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MURINDABABISHA Diane, Matricule 19274304 (229.879) est affectée au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°720/235 DU 11/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'AUTORITE DE  
L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29/09/2013 portant révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°720/290/2009 du 20 février 2009 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration publique et des établissements sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/938 du 15 septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi:

1. Mr HABIMANA Emmanuel: Personne Responsable de la CGMP;
2. Mr NTETURUYE Oscar: Président de la CGMP;
3. Mr MUSONGERA Pacifique: Vice-Président de la CGMP;
4. Mr NIYUKURI Jean Pierre: Secrétaire;

5. Mme KARENZO Marie-Rose: Secrétaire Adjoint;
6. Mr MIBURO Evariste: Membre;
7. Mr KIBAVU Pie: Membre;
8. Mr KIBAVU Matutin: Membre;
9. Mr NDAYIKENGURUKIYE Christian: Membre;
10. Mr NYANDWI Pascal: Membre;
11. Mr HARUBURUNDI Moïse Hervé: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

Le Ministre des Transports, des travaux Publics et de l'Equipement

Ir. Jean Bosco NTWUNZWENIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/237/2015 DU 11/02/2016 FIXANT LA  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE  
VIABILISATION PAR LES ACQUEREURS  
DE PARCELLES SISES AU QUARTIER  
SHARI EN VILLE DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Ordonne

Article 1

Toute personne bénéficiaire d'une parcelle dans le Quartier SHARI doit payer les frais de viabilisation calculés sur base du coût de viabilisation par mètre carré du site concerné, soit Cinq Mille Cinq Cent Francs Burundais par mètre carré (5 500 FBU/m<sup>2</sup>).

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 3

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/238/2016 DU 11/02/2016 PORTANT  
REVISION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS A L'OFFICE DU THE DU  
BURUNDI**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°710/525/2015 du 31/03/2015;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi;

Ordonne  
Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. », les personnes ci-après:

***Pour l'OTB siège:***

1. Monsieur Pierre NIBIGIRA: Ir. Electromécanicien;
2. Monsieur Tharcisse NIYONZIMA: Ir. Electromécanicien;
3. Monsieur Jean Baptiste RUBARUHAWA: Ir. Electromécanicien;
4. Monsieur Balthazar KAMBAYEKO: Ir. Electromécanicien;
5. Monsieur Emmanuel NIYUBAHWE: Informaticien;
6. Monsieur Christian NTIRUHUNGWA: Ir. Electromécanicien;
7. Monsieur Joseph Désiré GASORE: Ir. lectromécanicien;
8. Monsieur Rénovat NDIHOKUBWAYO: Master en droit;
9. Monsieur Pascal SINDABIZERA: Licencié en droit;
10. Monsieur NKESHIMANA Thomas: Technicien Supérieur en Maintenance des Equipements;
11. Monsieur Dieudonné GIRUKWISHAKA: Licencié en économie;
12. Monsieur Diomède NTANGAMAYERI: Ir. Agronome;

13. Monsieur Salvator NIVYUBURUNDI: Ir. Agronome;
14. Monsieur Aloys KAYANZARI: Ir. Agronome;
15. Monsieur Alphonse NIMBONA: Ir. Agronome;
16. Monsieur Joseph Marc NDAHIGEZE: Licencié en économie;
17. Monsieur Rémy NDAYININHAHAZE: 1<sup>er</sup> Cycle universitaire;
18. Monsieur Sébastien NYAMBIKIYE: Gestionnaire A<sub>1</sub>;
19. Madame Générose MANIRAKIZA: Gestionnaire A<sub>1</sub>;
20. Monsieur Rémy NDAYININHAHAZE: 1<sup>er</sup> Cycle universitaire;
21. Monsieur J. Baptiste NTAKUWUNDI: 1<sup>ère</sup> Licence réussie;
22. Madame Léocadie KARUHURA: Comptable A<sub>1</sub>;
23. Monsieur Pierre BURASEKUYE: Ir. Agronome;

***Pour le Complexe Théicole de Rwegura:***

24. Monsieur Fulgence NDORICIMPA: Ir. Agronome;
25. Monsieur NDERAGAKURA Gilbert: Ir. ISA;
26. Monsieur HABONIMANA Emmanuel: Ir. Electromécanicien;
27. Monsieur MABIRIZA Jean Marie: A2 Agronome;
28. Monsieur NYANDWI Gaspard: Ir. Agronome;
29. Monsieur NSABUMWAMI Callixte: Ir. Agronome;
30. Monsieur RURIBIKIYE Benoît: Ir. Electromécanicien;
31. Monsieur NKURUNZIZA Jean Marie Vianney: Ir. Agronome;
32. Madame HICINTUKA Justine: Comptable;

***Pour le Complexe Théicole de Tora:***

33. Monsieur MANIRAKIZA Anselme: Comptable A<sub>1</sub>;
34. Madame NDUWAYEZU Divine: A<sub>2</sub>;
35. Monsieur NININHAHAZWE Hilaire: A<sub>2</sub>;
36. Monsieur NDUWAYEZU Eric: Ir. Agronome;
37. Monsieur NDAYIZEYE Séverin: A<sub>2</sub>;

38. Monsieur HABARUGIRA Egide: A<sub>2</sub>;  
 39. Monsieur KIBWA Léonidas:  
 Ir. électromécanicien;  
 40. Monsieur NITEREKA Apollinaire:  
 Ir électromécanicien;  
 41. Monsieur NZAMBIMANA Evariste:  
 Ir. ISA;  
 42. Monsieur BASHIRAHISHIZE Arthémon:  
 A<sub>2</sub> Agronome;

***Pour le Complexe Théicole de Buhoro:***

43. Monsieur NIYIMBONA Gérard:  
 Ir. Agronome;  
 44. Monsieur NKESHIMANA Hilaire: A<sub>2</sub>;  
 45. Monsieur KAMI Albert: A<sub>2</sub>;  
 46. Monsieur BAKUNDUKIZE Philippe:  
 Ir. ISA  
 47. Monsieur NTAHONDI Léonidas: A<sub>1</sub>;  
 48. Monsieur KARIBWAMI Déo:  
 Ir. électromécanicien;  
 49. Monsieur NDUWIMANA Déo: Ir. ISA;  
 50. Monsieur NTAKIYIRUTA Bernard:  
 Ir. électromécanicien;  
 51. Monsieur NZIGAMASABO Félix: A<sub>2</sub>;

***Pour le Complexe Théicole de Teza:***

52. Monsieur BARIBUHUMURE Savin:  
 Ir. Agronome;  
 53. Monsieur BIGIRIMANA Claver: Licencié  
 en économie;  
 54. Monsieur MAJAMBERE Alphonse: A<sub>2</sub>;  
 55. Monsieur RUSANGANWA Jean de Dieu:  
 Comptable A<sub>1</sub>;  
 56. Madame NIJIMBERE Médiatrice:  
 Comptable A<sub>1</sub>;  
 57. Madame NIMBONA Pascasie: A<sub>2</sub> Gestion;  
 58. Monsieur HAKORINGINGO Charles:  
 Ir. électromécanicien;  
 59. Monsieur NDAYISHIMIYE Laurent:  
 Ir. Agronome;

60. Monsieur WAKARERWA Sylvain:  
 Ir. électromécanicien;  
 61. Monsieur NDIKUMANA Richard: A<sub>2</sub>;  
 62. Monsieur NZIKOBANYANKA Bède: A<sub>2</sub>;  
 63. Monsieur GATORE Emery: A<sub>2</sub>;

***Pour le Complexe Théicole d'Ijenda:***

64. Madame NZEYIMANA Générose:  
 Comptable A<sub>2</sub>;  
 65. Monsieur NTIBAKIJE Sylvestre:  
 Ir. Agronome;  
 66. Monsieur NDAYIKUNDA Isidore:  
 Comptable A<sub>1</sub>;  
 67. Monsieur NIYONKURU Willy: Licencié  
 en économie;  
 68. Madame NIYONSAVYE Espérance:  
 Comptable A<sub>2</sub>;  
 69. Monsieur MANIRAKIZA Serge:  
 Ir. Agronome;  
 70. Madame GAHUGANO Carine:  
 A<sub>2</sub> Gestion;  
 71. Monsieur NDAYIRAGIJE Fabien:  
 Ir. électromécanicien;  
 72. Monsieur NAHAYO Albert:  
 Ir. électromécanicien;  
 73. Monsieur NIMBONA J. André: Ir. ISA;  
 74. Monsieur BIVUZIMANA Alexis: Ir. ISA;

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
 Déo Guide-RUREMA (PhD) (sé)

**DECRET N°100/36 DU 12/02/2016  
 PORTANT NOMINATION DES  
 ADMINISTRATEURS COMMUNAUX  
 ELUS DES COMMUNES MUHA,  
 MUKAZA ET NTAHANGWA**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
 Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
 Organisation Générale de l'Administration  
 Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant  
 Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin .2003  
 portant Organisation et Fonctionnement des  
 Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant

Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant, Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministre de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les Procès-verbaux des délibérations des Conseils Communaux de MUHA, de MUKAZA et de NTAHANGWA;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune MUHA: Monsieur Daniel KABURA.

Article 2

Est nommé Administrateur Elu de la Commune MUKAZA: Monsieur Issa Désiré MAZIMPAKA.

Article 3

Est nommé Administrateur Elu de la Commune NTAHANGWA: Monsieur Eddy Paul HAKIZIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/239 DU 12/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE  
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Etant donné la nécessité de doter la Mairie de Bujumbura d'un Conseil Municipal en vertu de l'article 129 de la loi précitée;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura;

Ordonne

Article 1

Le Conseil Municipal de la Mairie de Bujumbura est composé comme suit:

1. Hon. MBONIMPA Freddy: Président;
2. MANIRATANGA Zéphirin: Vice Président;
3. NYABENDA Christophe: Secrétaire;
4. Hon. AHISHAKIYE Emérence: Membre;
5. Hon. BASHINGWA Evole Pierre: Membre;
6. NSABIMANA Chanel: Membre;
7. CIZA Sadiki: Membre;
8. GAHOMERA Alexandre Kiki: Membre;
9. MPAWENAYO Espérance: Membre;
10. RURAKAMVYE Pierre Claver: Membre;

11. MAZIMPAKA Issa Désiré: Membre;
12. RUFURUGUTA Jeanne Paula: Membre;
13. MUTONI Nancy Ninette: Membre;
14. KABURA Daniel: Membre;
15. HAKIZIMANA Eddy Paul: Membre;
16. NSHIMAYEZU Maximilien: Membre;
17. NDIKUMANA Déo: Membre;
18. NIYONDEZI Alexis: Membre;
19. NGERAGEZE Espérance: Membre.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE INTERMINISTERIELLE  
N°540/570/241 DU 12/02/2016 PORTANT  
OCTROI D'UNE INDEMNITE  
D'AJUSTEMENT DES DISPARITES  
SALARIALES DANS LE SECTEUR  
PUBLIC**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant  
révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative  
aux finances publiques telle que modifiée à ce  
jour,

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant  
Fixation du Budget Général de la République du  
Burundi pour l'Exercice 2016;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonnent

## Article 1

Il est accordé aux fonctionnaires et agents du  
secteur public concernés par l'article 4 de la  
présente ordonnance une Indemnité  
d'Ajustement des disparités salariales.

## Article 2

Les montants afférents à cette indemnité sont  
repris en annexe à la présente ordonnance.

## Article 3

Ces montants sont exempts d'impôt.

## Article 4

Les personnes bénéficiaires de l'indemnité  
d'ajustement des disparités salariales sont tous  
les fonctionnaires et agents de la fonction  
publique excepté ceux de l'Armée, de la Police,  
du secteur de la Santé Publique et les Magistrats.

## Article 5

Les annales pour le personnel des  
Administrations Personnalisées, des  
Etablissements Publics à caractère administratif  
et des Sociétés Publiques ainsi que le personnel  
d'appui de toutes les Institutions Publiques de  
l'Etat sont gelées sauf pour les secteurs de la  
défense nationale et de la sécurité publique.

## Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance couvre la période du 1<sup>er</sup>  
janvier au 31 décembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**PROPOSITION VENTILLATION DES 20 MILLIARDS  
CATEGORIE D'EXECUTION**

	Montant/mois/Indiv	effectif	Total annuel
EI	10 000	488	58 560 000
EII	12 000	645	92 880 000
EIII	14 000	410	68 880 000
EIV	16 000	379	72 768 000
EV	18000	492	106 272 000
EVI+	20 000	226	54 240 000
TOTAL 1			453 600 000

**CATEGORIE DE COLLABORATION NIVEAU SECONDAIRE**

	Montant/mois/Indiv	effectif	Total annuel
AI	13 000	1 299	202 644 000
AII	15000	33 694	6 064 920 000
AIII	17 000	10 499	2 141 796 000
AIV	19 000	9 581	2 184 468 000
AV	21 000	5 454	1 374 408 000
AVI+	23 000	2 669	736 644 000
TOTAL 2			1 270 488 000

**CATEGORIE DE COLLABORATION UNIVERSITAIRE QUALIFIE**

	Montant/mois/Indiv	effectif	Total annuel
AI			
AII	28 000	4 219	1 417 584 000
AIII	31 000	1 131	420 732 000
AIV	34 000	367	149 736 000
AV	37 000	107	47 508 000
AVI+	40 000	41	19 680 000
Total 3			2 055 240 000

**CATEGORIE DE DIRECTION**

	Montant/mois/Indiv	effectif	Total annuel
CI	38000	666	303 696 000
CII	40000	4072	1 954 560 000
CIII	42000	1256	633 024 000
CIV	44000	705	372 240 000
CV	46000	335	184 920 000
CVI+	48000	297	171 072 000
Total 4			3 619 512 000

**SOUS CONTRANTS**

	Montant/mois/indiv.	Effectif	Total annuel
TOTAL	10000	8 398	1 007 760 000

**TOTAL GENERAL**

TOTAL 1	453 600 000
TOTAL 2	2 055 240 000
TOTAL 3	12 704 880 000
TOTAL 4	3 619 512 000
TOTAL 5	1 007 760 000
TOTAL GENERAL	19 840 992 000
RESTE	159 008 000

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/242 DU 12/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'INSTITUT DES  
SCIENCES AGRONOMIQUES DU  
BURUNDI «ISABU»**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/118 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/189 du 5 octobre 1989 portant réorganisation de l'Institut des Sciences agronomiques du Burundi «ISABU».

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »: Ir NAHIMANA Dieudonné.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ISABU les cadres et agents ci-après:

1. NIBIZI Fabiola;

2. BARAYAVUGA Philbert;
3. NZISABIRA Déo;
4. SEMENOVA Elena;
5. NIYONZIMA Silas;
6. BIGIRIMANA Balthazar;
7. NTAHIMPERA Anatole;
8. NDAYIZEYE Philippe;
9. MINANI Elias;
10. MASAMBIRO Dismas;
11. NKURUNZIZA Claudette;
12. TWAGIRAYEZU Jean Pierre;
13. NTISINZIRA Georges-Désiré;
14. MUHIZIWINTORE Gabriel.

Article 3

Mission de la CGMP:

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, de consultation et de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

Article 4

Durée de la CGMP:

Conformément au Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnés à l'article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/243 DU 12/02/016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DE L'AGENCE DE  
REGULATION ET DE CONTROLE DES  
ASSURANCES (ARCA)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n 1/02 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création. Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/181 du 11 septembre 2014 portant Missions, Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en vue de la mise en oeuvre de la loi n°1/02 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8 et 9.

Article 2

Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de contrôle des Assurances est la

personne chargée de la passation des marchés publics de l'Agence.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances:

1. Monsieur Onesphore NIZIGAMA, président;
2. Monsieur Abel NTAKARUTIMANA, vice-président;
3. Madame Adélaïde NDABIRINDE, secrétaire;
4. Monsieur Innocent NIYUKURI, membre;
5. Monsieur Yves NKEZIMANA, membre.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/243 bis DU 15/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DU COMMISSAIRE  
REGIONAL DE LA BRIGADE SPECIALE  
ANTI-CORRUPTION A NGOZI**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n°1/37 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Ngozi, Monsieur NIBIZI Kefa.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/244 DU 12/02/2016 PORTANT  
MODALITES DE CALCUL DE L'IMPOT  
PROFESSIONNEL SUR LES  
REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU  
PARLEMENT**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Code du travail;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative  
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce  
jour;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux  
impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2015 portant  
fixation du Budget Général de la République du  
Burundi pour l'exercice 2016;

Vu l'Instruction Intérieure conjointe  
n°130/PAN/010 et n°007/SNB/CP du  
09/03/2013 portant révision des barèmes des  
salaires des fonctionnaires du parlement (en  
francs burundais);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du  
29/01/2013 portant modalités de calcul de  
l'impôt professionnel sur les rémunérations;

Ordonne

Article 1

La détermination du revenu imposable pour le  
personnel du Parlement est défini  
conformément à l'article 2 de l'Ordonnance  
Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant  
modalités de calcul de l'impôt sur les revenus

professionnels. La base de l'imposition est  
constituée par les éléments suivants:

- Salaire de base;
- Loyer ou indemnité compensatoire qui  
excède 60% du salaire de base;
- Cotisation sur le salaire aux fonds de  
pensions qualifiées et aux organismes  
complémentaires de sécurité sociale qui  
excède 20% du revenu brut de l'employé;
- La primé de rendement;
- La prime de technicité;
- L'indemnité de charge spéciale;
- L'indemnité de fonction.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent et à titre  
exceptionnel, les indemnités de fonction et les  
primes de rendement sont exonérées de l'impôt  
professionnel sur les rémunérations pour le  
personnel du Parlement. À ce titre, elles ne  
renrent pas dans la base imposable.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2016.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/37 DU 15/02/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE  
LA MAGISTRATURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats, telle que  
modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée  
à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant

Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre  
2011 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil Supérieur de  
la Magistrature:

1. Madame Nadine NSABIMANA;
2. Monsieur Egide NAHAYO;
3. Monsieur Giovanni KWIZERA;
4. Madame Nadine KANYAMUNEZA;

5. Monsieur Charles NGENDAKUMANA;
6. Monsieur Egide SAHABO;
7. Monsieur Emile NIBARUTA;
8. Monsieur Valentin BAGORIKUNDA;
9. Monsieur Pascal NGENDAKURIYO;
10. Madame Jeanne HABONIMANA;
11. Maître Jean Pierre AMANI;
12. Madame Emmanuelle NITUNGA;
13. Maître Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO;
14. Maître Frédéric-François NIYONAHABONYE;
15. Maître Espérance NINHAZE.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/38 DU 16/02/2016  
PORTANT MISSIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE  
DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/239 du 29 octobre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale du Burundi pour

l'UNESCO;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre premier

Des missions générales

Article 1

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de:

- En collaboration avec d'autres ministères concernés: concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation et d'enseignement;
- Introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif

- capable d'induire un développement économique endogène;
- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental;
  - Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement pré-scolaire, fondamental et post-fondamental;
  - Concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique;
  - Assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise;
  - Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine;
  - Participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect des droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire;
  - Participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation;
  - Planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation;
  - Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants;
  - Participer à la conception, en collaboration avec les ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi du Burundi;
  - Concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique;
  - Promouvoir le développement de l'enseignement supérieur;
  - Veiller à l'amélioration constante de la

qualité de l'enseignement supérieur;

- Développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le ministère chargé des Relations Extérieures et de la Coopération, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique;
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale;
- Planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation;
- Promouvoir le développement de la science, la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable;
- Assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine, et pour la promotion de l'intégration régionale;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux;
- Favoriser le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

## Chapitre II

De l'organisation, de la tutelle et des attributions

### Section 1

De l'organisation

#### Article 2

En vue de la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose:

- Des services de l'administration centrale;
- Des services décentralisés;

- Des projets et des services autonomes placés sous l'autorité directe ou de la tutelle du Ministre;
- Des organes consultatifs;
- Des cellules spécialisées.

#### Article 3

L'organisation des services autonomes et des organes consultatifs est fixée par des textes spécifiques.

#### Article 4

Les services de l'administration centrale comprennent:

- La coordination d'un Cabinet du Ministre;
- Un Secrétariat Permanent;
- L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
- La Direction Générale des Finances et du Patrimoine;
- La Direction Générale de l'Enseignement fondamental et post-fondamental;
- La Direction Générale des Ressources Humaines;
- La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;
- La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

#### Article 5

La Coordination du Cabinet du Ministre comprend:

- Un Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Un Secrétariat du Ministre;
- Des cellules spécialisées.

#### Article 6

Les Cellules Spécialisées rendent compte directement au Ministre:

- La Cellule de l'Education Inclusive;
- La Cellule de la Communication et de l'Informatique;
- La Cellule de la Qualification et de la Certification;
- La Cellule de Passation des Marchés.

#### Article 7

Le Secrétariat Permanent comprend:

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Un Secrétariat du Secrétaire Permanent.

#### Section 2

##### De la tutelle

Sont placés sous la coordination directe du Ministre:

- Le Bureau des Bourses d'Etudes et Stages;
- La Direction Nationale des Cantines Scolaires.

Sont placés sous la tutelle du Ministre:

- L'Université du Burundi « UB »;
- L'Ecole Normale Supérieure, « ENS »;
- La Régie des Productions Pédagogiques, « RPP »;
- La Fondation pour le Logement des personnels Enseignants, « FLE ».

Sont rattachés au Cabinet du Ministre:

- La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
- La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation;
- La Commission Nationale de l'UNESCO au Burundi.

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

#### Article 8

L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental comprend:

- L'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental;
- L'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental;
- L'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental qui dispose d'un pool d'inspecteurs agissant au niveau provincial et communal.

#### Article 9

La Direction Générale des Ressources Humaines comprend:

- La Direction des Ressources Humaines de

l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;

- La Direction des Ressources Humaines de l'Enseignement Supérieur.

#### Article 10

La Direction Générale des Finances et du Patrimoine comprend:

- La Direction du Budget;
- La Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires.

#### Article 11

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques comprend:

- Le Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Fondamental;
- Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;
- Le Bureau de Développement des Compétences Techniques.

#### Article 12

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental comprend:

- La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance;
- La Direction de l'Enseignement Fondamental;
- La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique;
- La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique;
- Les Directions Provinciales de l'Enseignement;
- Les Directions Communales de l'Enseignement.

#### Article 13

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur comprend:

- La Direction de l'Enseignement Supérieur;
- La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel.

#### Article 14

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend:

- La Direction de la Recherche Scientifique;
- La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

### Section 3

#### Des attributions

##### Paragraphe 1

#### Des attributions générales

##### Article 15

Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

##### Article 16

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

##### Article 17

La Cellule de la Communication et de l'Informatique est chargée de:

- Suivre la mise en œuvre de la politique de communication institutionnelle du Ministère;
- Favoriser la communication inter et intra services;
- S'assurer de la mise en place et de l'utilisation de moyens modernes de communication;
- Elaborer une stratégie de communication annuelle pour le Ministère tenant compte des besoins de la mise en œuvre du plan sectoriel de développement de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur;
- Rédiger, produire et diffuser une revue périodique d'informations sur l'éducation, la formation et l'enseignement supérieur;
- Assurer la fonction de porte-parole du Ministère;
- Assurer le développement et la maintenance du parc informatique en vue de la modernisation du Ministère;
- Etre le pool d'initiation du personnel à l'outil informatique et la mise en réseau des différents services.

##### Article 18

La Cellule de la Qualification et Certification est chargée de déterminer le cadre normatif de qualification et certification (niveau de

formation, titres et diplômes, équivalences dans la structure du marché de l'emploi, etc.) en collaboration avec le Ministère ayant l'emploi dans ses attributions.

#### Article 19

La Cellule de l'Education Inclusive est chargée, entre autres, de s'acquitter des missions suivantes:

- Mener une réflexion approfondie et développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays;
- Elaborer des textes réglementaires d'application conséquents à cette politique;
- Proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national;
- Aux fins de la mise en œuvre de cette politique, réfléchir sur la stratégie de formation continue et initiale des enseignants aux concepts et aux méthodes d'éducation inclusive;
- Développer des outils de collecte des statistiques des enfants handicapés scolarisés;
- En collaboration avec le Bureau de la planification du système éducatif, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des enfants handicapés scolarisés dans toutes les écoles du pays;
- Identifier les besoins des élèves handicapés (niveaux fondamental, post-fondamental et supérieur) et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions des approvisionnements scolaires;
- S'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

#### Paragraphe 2

Des attributions propres au Secteur de l'Enseignement Fondamental, Post-Fondamental Général, Pédagogique et Technique

#### Article 20

La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental a pour missions générales, le conseil, l'orientation, la régulation de la qualité, le suivi et l'évaluation de l'enseignement fondamental et post-fondamental.

A ce titre, elle est notamment chargée de:

- Emettre des avis et formuler des propositions sur les grandes questions de la politique nationale en matière d'éducation et de formation;
- Délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- Proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental et post-fondamental conformément à la politique générale du gouvernement;
- Donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement fondamental et post-fondamental;
- Veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental;
- Proposer des textes juridiques régissant l'enseignement fondamental et post-fondamental;
- Analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les normes et règlements pédagogiques des différents établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental publics et privés;
- Veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement fondamental et post-fondamental burundais avec ceux des autres pays en général et ceux de la sous-région et de la Communauté Est Africaine en particulier.

#### Article 21

La Direction Nationale des Cantines Scolaires est chargée de:

- Assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des activités de son département;
- Inventorier les besoins en équipements et fournitures pour toutes les cantines scolaires;
- Assurer le suivi des activités en rapport avec les cantines scolaires;
- Effectuer le contrôle de distribution et de

l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires;

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation pour la bonne gestion des cantines scolaires.

#### Article 22

Une ordonnance ministérielle fixera in extenso ses missions précises, ses attributions et son fonctionnement.

#### Article 23

Le Bureau des Evaluations du Système Educatif est chargé de:

- Evaluer les acquis scolaires;
- Evaluer les programmes;
- Participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires aux niveaux régional et international;
- Planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales;
- Concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation;
- Analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations;
- Publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales;
- Piloter les activités d'orientation scolaire de différents lauréats du concours national et examens nationaux;
- Assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

#### Article 24

Le Bureau de la Planification des Statistiques de l'Education est chargé de:

- Coordonner la programmation et planification scolaire sur tous les paliers de l'enseignement fondamental et post-fondamental;
- Spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance;
- Etablir une budgétisation des ressources requises pour la mise en œuvre de la stratégie;

- Faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées;

- Conduire toutes réflexions, propositions et actions pouvant éclairer le ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur;

- Actualiser constamment le modèle de simulation des données du secteur;

- Récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement public et privé et étendre la couverture sur les autres sous secteurs relevant des ministères ayant en charge l'éducation;

- Produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques scolaires;

- Entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager les différentes alternatives d'amélioration;

- Participer à la préparation et élaboration des plans éducatifs à courts, moyens et longs termes cohérents au Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation;

- Participer à la préparation des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques du pays;

- Coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques du niveau décentralisé.

#### Article 25

Le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance est chargé de:

- Coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation, dans le domaine des constructions scolaires;

- Elaborer, en collaboration avec la Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires, une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des écoles et des services centraux et déconcentrés;

- Apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des écoles;

- Coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les établissements

d'enseignement fondamental et post-fondamental;

- Assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures scolaires en matière de construction;
- Elaborer le budget d'investissement en matière d'infrastructures scolaires ainsi que celui pour la maintenance des infrastructures scolaires;
- Surveiller les travaux d'implantation des infrastructures et des équipements scolaires réalisés sur financement extérieur;
- Etablir le plan de réhabilitation des infrastructures et des équipements en état de détérioration;
- Coordonner des travaux de constructions scolaires effectués par les partenaires locaux et internationaux en collaboration avec les ministères concernés.

#### Article 26

La Radio Scolaire Nderagakura a pour missions essentielles de:

- Assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation;
- Animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré;
- Informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'école en vue d'une scolarisation universelle;
- Produire, en collaboration avec les bureaux pédagogiques, des émissions de formation continue à distance des enseignants de l'enseignement fondamental et post-fondamental sur toutes les matières;
- Développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines ainsi que l'éducation patriotique;
- Développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (tic), la protection de l'environnement, etc.

#### Article 27

L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargée de:

- Assurer le contrôle et le respect des normes dans l'enseignement des écoles, tant publiques que privées;
- Veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus;
- Concevoir et mettre en œuvre les actions de formation continue, de perfectionnement et de renforcement des capacités des inspecteurs;
- Mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration qualitative du système éducatif et proposer des plans novateurs du système éducatif au niveau pédagogique, administratif et financier;
- Participer à l'élaboration des curricula;
- Proposer au Ministre des voies pour remédier aux manquements constatés dans le système éducatif;
- Appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère;
- Effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les directions provinciales de l'enseignement.

#### Article 28

L'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental, est chargée de:

- Coordonner et superviser les activités des inspections provinciales et communales en matière de l'enseignement fondamental;
- Renforcer les capacités des structures déconcentrées de contrôle des normes;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycles;
- Appuyer les inspections provinciales et communales dans leurs actions d'inspection administrative, pédagogique et financière des établissements d'enseignement

- fondamental;
- Informer les services concernés des écarts constatés et proposer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de la formation dans les établissements d'enseignement fondamental;
  - Mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement fondamental.

#### Article 29

L'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental est chargée de:

- Coordonner et superviser les activités des inspections provinciales et communales en matière de l'enseignement post-fondamental;
- Appuyer les inspections provinciales et communales dans leurs actions d'inspection administrative, pédagogique et financière des écoles post-fondamentales techniques publiques et privées;
- Renforcer les capacités du personnel d'inspection;
- Appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières;
- Analyser les dossiers individuels des finalistes du post-fondamental;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle;
- Mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement post-fondamental;
- Informer les services concernés des écarts constatés et proposer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de la formation dans les établissements scolaires.

#### Article 30

L'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dispose d'un pool d'inspecteurs qui agissent au niveau provincial et communal. Elle est chargée de:

- Coordonner et superviser les activités des inspecteurs pédagogiques et administratifs sous sa responsabilité;
- Assurer l'inspection pédagogique des écoles publiques et privées en veillant à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques;

- Assurer le contrôle normatif de l'administration et de la gestion financière des établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental de sa circonscription;
- Coordonner et superviser les activités des inspecteurs communaux de son ressort;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle;
- Evaluer les élèves par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés.

#### Article 31

La Direction Générale des Ressources Humaines est chargée de:

- Assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage des actions et des activités en rapport avec les données du personnel en collaboration avec le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education;
- Développer et tenir à jour en collaboration avec le Bureau de la Planification et des statistiques scolaires, une base de données nécessaires à la gestion du personnel;
- Assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines;
- Mettre en place une politique de formation continue du personnel enseignant et administratif à tous les paliers;
- Fixer des critères de mouvement du personnel à l'échelle interprovinciale;
- Promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits;
- Identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités des personnels;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

## Article 32

La Direction des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental est chargée de:

- Planifier et centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants de l'enseignement fondamental et transmettre leurs dossiers à la fonction publique;
- Procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel et de promotion;
- Centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants de l'enseignement fondamental et transmettre leurs dossiers à la Fonction Publique;
- Planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel de l'enseignement fondamental;
- Développer et tenir à jour en collaboration avec le bureau de la planification, une base de données nécessaire à la gestion du personnel;
- Contribuer à la planification stratégique des ressources humaines du Ministère;
- Assurer l'archivage des dossiers des personnels de l'enseignement fondamental;
- Promouvoir les activités du dialogue social et de résolution pacifique des conflits;
- Identifier les besoins en formation continue des enseignants et d'autres personnels de l'enseignement fondamental pour les inscrire dans le plan national de formation continue.

## Article 33

La Direction des Ressources Humaines de l'Enseignement Post-Fondamental est chargée de:

- Planifier et centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants de l'enseignement post-fondamental et transmettre leurs dossiers à la Fonction Publique;
- Procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel et de promotion;
- Planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel de l'enseignement post-fondamental;
- Développer et tenir à jour, en collaboration avec le Bureau de la planification et des statistiques scolaires, une base de données

nécessaires à la gestion du personnel;

- Contribuer à la planification stratégique des ressources humaines du Ministère;
- Assurer l'archivage des dossiers des personnels de l'enseignement post-fondamental;
- Promouvoir les activités du dialogue social et de résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux;
- Identifier les besoins en formation continue des enseignants et d'autres personnels de l'enseignement post-fondamental pour les inscrire dans le plan national de formation continue.

## Article 34

La Direction Générale des Finances et du Patrimoine est chargée de:

- Assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de Formation pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère;
- Initier et proposer des approches visant à l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère;
- Coordonner des allocations budgétaires pour différents services et en assurer le suivi;
- Contribuer à la planification stratégique des ressources financières eu égard au développement du réseau scolaire;
- Animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources allouées aux différents services du Ministère;
- Planifier la formation des Directeurs, des Economes et autres cadres de direction en matière de gestion financière;
- Piloter l'exécution des budgets alloués aux différents services du Ministère;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

## Article 35

La Direction du Budget est chargée de:

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation pour la gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services et écoles;
- Coordonner la préparation des budgets de tous les services du Ministère;
- Elaborer les prévisions budgétaires de compensation pour l'enseignement fondamental;
- Assurer le transfert du budget de compensation pour toutes les écoles bénéficiaires;
- Elaborer le budget des approvisionnements du Ministère;
- Assurer le transfert du budget des écoles post-fondamentales générales et techniques;
- Assurer la comptabilité des dépenses engagées;
- Contrôler la bonne exécution du budget alloué aux différents services du Ministère;
- Planifier et participer au renforcement des capacités des directeurs, des économes et autres cadres et agents en matière de gestion financière;
- Elaborer les outils de gestion financière à l'intention de tous les services et établissements scolaires;
- Veiller à la gestion et la protection générale du patrimoine du Ministère;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

## Article 36

La Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires est chargée de:

- Coordonner la gestion des ressources matérielles et le développement des infrastructures scolaires;
- Tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine du Ministère.

## Article 37

Une Ordonnance ministérielle fixera in extenso ses missions précises, ses attributions et son fonctionnement.

## Article 38

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques est chargée de:

- Assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des programmes, des actions et des activités de ses services en collaboration avec le Bureau de la Planification;
- Coordonner l'élaboration des programmes scolaires et de matériel didactique en référence à la Politique Nationale en matière d'Enseignement et l'Evolution Scientifique et Technologique en insistant sur les Techniques de l'information et de la Communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement;
- Elaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement;
- Susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et encadrer ce dernier dans son rôle d'animateur pédagogique;
- Organiser le perfectionnement des enseignants en collaboration avec les services concernés;
- Collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants;
- Participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique;
- Coordonner le développement des outils de formations à distance en faveur des personnels enseignants notamment à travers la radio scolaire;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère;
- Inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir.

## Article 39

Le Bureau de Développement des Compétences Techniques est chargée de:

- Elaborer les curricula de formation au niveau de l'enseignement technique;
- Concevoir et élaborer les programmes pédagogiques de formation destinés aux écoles techniques;

- Assurer l'encadrement pédagogique des actions relatives à l'exécution de ces programmes d'enseignement;
- Mener des études et recherches en termes de besoins locaux de formation technique par rapport au marché de l'emploi et de la consommation en collaboration avec les autres structures économiques publiques et privées;
- Suivre l'évolution de la technologie et de la recherche au niveau national pour les filières techniques existantes et les nouvelles filières jugées nécessaires pour le pays;
- Déterminer le cadre de développement et de reconnaissance des compétences techniques maîtrisées;
- Organiser en collaboration avec le monde du travail des évaluations qualifiantes et certificatives;
- Servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique et professionnelle du pays.

#### Article 40

Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Fondamental est chargé de:

- Elaborer et évaluer les programmes de formation de l'enseignement fondamental;
- Concevoir et élaborer tous les matériels didactiques imprimés et non imprimés à l'exécution des programmes de l'enseignement fondamental;
- Entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement fondamental;
- Concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'étudier une école communautaire ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs;
- Elaborer des modules de formation continue des enseignants du niveau fondamental et participer à leur formation;
- Mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires;
- Assurer le suivi encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires;

- Organiser le sport et la culture au niveau de l'enseignement fondamental;
- Collaborer avec la radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

#### Article 41

Le Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental est chargé de:

- Elaborer, expérimenter, généraliser, et évaluer les programmes de formation de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique;
- Concevoir et élaborer tous les matériels didactiques imprimés et non imprimés nécessaires à l'exécution des programmes de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique;
- Entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique;
- Elaborer des modules de formation continue des enseignants au niveau post fondamental et participer à leur formation;
- Mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis au niveau de l'enseignement post-fondamental;
- Assurer le suivi encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires;
- Concevoir le programme de sport et culture;
- Promouvoir le sport au niveau de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique;
- Collaborer avec la radio scolaire pour produire les émissions de formation continue à distance.

#### Article 42

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargée de:

- Assurer la responsabilité de la planification du suivi de pilotage et de l'évaluation des programmes des actions et des activités de ses services en collaboration avec le Bureau de la planification;
- Concevoir les politiques, les stratégies et actions visant à améliorer l'accès, le

- maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale et Post-Fondamentale;
- Assurer la coordination de la mise en oeuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de la Formation pour la bonne gestion des ressources allouées aux différents services du Ministère;
  - Contribuer à la planification stratégique des ressources humaines et financières eu égard au développement du réseau scolaire;
  - Animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort;
  - Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources allouées aux différents services de son ressort;
  - Coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires;
  - Participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous;
  - Contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel;
  - Centraliser et assurer les suivis des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Enseignement;
  - Redéfinir les modalités de contributions du Gouvernement à l'Enseignement privé;
  - Informer le public sur les dispositions légales en matière d'ouverture et de gestion des écoles privées;
  - Donner des conseils aux initiateurs des écoles privées sur les différentes actions à entreprendre pour une bonne gestion de leurs établissements;
  - Informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles post-fondamentales publiques et privées, et suggérer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement;
  - Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

#### Article 43

La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance est chargée de:

- Organiser et coordonner les activités de l'Enseignement Préscolaire tant public que privé;

- Participer à l'élaboration et suivre l'exécution de la Politique Nationale en matière d'Enseignement Préscolaire;
- Participer en collaboration avec les services concernés à la production des matériels des Ecoles Maternelles;
- Diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les Ecoles Maternelles;
- Proposer des programmes des actions et des activités visant la protection et l'éveil de la Petite Enfance.

#### Article 44

La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée de:

- Concevoir les politiques, les stratégies et les actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale tant publique que privée;
- Coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école;
- Mettre au point et coordonner les actions pour le renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles;
- Gérer les titres scolaires;
- Mener des analyses et les travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire;
- Proposer les promotions au cas échéant les sanctions du personnel de son ressort.

#### Article 45

La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de:

- Animer et contrôler le fonctionnement des Ecoles Post-Fondamentales tant publiques que privées d'Enseignement Général et Pédagogique;
- Contrôler l'utilisation des ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des Ecoles Post-Fondamentales tant publiques que privées d'Enseignement Général et Pédagogique;
- Diffuser et assurer les instructions du Ministère dans les écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'Enseignement Général et Pédagogique;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles post-fondamentales tant publiques que

privées d'Enseignement Général et Pédagogique;

- Gérer les titres scolaires.

#### Article 46

La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique est chargée de:

- Animer et contrôler le fonctionnement des Ecoles Post-Fondamentales Techniques tant publiques que privées;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de Développement de l'Enseignement Technique tant public que privé;
- Assurer et contrôler l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des Ecoles Techniques tant publiques que privées;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de promotion des Ecoles Fondamentales Communales et des Etablissements Privés d'Enseignement Technique;
- Evaluer constamment les ressources humaines, matérielles et en infrastructures relatives à l'enseignement technique;
- Tenir régulièrement à jour les statistiques scolaires relatives à l'Enseignement Post-Fondamental Technique;
- Redéfinir les modalités de contributions du Gouvernement à l'Enseignement Privé;
- Gérer les titres scolaires.

#### Article 47

Les Directions Provinciales de l'Enseignement collaborent étroitement avec toutes les Directions Générales et sont chargées de:

- Animer et coordonner toutes les actions menées au sein de la Province ou de la Mairie de Bujumbura dans le secteur de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Technique;
- Coordonner les activités de Directeurs Communaux de l'Enseignement relevant de sa circonscription;
- Gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général, Pédagogique et Technique, œuvrant dans la Province Scolaire;

- Promouvoir le développement de l'enseignement Fondamental et Post-Fondamental de la Province Scolaire tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire;
- Tenir régulièrement les statistiques scolaires de la province et les maîtriser en vue de fournir, chaque fois que cela est nécessaire, des indicateurs scolaires précis et fiables;
- Superviser la planification et la programmation budgétaire aux écoles fondamentales et post-fondamentales;
- Donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire;
- Centraliser et consolider le plan de recrutement des personnels en fonction des besoins objectivement établis;
- Centraliser et consolider le plan de formation continue des personnels en fonction des besoins objectivement établis;
- Proposer et entreprendre, le cas échéant, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants.

#### Article 48

Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Provincial de l'Enseignement est assistée par un organe consultatif dénommé « Commission de Gestion des Recrutements et des Mouvements du Personnel ». Le Directeur Provincial de l'Enseignement est compétent pour:

- Participer au recrutement du personnel des établissements de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
- Noter au 1<sup>er</sup> degré le personnel de la Direction Provinciale de l'Enseignement et les Directions Communales de l'Enseignement; et au 2<sup>ème</sup> degré les Directeurs des établissements de son ressort conformément au Statut général des fonctionnaires;
- Enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort et proposer des sanctions conformément au Statut général des fonctionnaires en vigueur;
- Valider les mutations intercommunales de personnes au sein de la province;
- Nommer, après avis du Conseil Provincial de l'Enseignement, les Directeurs des

établissements d'Enseignement  
fondamental;

- Proposer pour nomination au Ministre de tutelle, après avis du Conseil Provincial de l'Enseignement les Directeurs des écoles post-fondamentales à l'exception des écoles d'excellence;
- Centraliser les statistiques et veiller à l'équilibre de la carte scolaire;
- Tenir les dossiers administratifs du personnel de la Direction Provinciale de l'Enseignement;
- Assurer une distribution équitable des ressources humaines dans la province.

#### Article 49

Une Ordonnance ministérielle portant Organisation des Recrutements et Mouvements du Personnel précisera les modalités pratiques en matière de recrutement et des mouvements du personnel.

#### Article 50

Les membres de la « Commission de Gestion des Recrutements et des Mouvements du Personnel » sont nommés par ordonnance ministérielle.

#### Article 51

Dans le cadre financier, le Directeur Provincial de l'Enseignement est appelé à:

- Gérer les ressources allouées à la Direction Provinciale de l'Enseignement;
- Organiser les campagnes de mobilisation des financements du réseau scolaire;
- Superviser l'exécution conforme du budget alloué aux directions communales de sa Province;
- S'assurer du bon fonctionnement des comités de gestion dans les établissements scolaires;
- Mettre en place des stratégies pour la maintenance des infrastructures et la bonne tenue des manuels scolaires et autres ressources pédagogiques.

#### Article 52

Dans le cadre pédagogique, le Directeur Provincial de l'Enseignement est chargé de promouvoir quantitativement et qualitativement l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans la province scolaire, notamment par:

- La conception d'une stratégie

d'amélioration des conditions  
d'apprentissage dans les établissements  
Scolaires;

- La mise en place de mesures appropriées pour remédier rapidement aux mauvaises situations constatées par l'inspection scolaire;
- Monter les projets d'acquisition des manuels scolaires et autres matériels didactiques;
- Des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge;
- Des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des enseignants pour la réduction du redoublement;
- L'exploitation des résultats scolaires de sa province dans le but d'améliorer le rendement.

#### Article 53

Le Directeur Provincial de l'Enseignement relève administrativement du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et travaille techniquement en collaboration avec les différentes Directions dans les secteurs de leurs compétences respectives.

#### Article 54

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est nommé par Décret. Il est noté au premier degré par le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et au second degré par le Secrétaire Permanent.

#### Article 55

Dans l'accomplissement de sa mission le Directeur Provincial de l'Enseignement est assisté par trois Conseillers: un Conseiller chargé des ressources Humaines; Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures; et un Conseiller chargé des questions pédagogiques. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

#### Article 56

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de la Province et des autorités du Ministère en matière de fonctionnement de tout le système d'enseignement.

## Article 57

Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Provincial de l'Enseignement est assisté par un Organe consultatif dénommé « Conseil Provincial de l'Enseignement ».

## Article 58

Le Conseil Provincial de l'Enseignement est composé comme suit:

- Un représentant du Gouverneur de la province;
- Le Directeur Provincial de l'Enseignement;
- L'inspecteur Provincial de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
- Un représentant des Administrateurs communaux;
- Les Directeurs communaux de l'enseignement;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques;
- Un représentant des Directeurs Centres d'Enseignement des Métiers;
- Un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales;
- Un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire;
- Un représentant des Comités de gestion des Ecoles;
- Un représentant des syndicats des enseignants;
- Un représentant des parents.

## Article 59

Le représentant du Gouverneur de la province et le Directeur Provincial de l'Enseignement assurent respectivement la Présidence et la Vice présidence dudit Conseil tandis que l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement en assure le Secrétariat.

## Article 60

Le Conseil Provincial de l'Enseignement exerce des compétences qui 's'étendent à tous les aspects de la vie scolaire. En particulier le Conseil:

- Donne des orientations générales en

matière d'éducation dans la province, et ce dans le respect de la Politique Nationale de l'Education. Il est promoteur de l'édification d'une école communautaire;

- Analyse les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires;
- Donne un avis sur la gestion administrative des écoles et des centres de formation implantés dans la province;
- Analyse et transmet les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation;
- Donne son avis sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question lui soumise par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

## Article 61

Les membres du Conseil Provincial de l'Enseignement sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de la Province, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

## Article 62

Les Directions Communales de l'Enseignement (DCE) supervisent toutes les actions menées au sein des Communes dans le secteur de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, tant public que privé. A cet effet, elles sont chargées de:

- Coordonner les activités des Directions scolaires de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental relevant de sa circonscription;
- Animer et contrôler le fonctionnement des établissements communaux;
- Gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'enseignement fondamental et post-fondamental, œuvrant dans la commune scolaire;
- Promouvoir le développement de l'Enseignement Fondamental et post-Fondamental de la commune scolaire tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire;
- Tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et les maîtriser en vue de fournir chaque fois que cela est nécessaire des indications scolaires précises et fiables;

- Superviser la planification et la programmation budgétaires au niveau des établissements scolaires;
- Donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire;
- Proposer et entreprendre le cas échéant et en collaboration avec le conseil communal de l'enseignement, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants;
- Proposer aux DPE un plan de recrutement des personnels en fonction des besoins objectivement établis;
- Elaborer le plan de formation continue des personnels de la commune en fonction des besoins objectivement établis;
- Proposer les promotions au cas échéants les sanctions du personnel de son ressort;
- Contrôler l'utilisation des ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des établissements communaux;
- Diffuser et assurer les instructions du Ministère dans des établissements communaux;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des établissements communaux.

#### Article 63

Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Communal de l'Enseignement est plus particulièrement habilité à:

- Sous la supervision du Directeur Provincial de l'Enseignement, exécuter équitablement le plan de recrutement du personnel de l'Enseignement de sa commune en fonction des besoins objectivement établis;
- Noter le personnel de son ressort conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires;
- Enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires;
- Consolider les données et tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et proposer la carte scolaire;

- Proposer pour nomination, au Directeur provincial de l'enseignement, les candidats Directeurs d'Etablissements d'enseignement fondamental, de l'économiste et du préfet de discipline des établissements d'enseignement post-fondamental;
- Noter au premier degré les Directeurs des Ecoles Fondamentales, Post-Fondamentales Générales et techniques;
- Noter au deuxième degré les enseignants du Fondamental et du Post-Fondamental général, pédagogique et technique;
- Participer à l'activité de placement des élèves dans les écoles post-fondamentales suivant les directives de l'administration centrale du Ministère;
- Gérer le mouvement du personnel de la commune scolaire.

#### Article 64

Dans le domaine de la « gestion financière », le Directeur Communal de l'Enseignement est habilité à:

- Centraliser la prévision budgétaire Communale des écoles et des centres au niveau communal;
- Superviser l'exécution conforme du budget alloué aux écoles de sa commune;
- Gérer le budget alloué à sa Direction;
- Superviser l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des Ecoles Fondamentales et Post-Fondamental Général, Pédagogique et Technique;
- Organiser les campagnes de mobilisation des financements du réseau scolaire de la commune.

#### Article 65

- Dans le domaine pédagogique, le Directeur Communal de l'Enseignement est chargé de:
- Promouvoir quantitativement et qualitativement l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans la commune;
- Mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge;
- Mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des

- enseignants pour la réduction du redoublement;
- Remédier rapidement aux mauvaises situations constatées par l'inspection scolaire;
  - Monter des projets d'acquisition du matériel didactique;
  - Exploiter les résultats scolaires de sa commune pour améliorer le rendement scolaire.

#### Article 66

Le Directeur Communal de l'Enseignement dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Enseignement. Il est nommé par Ordonnance Ministérielle.

#### Article 67

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Communal de l'Enseignement est assisté par trois conseillers: un Conseiller chargé des Ressources Humaines; un Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures; et un Conseiller chargé des questions pédagogiques. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

#### Article 68

Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Communal de l'Enseignement est également assisté par un Organe consultatif dénommé « Conseil Communal de l'Enseignement ».

#### Article 69

Le Conseil Communal de l'Enseignement est composé comme suit:

- Un représentant de l'Administrateur de la Commune;
- Le Directeur Communal de l'Enseignement;
- L'Inspecteur Communal de l'enseignement;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques;
- Un représentant des Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers;
- Un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle;
- Un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales;

- Un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire;
- Un représentant des Comités de Gestion des Ecoles;
- Un représentant des syndicats des enseignants;
- Un représentant des parents;
- Un membre du Conseil Communal.

#### Article 70

Le représentant de l'Administrateur de la Commune et le Directeur Communal de l'Enseignement assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence dudit Conseil tandis que l'Inspecteur Communal de l'Enseignement en assure le Secrétariat.

#### Article 71

Le Conseil Communal de l'Enseignement exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire. En particulier le Conseil:

- Donne des orientations générales en matière d'éducation dans la commune, dans le respect de la Politique Nationale de l'Education: il est promoteur de l'édification d'une école communautaire;
- Analyse les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires;
- Donne un avis sur la gestion administrative des écoles et des centres implantés dans la Commune;
- Répercute les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation;
- S'exprime sur toute question lui soumise par le Directeur Communal de l'Enseignement.

#### Article 72

Les membres du Conseil Communal de l'Enseignement sont nommés par ordonnance du Ministre sur proposition de l'Administrateur Communal, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

#### Paragraphe 3

Des attributions propres au domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

#### Article 73

L'Université du Burundi est un établissement

public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation. Elle est chargée de:

- Dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques;
- Promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique;
- Participer activement au développement social, économique et culturel;
- Contribuer à la formation civique et morale.

#### Article 74

L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation. Elle est chargée de:

- Assurer la formation des enseignants des cycles inférieur et supérieur à l'enseignement post-fondamental général, technique et professionnel;
- Promouvoir la recherche scientifique particulièrement en matière de l'éducation;
- Participer activement au développement social, économique et culturel;
- Participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale.

#### Article 75

La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation est un organe subventionnaire qui a pour mission générale de mettre la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable du pays. Elle est spécifiquement chargée de mettre en œuvre la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique. Elle a de ce fait les attributions suivantes:

- Contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation;
- Appuyer le ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique;
- Proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du Gouvernement;

- Proposer les domaines de priorité et les orientations nécessaires pour l'octroi des bourses et stages aux candidats lauréats aux diplômes de master et de doctorat;
- Proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise;
- Donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- Déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer;
- Vérifier si une entité de recherche remplit bien les normes et standards pour être fonctionnelle en vue d'assurer sa mission de recherche;
- Contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation;
- Analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche;
- Examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation;
- Coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées;
- Veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier;
- Suggérer à l'intention du Gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur;
- Détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents/génies du pays et de la diaspora;
- Organiser des foires et motiver les plus performantes;

- Etablir les méthodes et critères d'évaluation et d'assurance/qualité en matière de la recherche scientifique des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique;
- Etablir des critères de qualité d'avancement de grade dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière;
- Fixer les critères à utiliser dans l'évaluation des projets et des actions financés dans le domaine de la recherche scientifique au sein des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique pour leur financement;
- Etablir un partenariat constant entre les institutions d'enseignement supérieur, le secteur public et le secteur privé, destiné à la création des entreprises innovantes à partir des résultats de la recherche jugées d'intérêt pratique.

Ses missions générales et son organisation sont fixées par décret.

#### Article 76

La Commission Nationale pour l'Enseignement Supérieur a pour missions générales, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur. A ce titre, elle est notamment chargée de:

- Proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en oeuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement;
- Donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur;
- Veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur;
- Proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur;
- Analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les règlements académiques des différents établissements

d'enseignement publics et privés;

- Assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement;
- Piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur;
- Analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur;
- Déterminer les critères de passage de classe, de cycles dans les établissements d'enseignement supérieur;
- Coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise en oeuvre de la réforme BMD notamment l'implantation de l'assurance qualité et le suivi du système d'accréditation;
- Examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle;
- Fixer les critères de mobilité des Etudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits;
- Veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement burundais avec les systèmes d'enseignement supérieur des autres pays en général et ceux de la sous-région et de la Communauté Est Africaine en particulier;
- Contribuer à la promotion de l'enseignement supérieur par l'encouragement des publications, l'organisation des formations et des séminaires, etc.;
- Formuler, à l'intention du Gouvernement, toute suggestion visant à appuyer plus efficacement l'enseignement supérieur sous tous ses aspects.

Ses missions générales et son organisation sont fixées par décret.

#### Article 77

Le Bureau des Bourses d'Etudes et Stages est assisté par un organe consultatif dénommé « Commission de Gestion des Bourses d'Etudes ». Les attributions du Bureau consistent à:

- Centraliser la gestion de l'attribution des bourses d'études et des stages aux candidats lauréats aux diplômes de Master et de Doctorat;

- Assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Études.

#### Article 78

Les membres de la Commission de « Gestion des Bourses d'Études » sont nommés par ordonnance ministérielle.

#### Article 79

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est chargée de:

- Animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres;
- Participer à la conception, la planification et l'exécution de la Politique Nationale en matière d'Enseignement Supérieur;
- Assurer la mise en œuvre du Plan National de l'Enseignement Supérieur;
- Collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, le secrétariat exécutif opérationnel du Plan Sectoriel de l'Éducation et la Formation et les services de planification des autres ministères en charge de l'éducation et de la formation;
- Assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- Participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général;
- Veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements d'enseignement supérieur public;
- Assurer, la collecte des données, la constitution d'un système d'information et d'une base de données en matière d'enseignement supérieur;
- Assurer, la diffusion des données et des informations sur l'enseignement supérieur;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le ministère.

#### Article 80

La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de:

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la Politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- Participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à

l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les commissions ad-hoc concernées;

- Participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants;
- Assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur.

#### Article 81

La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel est chargée de:

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur professionnel en cohérence avec la Stratégie Nationale de l'Enseignement Professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés;
- Participer aux activités de l'observatoire de l'emploi;
- Contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement supérieur professionnel;
- Assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation supérieure professionnelle.

#### Article 82

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de:

- Collaborer et assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation;
- Animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres;
- Participer à la conception, la planification et l'exécution des politiques nationales en matière de la science, la technologie et la recherche;
- Assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert des technologies;
- Coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles;
- Identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences;
- Participer à la diffusion de l'information

- scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche;
- Participer à l'animation des foires de rencontre organisées par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation, entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche;
  - En collaboration avec la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation, inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructures;
  - Participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche dépendant du Ministère, notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général;
  - Veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements de recherche sous la tutelle du Ministère;
  - Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

#### Article 83

La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de:

- Promouvoir des publications de haute qualité scientifique;
- Organiser les archives et une bibliothèque scientifique;
- Tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche;
- Constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie;
- Diffuser les informations sur la recherche;
- Mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche;
- Organiser des colloques et forums réguliers dans les axes prioritaires de la recherche.

#### Article 84

La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de:

- Promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique;
- Organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique;
- Aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point;
- Mettre en œuvre des actions de transfert de technologie;
- Assurer le suivi des activités soutenues par le fonds de la recherche et l'innovation;
- Organiser des rencontres ou des forums de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche;
- Mettre les résultats de la recherche à la disposition du public;
- Animer le dialogue et instaurer la concertation entre différents intervenants de la recherche: scientifiques, politiques, organisations internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires;
- Organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent et responsabilisent les chercheurs.

#### Chapitre III

#### Des dispositions finales

#### Article 85

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Article 86

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/245 DU 16/02/2016 PORTANT  
DETERMINATION DES MODALITES  
D'APPLICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/12 DU 29  
JUILLET 2013 PORTANT REVISION DE  
LA LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009  
PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »,**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative  
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce  
jour;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant  
création, Organisation et fonctionnement de  
l'Office Burundais de Recettes;

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant  
révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009  
portant institution de la Taxe sur la Valeur  
Ajoutée « TVA »;

Revue l'Ordonnance Ministérielle  
n°540/1351/2013 du 23 septembre 2013 portant  
mesure d'application de la loi n°1/12 du 29  
juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du  
17 février 2009 portant institution de la Taxe sur  
la Valeur Ajoutée TVA »;

Ordonne

Article 1

Les biens et services importés ou achetés  
localement au Burundi par les Organismes  
d'assistance signataires des accords bilatéraux  
ou multilatéraux avec le Burundi sont exonérés  
de la franchise de la TVA s'étend également aux  
dons faits à l'Etat, à ses organismes, aux projets  
et programmes financés dans le cadre des  
conventions, accords et contrats signés avec le

Gouvernement.

Article 2

Les biens et services importés par les  
organismes et les projets spécifiés à l'article  
premier, de la présente Ordonnance n'acquittent  
pas la TVA au titre d'acompte à l'importation. Il  
en est de même des achats locaux de biens et  
services effectués par ces organismes dans le  
cadre des accords et conventions signés avec le  
Gouvernement. A ce titre, ils sont dispensés de  
l'acquittement de la TVA au titre d'acompte, qui  
leur est remboursée conformément aux  
dispositions de l'article 20 de la loi n°1/12 du 29  
juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du  
17 février 2009 portant institution de la Taxe sur  
la Valeur Ajoutée « TVA ».

Article 3

Cependant, pour des raisons de transparence et  
de contrôle, les organismes et projets  
bénéficiaires de la franchise de la TVA sont  
tenus aux obligations suivantes:

- 1° transmission à l'Administration fiscale des  
programmes de travail et Budget annuels  
(PTBA) accompagnés de plans de passation  
des marchés;
- 2° communication trimestrielle aux services  
de l'Office Burundais des Recettes de la  
liste des marchés attribués et leurs  
bénéficiaires.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°520/246 DU 16/02/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
DU MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant  
modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006  
portant statut des officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012  
portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai  
2011 portant Missions, Organisation, et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller Juridique du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Colonel Pierre-Claver NIZIGIYIMANA, SS0274 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Février 2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/39 DU 17/02/2016  
PORTANT CREATION, ORGANISATION,  
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE  
L'HOPITAL DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI, « H.P.N.B »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut général des Fonctionnaires applicable au Personnel de la Santé Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale

de l'Etat;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un Hôpital de la Police Nationale du Burundi, « H.P.N.B » en sigle.

Le siège de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est fixé à Bujumbura.

Article 2

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est une Administration Personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est classé hôpital de référence national.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 3

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi a pour missions de:

- Assurer les soins médico chirurgicaux pour les membres de la Police Nationale du Burundi et leurs ayant droits, ainsi qu'à

- toute la population demanderesse;
- Effectuer des examens et analyses médicaux de toute nature;
  - Acheter et vendre les produits pharmaceutiques selon les normes pharmaceutiques en vigueur, les matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission;
  - Veiller à la mise en application des politiques en matière de la santé publique;
  - Collaborer avec le Ministère ayant la Santé Publique et la Lutte contre le SIDA dans ses attributions, notamment en matière de contrôle et d'inspection technique des prestations des soins réalisées au sein de l'hôpital et des statistiques sanitaires;
  - Transmettre les statistiques sanitaires au District Sanitaire de la circonscription dans laquelle il est établi;
  - Exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

## Chapitre II

### De l'organisation administrative

#### Section 1

#### Du Conseil d'Administration

##### Article 4

Le Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi exerce ses fonctions sous la supervision d'un Conseil d'Administration nommé par Décret, sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres:

1. Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions, Président;
2. Un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, Vice-Président;
3. Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
4. Le Directeur Général de l'Hôpital Militaire de Kamenge;
5. Un représentant du Personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi;
6. Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;
7. Le Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi qui en assure le secrétariat.

##### Article 5

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des jetons de présence à la fin de chaque réunion dont le montant est précisé par Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin dans les cas suivants:

- Négligence ou incompétence;
- Incompatibilité de fonction;
- Décès ou démission.

##### Article 6

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

##### Article 7

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs conformément au cadre légal régissant les Administrations Personnalisées de l'Etat.

Il oriente, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et la politique sanitaire en vigueur, le plan d'action de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi. Il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur de l'hôpital, le projet du statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par l'autorité ministérielle.

##### Article 8

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par l'autorité ministérielle.

#### Section 2

#### De la Direction de l'hôpital

##### Article 9

La gestion quotidienne de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur chargé des soins et d'un Directeur chargé de l'Administration et des Finances.

Les services de chaque Direction sont précisés dans l'organigramme de l'hôpital en annexe.

## Article 10

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

## Article 11

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de l'Hôpital de la Police Nationale.

Il représente l'hôpital dans tous les actes publics et dans ses rapports avec les tiers.

Il prépare les questions à soumettre au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Il est responsable de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration validées par l'autorité ministérielle.

## Article 12

Le Directeur chargé des Soins remplace le Directeur Général en cas d'empêchement ou d'absence pour l'expédition des affaires courantes.

## Article 13

Le Directeur chargé des Soins assure la coordination et la supervision des services médicaux, médico-techniques, d'hygiène et d'assainissement.

## Article 14

Le Directeur chargé de l'Administration et des Finances coordonne et supervise les services administratifs, financiers et logistiques.

## Chapitre III

## De l'organisation financière et comptable

## Section 1

## Des ressources financières

## Article 15

Les ressources de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi proviennent notamment:

- Des subsides annuels de l'Etat;
- Des recettes propres perçues au titre de la contrepartie des prestations hospitalières et autres services rendus;
- Des subventions des organismes publics ou privés;
- Des legs et dons régulièrement autorisés;
- Du produit de vente du matériel déclassé ou réformé;
- Des emprunts auprès des tiers. Ces emprunts doivent être subordonnés à

l'autorisation du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions;

Le projet de budget est préparé par le Directeur Général de l'hôpital qui le soumet au Conseil d'Administration au moins 45 jours avant le début de l'année budgétaire auquel il se rapporte.

## Section 3

## De la comptabilité

## Article 21

La comptabilité de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

## Article 22

Les comptes de l'hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

A la fin de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et toute autre suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, aux Ministres ayant respectivement les Finances et l'Inspection Générale dans leurs attributions, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale.

En plus du contrôle des Commissaires aux Comptes, les comptes de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et du Ministère de la Sécurité Publique.

## Chapitre IV

## Du personnel de l'hôpital

## Article 23

Le personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi comprend:

Les membres de la Police Nationale du Burundi affectés à l'hôpital par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions à travers un mécanisme transparent de recrutement convenu avec le Conseil d'Administration;

Les médecins, infirmiers et autres agents civils permanents ou temporaires engagés conformément au Statut de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi et à la législation du travail.

## Chapitre V

## Des dispositions transitoires et finales

## Article 24

Le Statut du personnel, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi, ainsi que le manuel des procédures administratives et financières sont déterminés par un texte spécifique.

## Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 26

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/249 DU 17/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS « CGMP » AU MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le décret loi n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);  
Vu le décret loi n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le décret loi n°100/1123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Ordonne

## Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Education, l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

1. Monsieur Jean-Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
2. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA,

Conseiller au Cabinet;

3. Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur André NDIKUBWAYO, Conseiller au Cabinet;
5. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;
6. Madame Césarie HABONIMANA, Conseillère au Secrétariat Permanent;
7. Madame Maryse IRAKIZA, Conseillère au Secrétariat Permanent;
8. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
9. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
10. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
11. Monsieur Léonidas NDAYIKEZA, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance;
12. Monsieur Jean Claude BUKURU, Conseiller au Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance;
13. Monsieur Fidèle BIZINDAVYI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Technique;
14. Monsieur Firmin VYUMVUHORE, Conseiller à la Direction des Evaluations du Système Educatif;

15. Monsieur Daniel NIYONKURU, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
16. Monsieur Jovith NGENDAKURIYO, Directeur de la promotion de la Science, la Technologie et la Recherche;
17. Monsieur Stany MUHIZI, Conseiller Attaché au Secrétariat du Secrétaire Permanent;
18. Monsieur Alexandre MFISUMUKIZA, Directeur ai du Bureau des Bourses d'Études et de Stages;
19. Monsieur Djuma KAMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post Secondaire Professionnel;
20. Monsieur Gilbert NIYITUGABA, Conseiller Economique au Cabinet;
21. Madame Jacqueline NSAVYIMANA, Conseiller Economique au Cabinet;

Article 2

Monsieur Liboire BIGIRIMANA, est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3

Monsieur Jean-Marie RURANKIRIZA est nommé Président de la Commission de Passation des Marchés.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunérations et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/252 DU 17/02/2016 PORTANT  
CREATION DE LA CELLULE DE  
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU  
SEIN DE L'ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi;  
Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);  
Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Ordonne

Article 1

Il est nommé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes suivantes:

- Monsieur Zénon NSANANKIYE: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Président de la Cellule;
- Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Vice-Président de la Cellule;
- Monsieur Willy NTAMAGARA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Secrétaire de la Cellule;
- Madame Noëlla NYAMUKEBA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
- Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO: Conseillère au Cabinet du Ministère de

- l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
- Madame Goreth HACIMANA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Béatrice MAREGEYA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Isaac NZITUNGA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Didace MANIRAKIZA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Marc NTUNGWANAYO: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Pierre SINDAYIKENGERA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Jean-Claude SABIMBONA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Diane KANYAMUNEZA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Macaire NAHIMANA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Dieudonné MBAZUMUTIMA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Richard GAHUNGU: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Salomon NDAYIRATA: Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Marie-Thérèse MINANI: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Béatrice NDONSE: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Claudine KAMARIZA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Jeanine NJEJIMANA: Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Jean HAVYARIMANA: Informaticien au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Glorioso MUKESHIMANA: Secrétaire au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Jeanne d'Arc MUHIMPUNDU: Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
  - Madame Christine NDAYIKENGURUKIYE: Conseillère à la DGPAE, Membre;
  - Monsieur Elias NGENDABANYIKWA: Directeur du Suivi-Evaluation, Membre;
  - Monsieur Bernard NKEZABAHIZI: Conseiller à la DSE, Membre;
  - Monsieur Cyriaque SAKUBU: Directeur des Etudes et Programmation, Membre;
  - Madame Douce-Angélique NINEZA: Conseillère à la DEP, Membre;
  - Madame Espérance KAMARIZA: Directrice des Statistiques et Informations Agricoles, Membre;
  - Madame Pascasie RUMINA: Conseillère à la Direction des Statistiques et Informations Agricoles, Membre;
  - Monsieur Longin NINGANZA: Conseiller à la Direction des Statistiques et Informations Agricoles, Membre;
  - Monsieur Serge NKURUNZIZA: Directeur Général de l'Elevage, Membre;
  - Monsieur Jean-Claude NDAYISHIMIYE: Conseiller à la DGE, Membre;
  - Madame Céline BIRORI: Conseillère à la DGE, Membre;
  - Madame Révocate BIGIRIMANA: Directrice de la Promotion des Productions Animales, Membre;
  - Monsieur Déo NDUWAYO: Conseiller à la DPPA, Membre;
  - Monsieur Janvier NKORIBIGAWA: Conseiller à la DPPA;
  - Monsieur Dieudonné NSENGIYUMVA: Responsable du Centre National d'Insémination Artificielle, Membre;
  - Monsieur Déogratias NSANGANIYUMWAMI: Directeur de la Santé Animale, Membre;

- Monsieur Joseph NIYONGABO: Conseiller à la DSA, Membre;
- Monsieur Lionel NYABONGO: Conseiller à la DSA, Membre;
- Madame Léonie NZEYIMANA: Directrice des Eaux, Pêches et de l’Aquaculture, Membre;
- Monsieur Déo KAREGA: Responsable du CNDAPA, Membre;
- Madame Rose NDAYIRAGIJE: Conseillère à la DEPA, Membre;
- Monsieur Sébastien NYAMUSHAHU: Chef de service à la DEPA, Membre;
- Monsieur Salvator SINDAYIHEBURA: Directeur Général de l’Agriculture, Membre;
- Monsieur Claver NTIRAMPEBA: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture, Membre;
- Monsieur Victor HAVUGWAMENSHI: Conseiller à la Direction Générale de l’Agriculture, Membre;
- Monsieur Vianney MANIRAKIZA: Directeur de la Promotion des Semences et Plants, Membre;
- Monsieur Gilbert SABIYUMVA: Chef de Service Production des Semences, Membre;
- Madame Caritas NIZIGAMA: Chef de Service Planification, Documentation et Réglementation Semencières, Membre;
- Monsieur Jean de Dieu MUNONDO: Chef de Service Commercialisation et Publicité des Semences, Membre;
- Monsieur Eliachim SAKAYOYA: Directeur de la Protection des Végétaux, Membre;
- Monsieur Shadrack NDUWIMANA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux, Membre;
- Monsieur Egide HATUNGIMANA: Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux, Membre;
- Monsieur Amissi KAHONDOGORO: Assistant au Chef de service Contrôle à la DPV, Membre;
- Monsieur Gédéon BANKIBIGWIRA: Inspecteur Phytosanitaire à la Direction de la Protection des Végétaux, Membre;
- Monsieur Prosper DODIKO: Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols, Membre;
- Monsieur Olivier NAKINDAVYI: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols, Membre;
- Monsieur André MUZEHE: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols, Membre;
- Madame Médiatrice NDUWAMUNGU: Conseillère à la Direction de la Fertilisation des Sols, Membre;
- Monsieur Marcien NIBASUMBA: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols, Membre;
- Monsieur Christophe MAJAMBERE: Directeur du Génie Rural, Membre;
- Monsieur Thacien NKURIKIYE: Cadre à la Direction du Génie Rural, Membre;
- Monsieur Jean-Claude NSABIMANA: Cadre à la Direction du Génie Rural, Membre;
- Madame Susanne HATUNGIMANA: Cadre à la Direction du Génie Rural, Membre;
- Monsieur Placide MUGISHA: Cadre à la Direction du Génie Rural, Membre;
- Monsieur Eugène MANIRAMBONA: Responsable du Projet Maraîcher de Ngagara, Membre;
- Monsieur Gabriel NTAKIZONKIZA: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara, Membre;
- Monsieur Emmanuel NDINDURUJE: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara, Membre;

#### Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics sera sous la supervision du Ministre de l’Agriculture et de l’Elevage ou de son délégué.

#### Article 3

La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre ou de son Délégué.

#### Article 4

Le rythme et le mode de convocation des réunions seront fixés par le règlement d’ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

## Article 5

La répartition de la cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des marchés sera décidée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage selon le type de marchés sous analyse sur proposition d'un membre de la Cellule qu'il désignera lui-même.

## Article 6

Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a la compétence de remplacer un membre.

## Article 7

Dans le souci d'efficacité de la Cellule, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage se réserve le droit d'adjoindre à la Cellule un personnel d'appui selon le marché sous analyse ou réception et suivant ses connaissances et son expérience en cette matière.

## Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/253  
DU 17/02/2016 PORTANT NOMINATION  
D'UN CHEF DE SERVICE DES  
STATISTIQUES**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret N°100/112 du 24 Novembre 2015 Portant Réorganisation et Fonctionnement du

Ministère de l'Energie et des Mines.

Ordonne

## Article 1

Est nommé chef de service Statistique au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Energie et des Mines, Monsieur NICAYENZI Gaëtan.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/40 DU 18/02/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES  
BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;  
Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres

Biens;

Décète

## Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Terres et autres Biens «CNTB»:

1. Ir Odette KAYITESI: Vice-Président;
2. Madame Léonie NDAYISIIMIYE: Secrétaire Permanent;
3. Madame Léocadie NDACAYISABA: Membre;
4. Monsieur Jean NSENGIYUMVA: Membre;
5. Monsieur Donatien NYAMBIRIGI: Membre;
6. Madame Sandrine MANIRAKIZA: Membre;
7. Monsieur Tite BUCUMI: Membre;

- |   |   |
|---|---|
| <p>8. Madame Radegonde RWANKINEZA: Membre;</p> <p>9. Monsieur Canisius HAVYARIMANA: Membre;</p> <p>10. Honorable Charles BAHIZI: Membre;</p> <p>11. Madame Jeanne Françoise NAHIMANA: Membre;</p> <p>12. Honorable Etienne SIMBAKIRA: Membre;</p> <p>13. Monsieur Désiré HAKIZIMANA: Membre;</p> <p>14. Monsieur Jean Claude BUMWE: Membre;</p> <p>15. Monsieur Joseph BIZIMANA: Membre;</p> <p>16. Monsieur Adrien NDAYIRAGIJE: Membre;</p> <p>17. Monsieur Nicolas MBONAYO: Membre;</p> <p>18. Madame Scolastique NIYONZIMA: Membre;</p> <p>19. Monsieur Sylvère NGENDABANYIKWA: Membre;</p> <p>20. Monsieur Gérard NIYONZIMA: Membre;</p> <p>21. Monsieur Domitien HAKIZUMUTWARE: Membre;</p> <p>22. Madame Espérance NGERAGEZE: Membre;</p> <p>23. Monsieur Etienne NDABASHINZE: Membre;</p> <p>24. Honorable Stany BUTOYI: Membre;</p> <p>25. Monsieur Christian HAVYARIMANA: Membre;</p> <p>26. Monsieur Didace KABUNDA: Membre;</p> <p>27. Monsieur Anthère SENDEGEYA: Membre;</p> <p>28. Monsieur Jean Baptiste SINDAYIGAYA: Membre;</p> <p>29. Monsieur Emmanuel NDEMEYE: Membre;</p> <p>30. Monsieur Alexis NIYUBAHWE: Membre;</p> <p>31. Honorable Véronique NIZIGAMA: Membre;</p> | <p>32. Monsieur Déo NIYONZIMA: Membre;</p> <p>33. Monsieur Pierre Claver NDABARUSHIMANA: Membre;</p> <p>34. Monsieur Basile NTAMAZEZE: Membre;</p> <p>35. Monsieur Claude GASHIMWE: Membre;</p> <p>36. Monsieur Lévis NDAYISHIMIYE: Membre;</p> <p>37. Honorable Herman NSAVYIMANA: Membre;</p> <p>38. Monsieur Déo RWAMUHIZI: Membre;</p> <p>39. Honorable Cyprien SINZOTUMA: Membre;</p> <p>40. Monsieur Roger NIZIGIYIMANA: Membre;</p> <p>41. Monsieur Edouard MANIRAMBONA: Membre;</p> <p>42. Madame Bernadette HATUNGIMANA: Membre;</p> <p>43. Madame Denise KARAGIWE: Membre;</p> <p>44. Honorable Salvator CIZA: Membre;</p> <p>45. Madame Marie Chantal NKENGURUKIYIMANA: Membre;</p> <p>46. Monsieur Jean de Dieu NIYONKURU: Membre;</p> <p>47. Monsieur Bernard NKURIKIYE KIMARAMUZIRO: Membre;</p> <p>48. Monsieur Philbert BUTURO: Membre;</p> <p>49. Madame Madeleine BAMWIZERE: Membre.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Bujumbura, le 18 février 2016,<br/>Pierre NKURUNZIZA (sé)<br/>Président de la République.</p> |
|---|---|

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/254 DU 18/02/2016 PORTANT  
REINSTITUTION DE LA TAXE A  
L'EXPORTATION DES PEAUX BRUTES.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/10 du 30 Juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est-Africaine;  
Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, Organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;  
Vu la décision du conseil des Ministres réintroduisant la taxe à l'exportation sur les peaux brutes prise à ARUSHA et publiée dans la

Gazette du 19 juin 2015, vol. AT1- n°9;

Ordonne

Article 1

La taxe à l'exportation des peaux brutes est réinstaurée.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 80% de la valeur FOB ou 0,52 USD par kg suivant le prix le plus élevé.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à

la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/258 DU 18/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA  
PRISON DE RUTANA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSHIMIRIMANA Oswald, matricule 20450731 est nommé Directeur de la Prison de RUTANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/259 DU 19/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS DE  
LA DIRECTION GENERALE DE LA  
COORDINATION DES ONGs ET DE LA  
PROMOTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES AU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'administration publique;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement

d'une coordination d'un cabinet ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent;  
Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers à la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques:

1. Monsieur NIRIKANA Rénovat;
2. Madame NIBARUTA Geneviève;
3. Monsieur NDIKUMANA Pascal;
4. Madame NIHEZAGIRE Domitille;
5. Monsieur INGABIRE Jean Claude;

6. Monsieur NTIRANDEKURA Antoine.

Article 2

Sont nommés Conseillers au Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques:

1. Monsieur NDAYIKENGURUTSE Roger;
2. Madame NZOYISABA Eliane;
3. Madame MUNEZERO Marie Rose;
4. Madame GAHIRE Assia Mona;
5. Madame NDAYIKENGURUKIYE Ménéodore.

Article 3

Sont nommés Conseillers au Département de la

Coordination des ONGs:

1. Mademoiselle NIBIGIRA Ride;
2. Madame NIMPAGARITSE Flora;
3. Monsieur NGENDAKURIYO Janvier.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2016

Pascal BARANGAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/260 DU 19/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS  
RELEVANT DE LA DIRECTION  
GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE AU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation Générale de l'administration  
publique;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
distinction des fonctions politiques des fonctions  
techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant missions, organisation et fonctionnement  
d'une coordination d'un cabinet ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant missions, organisation et fonctionnement  
d'un secrétariat permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012  
portant modification du Décret n°100/94 du 23  
mars 2011 portant réorganisation du Ministère  
de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers à la Direction  
Générale de l'Administration du Territoire:

1. Madame KANYAMUNEZA Diane;
2. Monsieur NIYOKINDI Liévin;
3. Monsieur NTEZAHORIRWA Fidèle;
4. Monsieur NYABENDA Pasteur;
5. Madame NINDORERA Lisette;
6. Monsieur NDAYISHIMIYE Emile;
7. Madame IRAMBONA Jeanine;
8. Madame NTERIMBERE Christine.

Article 2

Sont nommés Conseillers au Département des  
Administrations Provinciales et Municipales:

1. Monsieur NSABIMANA Daniel;
2. Monsieur NDAYIRAGIJE Emmanuel de  
Monfort;
3. Monsieur MACUMI Evariste.

Article 3

Sont nommés Conseillers au Département de la  
Population:

1. Monsieur HABONIMANA Jean Bosco;
2. Monsieur NTITANGIRAGEZA Venant;
3. Monsieur SIMBANANIYE Innocent;
4. Monsieur NDIKUMANA Léonidas;

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente  
ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2016

Pascal BARANGAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/261 DU 19/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS AU  
CABINET ET AU BUREAU CHARGE DES  
PROGRAMMES ELECTORAUX AU  
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation Générale de [Administration  
Publique];

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012  
portant modification du Décret n°100/94 du 23  
mars 2011 portant Réorganisation du Ministère  
de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au cabinet du Ministre  
de l'Intérieur et de la Formation Patriotique:

1. Monsieur BIMENYIMANA Nestor;
2. Monsieur HABONAYO Evariste;
3. Madame NSENGIYUMVA Evelyne;
4. Madame BIZOZA Clémentine;
5. Madame BIZIMANA Signoline;
6. Monsieur NDUWIMANA Jean Bosco;
7. Monsieur NYABENDA Christophe;
8. Monsieur NGOMIRAKIZA Tharcisse;
9. Madame KAMARIZA Odette;
10. Monsieur NIYUNGEKO Ildefonse;
11. Monsieur HABARUGIRA Réverien;
12. Madame NININHAZWE Claudine;
13. Monsieur NDIKUMANA Déo;
14. Monsieur RUKUBANGWANYI Abel.

Article 2

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des  
Programmes Electoraux

1. Madame NYAMUZANGURA Mireille;
2. Monsieur NITUNGA Prosper.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2016

Pascal BARANGAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/262 DU 19/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NZITONDA Yvonne, Matricule  
21663029 est affectée au Tribunal de Grande  
Instance de MURAMVYA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/263 DU 22/02/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE  
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant  
code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret N°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Directeur du Programme  
National Intégré de Lutte contre les Maladies

chroniques non Transmissibles (PNILCMCnT):  
Hon. Dr. NKURUNZIZA Innocent.

Article 2

Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire  
de Fota: Dr. NDEREYIMANA Nazaire.

Article 3

Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire  
de Ruyigi: Dr. MUKOKEREZA Dismas.

Article 4

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de  
District de Kinyinya: Dr. NISABWE Simon.

Article 5

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital  
REMA: Dr. NIYONIZIGIYE Diomède.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, 22 février 2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/264 DU 22/02/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR a.i DE L'OFFICE  
BURUNDAIS DU DROIT D'AUTEUR ET  
DES DROITS VOISINS (OBDA)**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu la Loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant  
Protection du Droit d'Auteur et des Droits  
Voisins au Burundi;

Vu le Décret n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/237 du 07 septembre 2011  
portant Création de l'Office Burundais du Droit  
d'Auteur et des 'droits voisins;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant  
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur a.i. de l'Office Burundais  
du Droit d'Auteur et des droits voisins:  
Monsieur BUCUMI Gordien.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/265 DU 22/02/2016 PORTANT MISE  
EN PLACE DE LA CELLULE DE  
GESTION DE MARCHES PUBLICS AU  
SEIN DU PROJET D'APPUI AUX  
INFRASTRUCTURES RURALES DE LA  
REGION NATURELLE DU BUGESERA  
(PAIRB)**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative  
aux finances publiques;  
Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant  
Code des Marchés Publics du Burundi;  
Vu la loi n°100/08 du 13 Décembre 2010  
portant structure, Fonctionnement Missions du  
Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 30 janvier 2006  
portant Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Ordonne  
Article 1

Est désigné personne responsable des Marchés  
Publics au sein du Projet d'Appui aux  
Infrastructures Rurales de la Région Naturelle  
du Bugesera (PAIRE), Monsieur GAKUKWE  
Bonaventure, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Les personnes dont les noms suivent sont  
désignées membres de cette commission:

- NSHIMIRIMANA Sylvestre;

- GASANA Donatien;
- NIYONKURU Vincent;
- NIBASUMBA Désiré;
- YEDDES Zoubaier;
- RUGEMEKESHA Jean Marie Vianney;
- KANYANA Mireille;
- SINDAYIKENGERA Pierre;
- MANIRAKIZA Didace;
- NTUNGWANAYO Marc;
- NDONSE Béatrice;
- NSENGIYUMVA Godeherthe;
- NTAMAGARA Willy;
- MBARUSHIMANA Jean Claude;
- KARAGIRA Juvenal;
- SIMBANANIYE Cyprien;
- NIYIBIZI Joseph.

Article 3

Les frais d'analyse d'un dossier sont plafonnés à  
50.000 FBU/par dossier.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura; le 22/02/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

P.O Secrétaire Permanent

Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/266 DU 22/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS « CGMP » A LA REGIE DES  
PRODUCTIONS PEDAGOGIQUES.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant  
Code des Marchés Publics du Burundi  
spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2008  
portant création, Organisation et  
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des  
Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008  
portant création, Organisation et  
Fonctionnement de la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008  
portant nomination des Membres de la Cellule  
de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°620/285 du  
23/02/2015 portant nomination des membres de  
la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la  
Régie des Productions Pédagogiques;

Sur proposition du Directeur Général de la  
Régie des Productions Pédagogiques;

Ordonne

Article 1

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Régie des Productions Pédagogiques:

1. Monsieur Gegez KASESA, Directeur Commercial, Administratif et Financier;
2. Madame FARIDA Mohamed, Conseillère attachée à la Direction Générale;
3. Madame Yolande BIGIRWANAYO, Service Magasin;
4. Madame Lucie MANIRAMBONA, Service Administration;
5. Mademoiselle Anitha NIYOMWUNGERE, Service Comptabilité;
6. Madame Christine NIBAMPA, Service Comptabilité;
7. Monsieur Thomas BUNAMUKE, Service Production;
8. Monsieur Désiré BIGIRINDAVYI, Service

Maintenance;

9. Monsieur Anicet BINDARIYE, Service Production;
10. Monsieur Ezéchiel HAKIZIMANA, Service Magasin;
11. Monsieur Clovis NAHIMANA, Service Production.

Article 2

Monsieur Pascal NDAYISHIMIYE, Directeur Général de la RPP est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de la Régie des Productions Pédagogiques.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Février 2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

### **DECRET N°100/41 DU 23/02/2016 PORTANT MESURES DE GRACE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22/04/2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/10 du 03/04/2013 portant Révision du Code de procédure Pénale;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de Justice, de respect des droits de la personne humaine et de réconciliation nationale;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certaines catégories de personnes condamnées;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Président de la République;

Décète

Article 1

Bénéficient de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans devenues définitives du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à main armée, de la

détention illégale d'arme à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du viol, des homicides volontaires, du mercenariat, de l'anthropophagie et tous les autres crimes commis en association ou en bande organisée.

Article 2

A l'exception des auteurs des infractions énoncées à l'article premier, bénéficient de la remise totale des peines:

1. Les femmes enceintes ou allaitantes;
2. Les femmes ayant des nourrissons;
3. Les prisonniers atteints des maladies incurables et à un stade avancé;
4. Les infirmités physiques notoires;
5. Les malades mentaux;
6. Les condamnés âgés de soixante ans et plus au 31 Décembre 2015;
7. Les mineurs.

En cas de besoin, une Commission médicale pourra être consultée.

Article 3

Toutes les autres condamnations de servitude pénale à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives, sont commuées à la moitié de la peine prononcée, exception faite pour les infractions énoncées à l'article premier.

## Article 4

Sont commuées en peines de servitude pénale de vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, excepté les condamnations pour les infractions indiquées à l'article premier.

## Article 5

Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives au 31 Décembre 2015.

L'exécution de la condamnation civile se poursuivra même après bénéfice de la grâce.

## Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2016,  
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°268/2016 DU 23/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DU COMITE  
D'ORGANISATION D'UN FESTIVAL  
NATIONAL DE LA JEUNESSE, EDITION  
2016**

Vu la recommandation exprimée par Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi d'organiser un Festival National de la Jeunesse pendant les vacances de Pâques;

Soucieux d'avoir une jeunesse patriote et leader dans les initiatives de développement du pays;

Ordonne

## Article 1

Sont nommés membres du comité d'organisation et de gestion du Festival National de la Jeunesse, édition 2016, les personnes dont les noms suivent:

Bureau:

1. Monsieur NDAYISENGA Isaac: Président du Comité;
2. Monsieur GASABA Nestor: Vice-Président du Comité;
3. Monsieur RUGERINYANGE Vianney: Secrétaire du Comité.

Sous-commission Protocole:

1. Monsieur VYUNAME Prosper;
2. Monsieur SINDAYIHEBURA Rénovât;
3. Madame NDUWIMANA Alice;
4. Madame HARIMENSHI Alice;
5. Monsieur NZIGAMIYE Jean Bosco;
6. Madame ININHAZWE Joselyne.

Sous-commission Sécurité:

1. Monsieur TUMUKUNDE Jean Claude;
2. Monsieur NZAMBIMANA Edouard;
3. Major Pacifique;
4. Monsieur NYABENDA Berchmans;
5. Monsieur NTABANGANA Sylvère.

Sous-commission Finances:

1. Monsieur BARANYIZIGIYE Anselme;
2. Madame NIRAGIRA Francine;
3. Madame NIYONKURU Blandine.

Sous-commission Logistique:

1. Monsieur SINZINKAYO Léonard;
2. Madame NIYONZIMA Jeanne;
3. Monsieur NDAYIZIGA Abraham;
4. Monsieur NKUNZIMANA Moïse.

Sous-commission communication et information:

1. Monsieur NSHIMIRIMANA Claude;
2. Madame NIBOGORA Béatrice;

Sous-commission sélection des gagnants et des prix:

1. Monsieur NGABO Léonce;
2. Monsieur SIMBAVIMBERE Bruno.

## Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 23/02/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE  
N°540/269 DU 23/02/2016 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
N°540/1035 DU 23/08/2011 DESIGNANT  
LES MEMBRES DE LA CELLULE  
NATIONALE DU RENSEIGNEMENT  
FINANCIER.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte  
contre le blanchiment des capitaux et le  
financement du terrorisme;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
portant structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/02 du 24 Août 2015 Portant  
nomination des membres du Gouvernement;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/791 du  
25 Mai 2010 portant création de la Cellule  
Nationale du Renseignement Financier;

Ordonne

Article 1

Sont désignées de la cellule Nationale du  
Renseignement Financier les personnes dont les  
noms suivent:

1. Monsieur MUSHARITSE Désiré;
2. Monsieur MANIRAKIZA Didace;
3. Monnsieur NIFASHA Diègue;
4. Monsieur HASANGIRABAKIZE Khamisi;
5. Monsieur NIBIGIRA Patrice;
6. Monsieur BIZIMANA Jean-Claude;
7. Monsieur ISIRAHENDA Cyrille-Fresh;
8. Monsieur MANIFASHA Emile;
9. Monsieur NIRAGIRA Déo;
10. Monsieur NIMPE Boaz.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/271/2016 DU 23/02/2016 PORTANT  
FIXATION DE SUPPLEMENT DE  
5.500FBU PAR M2 DE LA  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE  
VIABILISATION DU SITE DENOMME  
GROUPEMENT G6 DU QUARTIER  
INDUSTRIEL EN MAIRIE DE  
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant  
généralisation de la prise en charge des frais de  
viabilisation par les attributions de parcelles à  
Bujumbura et dans les autres centres urbains du  
pays;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre  
2011 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014  
portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars  
portant organisation, mission et fonctionnement  
du Ministère de l'Eau, de l'Environnement de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance n°770/1922/2012 du  
03/12/2012 fixant la participation aux frais de  
viabilisation par les acquéreurs des parcelles et  
extensions dans certains anciens quartiers;

Ordonne

Article 1

Un supplément des frais de viabilisation du site  
dénommé groupement G6 au quartier industriel  
en Mairie de Bujumbura est fixé à cinq mille  
cinq cent Francs Burundais par m<sup>2</sup>  
(5.500FBU/m<sup>2</sup>) à ceux qui avaient payés  
6.500fbu/m<sup>2</sup>.

Article 2

Les nouveaux acquéreurs paient 15.000 fbu/m<sup>2</sup>  
et ne sont pas concernés par la présente  
ordonnance.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/278 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDIKURIYO Clément est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge en remplacement de HABONIMANA Pascaline, Matricule 14879800 (223.634) en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 28/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/279 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KABIKA Vincent est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de CANKUZO en qualité de Substitut du Procureur en remplacement de NGOMANZIZA Alfred Frank, Matricule 15983778 (226.990) en détachement depuis le 14/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/280 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
CAISSIER DE LA COUR D'APPEL DE  
GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KIGEME Sylvane, Matricule 12302429 (217.659) est nommée Greffier-Caissier de la Cour d'Appel de GITEGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/283 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HABARUGIRA Thierry est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de CANKUZO en qualité de Juge en remplacement de NSHIMIRIMANA Oswald, Matricule 20450731 en détachement depuis le 20/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/286 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BAZIZANE Anathalie est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge en remplacement de NSHIMIRIMANA Emery Patrick, Matricule 16926193 (226.930) en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 28/01/2016.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/287 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

## Article 1

Monsieur NSABIYUMVA Jean Paul est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO en qualité de Juge en remplacement de HICUBURUNDI Gilbert, Matricule 20452246 (219.729) mis en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 13/01/2016.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/288 DU 24/02/2016 PORTANT  
REINTEGRATION ET AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE  
PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

## Article 1

Monsieur NTAKIYICA Jean Baudouin, Matricule 221.681 est réintégré dans ses fonctions de Magistrat.

## Article 2

Il est en outre affecté au Parquet de la République de MUYINGA en qualité de Substitut du Procureur.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/289 DU 24/02/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTIRANDEKURA Eric est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de MAKAMBA en qualité de Substitut du Procureur en remplacement de SIMBARAKIYE Benoît, Matricule 13046904 (219.327) en détachement à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens depuis le 06/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/290 DU 25/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN MEMBRE DE  
L'EQUIPE NATIONALE MIXTE  
CHARGEE D'ELABORER LE CADRE  
D'ORIENTATION CURRICULAIRE  
(COC).**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi N°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture en date du 14 décembre 1960;  
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1275 du 09 octobre 2015 portant Nomination des membres de l'Equipe Nationale mixte chargée d'élaborer le Cadre d'Orientation Curriculaire (COC);

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1595 du 23 novembre 2015 portant Nomination des membres de l'Equipe Nationale mixte chargée d'élaborer le Cadre d'Orientation Curriculaire (COC);

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance ministérielle a pour objet le remplacement d'un membre de l'Equipe Nationale mixte chargée d'élaborer le Cadre d'Orientation Curriculaire (COC).

Article 2

Est nommé membre de cette équipe:

1. Monsieur KATIHABWA Patrice/BEPES,

en remplacement de Madame  
RURATANDITSE Godeliève.

Article 3

L'équipe a pour mission d'élaborer le Cadre  
d'Orientation Curriculaire (COC).

Article 4

L'équipe sera rémunérée sur le budget alloué au  
Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la  
rubrique 1 61110 11 000 0941 01  
« Rémunérations et jetons des Commissions  
Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/291 DU 25/02/2016 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008  
Portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011  
Portant Nomination des Membres de la  
Commission Nationale de l'Enseignement  
Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012  
Portant Réorganisation du Système de Collation  
des Grades Académiques;  
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012  
Portant Réorganisation de la Commission  
d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et  
Universitaires;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
Portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016  
Portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement du Ministère de l'Education, de  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre  
2013 Portant Nomination des Membres de la  
Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres  
Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du  
23 novembre 2015 Portant Nomination des  
Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission  
d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et  
Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de  
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Etat; Section: Infirmier  
Polyvalent, délivré par l'Institut de Formation  
aux Carrières de Santé de Marrakech au Maroc,  
trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat  
burundais, jouit de l'équivalence académique et  
administrative avec le Diplôme de Baccalauréat  
délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Graduat en Techniques  
Médicales; Option: Sciences Infirmières;  
Orientation: Hospitalière, délivré par l'Institut  
Supérieur des Techniques Médicales des Grands  
Lacs de Goma en République Démocratique du  
Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme  
d'Etat rwandais, équivalent au Diplôme d'Etat  
burundais, jouit de l'équivalence académique et  
administrative avec le Diplôme de Technicien  
Supérieur de niveau A1 reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Graduat en Pédagogie  
Appliquée; Option: Anglais-Culture africaine,  
délivré par l'Institut Supérieur Pédagogique de  
Bukavu en République Démocratique du Congo,  
trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat  
congolais, équivalent au Diplôme d'Etat

burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 reconnu au Burundi.

#### Article 4

Le Diplôme de Licence en Sciences Religieuses, délivré par l'Institut Supérieur de Sciences Religieuses de Butare au Rwanda, quatre années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 5

Le « Graduation Certificate » délivré par « Riviera High School » au Rwanda, deux années d'Etudes après le Certificat de Fin de Collège obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de « Bachelor of Pharmacy », délivré par « Annamalai University » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme de Master en Sciences de l'Environnement, du Territoire et de l'Economie à finalité Professionnelle; Mention: Ingénierie du Développement durable; Spécialité: Sciences de la Santé, de l'Environnement, du Territoire et de la Société, délivré par l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines en France, deux années d'Etudes à distance après le Diplôme d'Université en Méthodes et Pratiques en Epidémiologie (équivalent au D.E.A.), délivré par l'Université Bordeaux 2 en France, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme d'Infirmier A2, délivré par l'Institut Technique Médical d'Uvira en République Démocratique du Congo, quatre années d'Etudes après le Collège et après passation et réussite de l'Examen d'Etat, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

#### **Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/291 du 25/02/2016 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires**

1. Le Diplôme d'Etat ; Section : Infirmier Polyvalent, décerné à NKORERIMANA Thérènce, par l'Institut de Formation aux Carrières de Santé de Marrakech au Maroc, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.1).
2. Le Diplôme de Graduat en Techniques Médicales ; Option : Sciences Infirmières ; Orientation : Hospitalière, décerné à YEZASHIMWE Clémentine, par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales des Grands Lacs de Goma en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.2).
3. Le Diplôme de Graduat en Pédagogie Appliquée ; Option Anglais-Culture africaine, décerné à MUFUNGIZI Anuarite, par l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.3).
4. Le Diplôme de Licence en Sciences Religieuses, décerné à BUCUMI Gaudence et à NDAGIJIMANA Stéphanie, par l'Institut Supérieur de Sciences Religieuses de Butare au Rwanda, équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).
5. Le « Graduation Certificate » décerné à IRAKOZE Santiana Graça, par « Riviera High School » au Rwanda, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor of Pharmacy », décerné à MUGENZI Aunali Yassin, par « Annamalai University » en Inde, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme de Master en Sciences de l'Environnement, du Territoire et de l'Economie à finalité Professionnelle; Mention : Ingénierie du Développement

durable; Spécialité: Sciences de la Santé, de l'Environnement, du Territoire et de la Société, décerné à HASHAZIMARI Jean Marie, par l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines en France, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).

8. Le Diplôme d'Infirmier A<sub>2</sub>, décerné à RUKUNDO Alice, par l'Institut Technique

Médical d'Uvira en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.8).

Fait à Bujumbura, le 25/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/296 DU 25/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Charles, Matricule 14045600 (222.304) est affecté au Tribunal de Grande Instance de GITEGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/298 DU 25/02/2016 PORTANT  
CLOTURE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE  
OUVERT A CHARGE DU MAGISTRAT  
NTAKIRUTIMANA Marius, MATRICULE  
16852637 (226.673), JUGE AU TRIBUNAL  
DE RESIDENCE DE MBUYE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire;  
Vu le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture d'action disciplinaire à charge de Monsieur NTAKIRUTIMANA Marius, matricule 16852637 (226.673), Juge au Tribunal de Résidence de MBUYE;

Vu la décision de clôture du dossier disciplinaire à charge de Monsieur NTAKIRUTIMANA Marius, matricule 16852637 (226.673), par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes disciplinaires suivantes:

- Avoir en date du 26/11/2015, exigé un Fanta à un justiciable avant le prononcé de l'affaire en délibéré;
- Couvrir ses absences au service par la délivrance frauduleuse d'un Insolence envers son chef de service.

Attendu que dans la clôture de ce dossier disciplinaire, le Président du Tribunal de Résidence de MBUYE donne des accusations sommaires et d'autres sans preuves comme les deux dernières accusations;

Attendu que les justifications fournies par l'intéressé, semblent partiellement convaincantes mais qu'il faut par clôturer son dossier disciplinaire par une sanction pour un éventuel redressement;

Attendu que le chef hiérarchique propose la sanction de mise en disponibilité par mesure

disciplinaire pour une durée maximale de six mois;

Attendu pourtant qu'une mise en suspension de ses fonctions pour une durée deux mois redresserait le comportement de ce magistrat;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTAKIRUTIMANA Marius, matricule 16852637 (226.673), Juge au Tribunal

de Résidence de MBUYE est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/299 DU 26/02/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN COORDINATEUR  
ET D'UN COORDINATEUR-ADJOINT  
DES PROJETS DU MINISTERE DE LA  
JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Conseillers DOYIDOYI Salvator, Matricule 11395072 (213.823) et NIYONGERE Donavine, Matricule 11753972 (215.899) sont respectivement nommés Coordinateur et Coordinateur-Adjoint des Projets du Ministère de la Justice.

Article 2

Le Coordinateur et le Coordinateur-Adjoint travaillent sous la supervision du Secrétaire Permanent au Ministère de la Justice.

Article 3

Les intéressés gardent le rang et les avantages attachés à leurs fonctions initiales de Conseillers au Cabinet, sans préjudice aux autres avantages inhérents aux nouvelles charges.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/302 DU 26/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RIGIRABAHIRIWE Anatole, Matricule 11067090 (211.753) est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/303 DU 26/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NKEZIMANA Mireille, Matricule 200130827 (230.358) est affectée au Tribunal du Travail de BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/306 DU 26/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE DE REDACTION DE  
L'ANNUAIRE STATISTIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Ordonne

Article 1

Il est créé un comité de rédaction de l'annuaire statistique au sein du Ministère de la Justice

dont la composition est la suivante:

1. KARUHARIWE Célestin: Président;
2. NTAKIMAZI Venant: Vice-président;
3. MINANI Augustin: Secrétaire;
4. HAVYARIMANA Fidèle: Membre;
5. NKURIKIYE Clément: Membre.

Article 2

Le comité aura pour mission de rédiger et publier l'annuaire statistique du Ministère de la Justice.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/309 DU 26/02/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NKUNDIZANA Diane, Matricule 20433048 est affectée au Parquet de la République de BUJUMBURA-RURAL en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/42 DU 27/02/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
CHANCELIER DES ORDRES  
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,  
Grand chancelier des ordres nationaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;  
Revu le Décret n°100/118 du 22 avril 2015 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/205 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant octroi des Distinctions Honorifiques

dans les Ordres Nationaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Chancelier des Ordres Nationaux: Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**ORDONNANCE N°520/311 DU 29/02/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-  
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Isaac SURWAVUBA, 72047 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Février 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/312 DU 29/02/2016 PORTANT  
NOMINATION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE PASSATION DES  
MARCHÉS PUBLICS A L'ECOLE  
NORMALE SUPERIEURE « ENS »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;  
Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);  
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Directeur Général de l'Ecole normale Supérieure;

Ordonne

Article 1

Il est procédé à la nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP) à l'ENS.

## Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est composée comme suit:

1. Dr. Ir. NUSURA Hassan: Directeur Général et Personne responsable des marchés publics à l'ENS ;
2. Dr. BISORE Simon: Président de la CGMP;
3. Monsieur SWEDI Djuma: Secrétaire de la CGMP;
4. Dr. MANIRAMBONA Fulgence: Membre;
5. Madame DUSHIMIRIMANA Rénilde: Membre;
6. Madame NIYOKINDI Bénigne: Membre;
7. Madame NIYONSABA Jeanette: Membre;
8. Monsieur BIHERENGENDÉ Gérard: Membre;
9. Monsieur MUKESHIMANA Eric: Membre;
10. Monsieur NDAYISENGA Wenceslas: Membre;
11. Monsieur NIYOKWIZERA Frédéric: Membre.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### **STATUTS DE LA SOCIETE « SOCIETE NGARUKO COMPANY EAST AFRICAN » SOCIETE UNIPERSONNELLE « SURL »**

Mr NGARUKO Joseph déclare établir une Société Unipersonnelle régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

#### Chapitre I

##### Dénomination-objet-siège-durée

##### Article 1

Il est créé, par Monsieur NGARUKO Joseph une Société Unipersonnelle sous la dénomination sociale de: « SOCIETE NGARUKO COMPANY EAST AFRICAN; S.N.C.E.A en Sigle » SURL.

##### Article 2

La société a principalement pour objet:

- Commerce général

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

##### Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA commune KAMENGE.

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

##### Article 4

La société est créée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

#### Chapitre II

##### Capital social

##### Article 5

Le capital social est fixé à Cinq Millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de 5 parts sociales d'une valeur de Un Million de francs burundais (1.000.000FBU) chacune.

##### Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

##### Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

##### Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

#### Chapitre III

##### Gérance

##### Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé.

##### Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

##### Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

##### Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Chapitre IV  
Du contrôle  
Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre V

Dissolution-liquidation

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par le droit. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice,

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Chapitre VI  
Transformation

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2015

Associé unique et signature

Mr NGARUKO Joseph (sé).

**Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille seize, le troisième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur NGARUKO Joseph;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur KANGÉYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Société « Société NGARUKO Company East-African surl », en sigle « S.N.C.E.A », au capital social de cinq millions de francs burundais et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En fois de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NGARUKO Joseph (sé)

Les témoins

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

KANGÉYO Déo (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/645 du volume trente quatre de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 6):	18.000
<b>Total</b>	<b>25.000</b>

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION EN  
ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES  
FONDATEURS DE L'ASSOCIATION:  
LYCEE TECHNIQUE DES GRANDS LACS  
« LTGL asbl » TENUE EN DATE DU  
22/04/2015**

L'an deux mille quinze, le 22<sup>ème</sup> jour du mois d'avril, les membres fondateurs de l'association LTGL Asbl se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la supervision du Département des Affaires Administratives, Juridiques et politiques avec un de ses conseillers dans l'une des salles de l'Ecole Secondaires des Techniques Administratives de BUJUMBURA (ESTA) ex Athénée Primaire à 16 heures 15 minutes pour analyser deux points à l'ordre du jour sous la présidence de BURUGU Timothée.

A l'ordre du jour figuraient les points suivants:

- 1) L'approbation de la réhabilitation de MUNYARUTOZI Tharcisse en tant que membre fondateur de l'association LTGL asbl;
- 2) L'élection de nouveaux organes de l'association LTGL asbl:

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, le Président de la séance a rappelé que cette réunion (en assemblée générale extraordinaire) fait suite aux différents entretiens que le cabinet du Ministre a accordé à tous les membres fondateurs du LTGL asbl (Cfr les lettres N°530/611/CAB/2015 et N°530/719/CAB/2015 en annexe).

Le président a en outre fait remarquer que deux membres fondateurs ont présenté volontairement leur démission au Représentant Légal du LTGL (cfr les lettres du 08/01/2009 et 19/03/2009 en annexe). Le quorum étant atteint selon l'article 10 des statuts du LTGL asbl, l'assemblée déclare qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer car elle réunit 2/3 des membres effectifs selon l'article 14 des statuts du LTGL Asbl.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point.

1. L'approbation de la réhabilitation de MUNYARUTOZI Tharcisse en tant que membre fondateur de l'association LTGL asbl;

Après plusieurs échanges d'avis et considérations des participants sur ce point et tenant compte de la contribution de tous les membres fondateurs dans la promotion de cette association, ils ont décidé à l'unanimité que le membre fondateur en la personne de MUNYARUTOZI Tharcisse suspendu puis exclu soit réhabilité dans sa qualité de membre fondateur.

De plus, en tenant compte de la démission volontaire de l'association L.T.G.L asbl de deux membres fondateurs à savoir Monsieur KAZUNGU Salvator et NITUNGA Frédéric (voir lettre de démission en annexe); l'association ne compte qu'actuellement 6 membres fondateur à savoir:

- 1) BAGUMAKO Edouard
- 2) BIROKO Richard
- 3) BURUGU Timothée
- 4) MUNYARUTOZI Tharcisse
- 5) NKURUNZIZA Eric
- 6) UWIHAYE Janvier

2. Le renouvellement des organes du L.T.G.L asbl

Les participants à la réunion ont constaté que depuis la création du L.T.G.L asbl le 15/04/1999, les organes de cette association n'ont jamais été renouvelés. Ils ont en plus remarqué qu'actuellement l'association est dirigée par une seule personne en l'occurrence l'actuel Représentant Légal qui, par ailleurs n'a jamais fourni aucun rapport d'activités au Ministère de l'intérieur conformément à l'article 21 du Décret-loi portant cadre organique des associations sans but lucratif qui stipule que « chaque année, au cours du mois de mars, l'association est tenue d'adresser au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions un rapport contenant notamment les éléments suivants:

- Le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulé;

- Les changements intervenus au niveau des membres et des organes;
- Les références des comptes bancaires ;
- La liste des immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Ainsi, après échanges des participants sur ce point et tenant compte de l'impérieuse nécessité de mettre en place un comité qui soit à la hauteur de sa tâche pour redresser la situation, les participants ont mis en place les organes de l'association LTGL asbl composés comme suit:

- Ils ont élu Monsieur BURUGU Timothée et Monsieur NKURUNZIZA Eric respectivement en qualité de Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.
- Ils ont à leur tour complété le Comité exécutif qui sera chargé de l'Administration de l'association. Ce comité est constitué

comme suit:

1. Président: BURUGU Timothée;
  2. Vice-Président: NKURUNZIZA Eric;
  3. Secrétaire: UWIHAYE Janvier;
  4. Comptable: MUNYARUTOZI Tharcisse.
- La Commission de contrôle a été confiée à Monsieur BIROKO Richard.

Ainsi la réunion qui avait débuté à 16h 15 min s'est clôturée à 18h 10min dans un climat de parfaite compréhension et les participants se sont réjouis de voir leur association retrouver l'élan vers la redynamisation effective de l'association et ont réaffirmé leur ferme volonté d'œuvrer pour l'intérêt de l'association.

Le procès verbaliste:

NKURUNZIZA Eric (sé)

Liste des participants à la réunion en Assemblée Générale Extraordinaire des membres fondateurs de l'association: Lycée Technique des Grands Lacs « LTGL ASBL » tenue en date du 22 avril 2015 à Bujumbura.

Nom et Prénom	Nationalité	Téléphone	Signature
1. BIROKO Richard représenté par NIJIMBERE Jean Pierre	Burundaise	79 564 035	(sé)
2. BURUGU Timothée	Burundaise	79 125 867	(sé)
3. NKURUNZIZA Eric	Burundaise	79 903 335	(sé)
4. UWIHAYE Janvier représenté par MUTABAZI Jean Pierre	Burundaise	79 931233	(sé)

#### Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille quinze, le vingt troisième jour du mois d'avril, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur NKURUNZIZA Eric;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur KANGEYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès verbal de la réunion en Assemblée Générale Extraordinaire des membres fondateurs de l'Association: Lycée Technique des Grands Lacs, en sigle « LTGL ASBL », tenue en date du 22/04/2015. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Nous sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant:

NKURUNZIZA Eric (sé)

Les témoins:

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

KANGEYO Déo (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1260 du volume trente trois de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 6):	18.000
<b>Total</b>	<b>25.000</b>

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 30/04/2015



MINISTRE DE L'INTERIEUR

CABINET DU MINISTRE.

N°530/784/CAB/2015

A Monsieur BURUGU Timothée  
Représentant Légal de l'Association  
Lycée Technique des Grands Lacs «  
LTGL asbl »

à BUJUMBURA

OBJET : Prise d'Acte

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre lettre du 23/4/2015, par laquelle vous sollicitez la prise d'acte des conclusions de l'Assemblée Générale de l'Association Lycée Technique des Grands Lacs « LTGL asbl » tenue en date du 22/4/2015, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je prends acte des décisions prises à l'issue de cette réunion de l'organe suprême de votre association, notamment la mise en place du nouveau comité exécutif dont vous êtes le Président et Représentant Légal et la réhabilitation de MUNYARUTOZI Tharcisse en qualité de membre fondateur dont le procès-verbal a été authentifié par l'acte notarial n°M/1260/2015 du 23/4/2015.

Veillez agréer, le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur Général de la Coordination  
des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques
- Monsieur le Directeur du Département des Affaires Administratives,  
Juridiques et Politiques

à BUJUMBURA

---

---



---

## B. DIVERS

---



---

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 26<sup>ième</sup> jour de mois de décembre

A la requête de HARERIMANA Amissi, Résidant à Bwiza 1/9;

Je soussigné NYEDETSE Léa, Huissier du Tribunal de Résidence Bwiza;

Ai signifié à KAZE Floriane à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/12/2015 par le Tribunal de Résidence BWIZA: dont le dispositif est conçu comme suit:

Décide:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Amissi HARERIMANA kandi ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije HARERIMANA Amissi na KAZE Floriane ku makosa y'umugore, iyo ngingo yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka yumwe umwe muri abo bahukanye, n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana yongere yandikwe mu gitabo vy'izandiko ndangamuntu vyabo abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe. Bizoce bitangazwa mu kinyamakuru

c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3. Itegetse ko abana bavyaranye IRAKOZE Amida, MUGISHA Sarah, MUCO Ibrahim baregwe na Se. Ihaye kandi uburenganzira nyina wabo KAZE Floriane bwo kuramutsa abana igihe cose abishakiye.
4. Amagarama y'urubanza atangwa na KAZE Floriane uko angana nayo ni 11.760 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya BWIZA mu ntaha y'icese yo ku wa 23/12/2016

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza; et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'Huissier du Tribunal de Résidence Bwiza  
NYEDETSE Léa (sé).

---



---

### DECISION N°553/009/26/2016 DU 14/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

---

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de

nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par KANDERI Nadine;

Décide

Article 1

La nommée KANDERI Nadine, fille de NDABAMBARIRE Pierre et de NAHIMANA Hélène née à Bujumbura le 16/10/1994 de nationalité burundaise est autorisée à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 85, volume 26 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) le prénom de Nadia figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de KANDERI Nadia Nadine.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de

six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400

**DECISION N°553/011/26/2016 DU 20/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de UWINGABIRE Sédrick;

Décide

Article 1

Le nommé UWINGABIRE Sédrick, fils de HAMENYIMANA Gaspard et de

NDIKUMANA Caritas né à MUSENYI, Commune MABANDA, Province MAKAMBA le 23/03/2000 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom UWIMANA figurant sur certains documents et le prénom de Sédrick figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 69, volume 51 (Bureau d'Etat Civil Commune MABANDA) pour porter le nom et prénom de UWINGABIRE Cédric.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/18/26/2016 DU 27/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale

d'identité, spécialement en ses:articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYONKURU Joyce en date du 16/07/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NIYONKURU Joyce, fille de NZOBONIMPA Geophre et de NIBONA Nome

née à Katumba, Commune Mpanda, Province Rukwa (TANZANIE) le 19/04/1987 de nationalité burundaise est autorisée à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 109, volume 195 (Bureau d'Etat Civil Commune SONGA) le prénom de Geoffrey et de changer le nom de Joyce N. Geoffrey figurant sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom de NIYONKURU Joyce Geoffrey.

#### Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de

six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FB

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 26<sup>ième</sup> jour du mois de janvier

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Kinindo.

Je soussigné HATUNGIMANA Severa, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai signifié à MPFABARUSHE Jean, résident à domicile inconnu, l'expédition en forme exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Kinindo en date du 29/12/2015 en cause Ministère Public+ MANIRAKIZA Salvator contre MPFABARUSHE Jean.

Le jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

1. Irakiriye urubanza RP 109/2014 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa République mu gisagara ca Bujumbura isanze rushemeye.
2. MPFABARUSHE Jean aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 306 yo mu gitabo kigenga uruja n'uruza rwo mu mabarabara, none ahanishijwe gutanga ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 F Bu)
3. Kuvyerekeye indishi isabwa na MANIRAKIZA Salvator aserukirwa n'umushingwamanza DUSHIMIRIMANA

J. Claude, sentare itegegetse ishirahamwe SOCAR kuriha amafranga angana n'imiriyoni umunani n'ibihumbi amajana abiri na cumi na bitandatu n'amahera amajana indwi na mirongo ine (8.216.740).

4. Ishirahamwe SOCAR ritange ane kw'ijana yayo yose ari mu ngingo ya gatatu nayo akaba angana n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ibiri n'umunani n'amafranga amajana atandatu na mirongo itandatu n'icenda (328.669 F Bu)
5. Amagarama y'urubanza atangwa n'ishirahamwe SOCAR rifatikanije na MPFABARUSHE Jean mu bice bingana (1/2).

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/12/2015.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Kinindo, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> jour du mois de février,

A la requête de MINANI Vincent résidant à

GIHOSHA,

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA Y résidant,

Ai donné assignation à Madame NAHIMANA Christine,

A comparâtre devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 04/04/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à GIHOSHA en Mairie de Bujumbura.

Du chef de: Divorce

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni

domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence GIHOSHA et ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/22/2016 DU 01/02/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de TERIMBERE HORIZANA Charissa;

Décide

Article 1

La nommée TERIMBERE HORIZANA Charissa, fille de HORIZANA Salvator et de

NDAYISHIMIYE Valérie née à Bujumbura le 04/01/1998 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom et prénom de TERIMBERE Charissa figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 120, volume 35 (Bureau d'Etat Civil Zone NYAKABIGA) pour porter le nom et prénom de HORIZANA Charisse figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai des six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400FBU

**DECISION N°553/23/26/2016 DU 01/02/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant

réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de KANDONDO Kelly Marina;

Décide

Article 1

La nommée KANDONDO Kelly Marina, fille de KANDONDO Michel et de NDAGIJIMANA Marie Ange née à Bujumbura le 27/04/1998 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de KANDONDO figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 30 volume 1/2016 (Bureau d'Etat Civil Zone KININDO) pour porter le nom et prénom de MUGISHA Kelly Marina figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de

six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 01/02/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de février

A la requête de HAKIZIMANA Barnabé résidant à.....

Je soussigné NIYIZONKIZA Sylvane Huissier assermentée près le Tribunal de Résidence KANYOSHA ; fait sommation à KABWATI Eric de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1..... du chef de .....
- 2 .....
- 3 .....
- 4 ..... la somme de .... F coût, des présentes, et en recevant paiement, j'ai huissier soussigné donné assignation à KABWATI Eric à comparaître le 04/03/2016 à 9 heure du matin

au Tribunal de Résidence KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle débiteurs, des sommes sus énumérées, n'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6% à dater du ..... et les dépens; le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 03<sup>ième</sup> jour du mois de Février.

A la requête de GAHUNGU Guillaume Résidant à .....

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidelle huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke.

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIYONKURU Félix

A Comparaître devant le Tribunal de résidence Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré en date du 07/03/2016

à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Expulsion + loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût....Francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille Seize, le 09ème jour du mois de Février.

A la requête de NDAMURENGE Jean-Pierre

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine huissier assermenté prés le Tribunal de résidence Kamenge y résidant;

Ai signifié à Madame MPAWENAYO Madeleine à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 01/09/2014 par le Tribunal de Résidence Kamenge siégeant en matière civile NDAMURENGE Jean Pierre contre MPAWENAYO Madeleine dans l'affaire n°RCF1085/2008.

Le dispositif:

- 1° Sentare yakiriye urubanza RCF 1085/2008 nkuko yarushikirijwe na NDAMURENGE Jean Pierre ivuzeko rushemeye mu bice vyarwo vyose
- 2° Sentare irahukanishije NDAMURENGE Jean Pierre na MPAWENAYO Madeleine ku makosha ya MPAWENAYO Madeleine

3° amagarama y'urubanza atangwa na MPAWENAYO Madeleine uko ari 10 220FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 1/09/2014

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

RUPANDE Liévin (sé)

Abacamanza:

GURUKWAYO Daphrose (sé)

NIMBONA Claudine (sé)

Umwanditsi:

NIYONGERE M Jeanine (sé)

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et envoyé une copie au Journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/24/26/2016 DU 04/02/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDIRURUKUNDO Rénovat en date du 17/09/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDIRURUKUNDO Rénovat, fils de NDIRURUKUNDO Romain et de NDIRURUKUNDO Modeste né à RUZIBA, Commune MPANDA, Province BUBANZA en 1978 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDIRURUKUNDO figurant sur son attestation de naissance n°592/EC/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune MPANDA) et sur ses documents administratifs jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom de NDIRURUKUNDO Rénovat.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi, Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 09<sup>ème</sup> jour du mois de Février.

A la requête de Famille BANYANKIYUBUSA Sylvestre résidant à GISYO

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA, huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha;

Ai signifié SINZOTUMA Jean Paul à domicile copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/10/2015 par le Tribunal de Résidence KANYOSHA; validant la saisie arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 09/02/2016 son requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de.....et créance l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1° yakiriye imburano z'umuryango wa BANYANKIYUBUSA Sylvestre aserukiwe na BIGIRINDAVYI Ferdinand

na NAHAYO Manassé ivuze ko zishemeye mu mpande zose

2° Irahebuje BIGIRIMANA Damien na SINZOTUMA J Paul kw'itongo barondera ku muryango wa BANYANKIYUBUSA Sylvestre aserukiwe na BIGIRINDAVYI Ferdinand na NAHAYO Manassé

3° Amagarama atangwa na BIGIRIMANA Damien uko ari 8 650FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 23/10/2015.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public

Je soussigné MURINGANIRE M. Aimée huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Marie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NIYUNGEKO Gérard, fils de NYANDINGANIRE et de NIKOBASA né en 1961 à GAHANDU, Commune VUGIZO, Province MAKAMBA, Marié sans fonction, Burundais, il est libre.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Marie de Bujumbura en matière pénale en date du 10/03/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour: Avoir à Bujumbura en date du 23/07/2001 et du 21/03/2003 respectivement signé en lieu et

place de NYABENDA Donavine sur l'acte d'appel assignation et sur signification du jugement RCA 4158.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, état donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autres journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de Février,

A la requête de NAZIMA Samma;

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé Monsieur NADEEM Rehman à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeaient en matière civile en date du 14/03/2016 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le dix septième jour du mois de Février,

À la requête du Greffier du Tribunal de Résidence Isale;

Je soussigné HABONIMANA Jérémie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Isale,

Ai signifié à COYITUNGIYE Gérard actuellement à domicile inconnu du jugement rendu le 03/02/2016 par le Tribunal de Résidence Isale sous le numéro RP 267/015 (RMP 12.573/ND.P)

Dont le dispositif est ainsi libellé.

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika afadikanije na NDAYISHIMIYE Vincent hamwe na NDUWIMANA Emmanuel kandi isanze zishemeye.
2. COYITUNGIYE Gérard aragiriye icaha co kurenga ku ngingo ya 302 na 548 na 199 z'igitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mumabarabara (Code de la route).
3. COYITUNGIYE Gérard ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga ibihumbi ijana (100.000FBU) d'amende.
4. Sentare itegetse ASSURANCE UCAR kuriha;
- 1° NDAYISHIMIYE Vincent imodoka nshasha yo bwa TOYOTA COROLLA hama ishirahamwe UCAR rishikiye iyononekaye.  
Itegetse kandi Assurance UCAR kuriha NDAYISHIMIYE Vincent amafranga imiliyoni zitanu (5.000.000fbu) y'indishi yaho ataco agikora, iyo modoka niyo yari itunze umuryango, yongereko 150.000fbu ya Dépaneuse hamwe na 110.000fbu yo

guhagarikisha ibiranga imodoka (Documents) hamwe na 600.000fbu y'imodoka ikoswe yo kujana abana kw'ishure na 180.000fbu yaho imodoka ibitswe kuva isanganya riba, yongereko na 3.720.000fbu yaho imodoka yicaye ataco ikora kandi yari iyurudandaza (Commerce) ku musu yinjiza 40.000f kuva igihe isanganya riba gushika urubanza ruje mu mwiherero. Yongere itange indishi yaho yivuje kwa muganga nayo ni ibihumbi mirongo indwi n'amajana icenda na mirongo itanu (77 950fbu), yose kuri NDAYISHIMIYE Vincent ni 9.760 000fbu.

- 2° NDUWIMANA Emmanuel amahera yivujeko kwa muganga nayo ni ibihumbi amajana atanu na cumi na bine n'amajana icenda na mirongo icenda (514 990 fbu) n'indishi y'akababaro kaho ataco acimarira ingana n'imiliyoni zitatu (3.000.000 fbu) yongereko ane kw'ijana yayo yose 13.352 950 fbu nayo ni 534 118fbu.

5. Igarama ritangwa na ASSURANCE UCAR ringana na 7400FBU

La partie signifiée n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Isale et en ai fait parvenir un autre au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion dans leurs prochain numéro.

Coût Francs

Dont acte

L'Huissier

HABONIMANA Jérémie (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 17<sup>ième</sup> jour du mois de février

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant,

Ai donné signification à domicile inconnu à UWIMANA Béatrice

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 04/07/2014 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause UWIMANA Béatrice contre NDAYISHIMIYE Sonia dont le dispositif est ainsi libellé:

Arrête:

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par UWIMANA Béatrice et le déclare

partiellement fondé.

2. Confirme le jugement RP 19.995 rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura aux points 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.
3. Déboute les parties de toutes autres prétentions
4. Mets les frais de justice à charge de UWIMANA Béatrice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour  
d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/25/26/2016 DU 22/02/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par HABONIMANA Patrick;

Décide

Article 1

Le nommé HABONIMANA Patrick, fils de NDAYIRAGIYE Aimable et de

YAMUREMYE né à Bujumbura le 22/10/1991 de nationalité burundaise est autorisé à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 101, volume 07 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) et sur certains documents administratifs le prénom de Pierre pour porter le nom et prénom de HABONIMANA Patrick Pierre figurant sur son Diplôme d'Etat et sur son attestation d'Equivalence de Diplôme.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 24<sup>ième</sup> jour du mois de février,

A la requête de l'officier du Ministère Public+, A.D. de NDUWIMANA C.

Je soussigné NIYONZIMA Léonide, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha,

Ai cité le nommé HABARUGIRA Domitien à comparaître le 05/6/2016 à 9 h du matin devant le Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences:

Prévention:

Avoir sur la route RN 3 entre KANYOSHA et RUZIBA en date du 1er novembre 2014, alors qu'il conduisait une voiture immatriculée C

1356 A, percuté un piéton répondant au nom de NDUWIMANA Christian et qui est décidé suite à cet accident. Il a ainsi enfreint aux dispositions des articles 225 et 226 et 199 et 319 du CR. Coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort et accident de roulage suite à l'excès de vitesse.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Kanyosha dont le coût est de .....FBu

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 25<sup>ième</sup> jour du mois de février

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussignée NSENGIYUMVA Caritas, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résident;

Ai donné assignation à BUBERWA Fleury à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha séant à Gihosha en matière répressive au premier degré en date du 16/03/2016 dès 8 h du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention:

Sur base de l'article 151 du code des assurances qui dispose que lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire la faute de ce conducteur peut être

apposée au propriétaire pour indemnisation des dommages causés à son véhicule.

Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues en matière de subrogation de l'assureur.

Considérant que Monsieur RUBERWA Fleury est propriétaire du véhicule, nous décidons qu'il soit assigné et y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcés au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Gihosha et envoyer une copie au journal BOB pour l'insertion.

Pour acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 25<sup>ième</sup> jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné BIZIMANA Diane, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de BUJUMBURA, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NDIMUMAHORO Damas

A comparaître devant la Cour d'Appel de BUJUMBURA, le 08/04/2016 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

Avoir depuis l'an 2009 à nos jours à CIBITOKÉ TR9 Commune RUGOMBO, vendu une propriété foncière qui ne lui appartient pas à préjudice de veuve RUKINGAMUBIRI Thérèse, fait prévus et punis par l'article de 297 CP LII.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu depuis Décembre 2012 refusé de comparaître devant la magistrat instructeur fait prévu et punis par l'article 377 al 2 CP LII.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché

l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour  
d'Appel de Bujumbura (sé)  
Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 25<sup>ième</sup> jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné NIYONCUTI Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura,

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé(e) UWANZIGA Claudine, Fille de MAPFURIRO Raphaël et de MURISA Médiatrice, née en 1977, à Bwiza, commune Bwiza, Province de Bujumbura mairie, mariée, étudiante, Burundaise résident au moment des faits en Australie.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière.....en date du 05/04/2016 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

- Avoir, depuis l'Australie, en mars 2013, en complicité avec UWIMANA Vianney, fait enlever sa fille NZOMUHAYA Candy Ciella avec cette circonstance que l'enfant est partie en Australie sans le consentement de son père et malgré l'opposition de voyage qui avait été faite par son père, au préjudice de NTWARI Jean-Marie. Prévus

et punis par l'article 244 du CP LII.

- Avoir à Bujumbura Mairie, en date du 20/01/2013, devant l'officier de police judiciaire, donné une fausse identité en déclarant qu'elle est de nationalité burundaise, née à Bwiza alors qu'elle est de nationalité rwandaise. Prévus et punis par l'article 363 du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaires sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Notaire à Bujumbura:  
Maître SINDABIZERA Martin (sé)  
Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 25<sup>ième</sup> jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné NIYONCUTI Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura,

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé(e) UWIMANA Vianney

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière.....en date du 05/04/2016 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

- Avoir, à Bujumbura Mairie, en mars 2013, en complicité avec UWANZIGA Claudine, fait enlever sa fille NZOMUHAYA Candy Ciella, née en 2003, pour la conduire en

Australie sans le consentement de son père, au préjudice de NTWARI Jean-Marie. Faits prévus et punis par l'article 244 du CP LII.

- s'être, à Bujumbura Mairie, en mars 2013, dans le but de s'envoler en Australie, fait pratiquer un faux passeport, comportant sa photo mais suivi les noms de NTWARI Jean-Marie, père de NZOMUHAYA Candy Ciella au préjudice de NTWARI Jean-Marie. Prévus et réprimés par l'article 363 du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaires sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de

l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin

Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de février;

A la requête de NTOROGO Benoît;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé KAJEJE Innocent à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière civile en date du 26/3/2016 à 9 h au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

### **3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques